

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 143  
N° 52

TE VE'A A TE NUI MOI POYNESIA FARANI

Mahana 29  
no Titema 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 94-947 du 25 octobre 1994 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre 1er du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 1425 DRCL du 14 décembre 1994).....	2446

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1311 AC/DIR/NA.2 du 21 novembre 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Nuku Hiva.	2450
Arrêtés n° 1328 et n° 1329 AC/DIR/NA.2 du 23 novembre 1994 portant création de plans de secours pour les aérodromes de Hiva Oa et de Manihi. ....	2450
Arrêté n° 1401 MAFIC du 8 décembre 1994 portant renouvellement des membres du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).....	2451
Arrêté n° 1427 IDV du 15 décembre 1994 abrogeant l'arrêté n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).....	2451
Décision n° 94-3 TG du 16 décembre 1994 modifiant la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.....	2452

##### EXTRAITS

Arrêté n° 1433 DRCL du 16 décembre 1994 octroyant le bénéfice de la libération conditionnelle à M. Tuterai Maruhi. ....	2452
---	------

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995.....	2453
---	------

*Attente 92 me non  
pagino*

<b>ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES</b>
---

Arrêté n° 1325 CM du 19 décembre 1994 portant renouvellement d'autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Océania pour une durée de trois ans. ....	2474
Arrêté n° 1329 CM du 22 décembre 1994 fixant, au titre de l'année 1995, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire. ....	2474
Arrêté n° 1330 CM du 22 décembre 1994 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés. ....	2475
Arrêté n° 1331 CM du 22 décembre 1994 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle. ....	2475
Arrêté n° 1332 CM du 22 décembre 1994 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisations du régime des non-salariés pour l'exercice 1995. ....	2477
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêtés n° 1276 à n° 1278 CM du 12 décembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 8-94 à n° 14-94 CPSH du 15 septembre 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. ....	2477
Arrêtés n° 1282 à n° 1285 CM du 12 décembre 1994 rendant exécutoires les délibérations n° 9-94 à n° 12-94 ITSTAT du 4 octobre 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - portant approbation du compte financier pour l'exercice 1993 ; - portant affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1993 ; - portant modification du budget de l'exercice 1994 ; - complétant la délibération n° 12-93 du 16 novembre 1993 approuvant la réalisation et l'organisation de l'étude sur l'emploi. ....	2478
Arrêté n° 1292 CM du 16 décembre 1994 autorisant l'affectation d'un terrain domaniale sis à Outumaoro, commune de Punaauia, au profit de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. ....	2478
Arrêté n° 1293 CM du 16 décembre 1994 portant octroi de licence flottante de la navigation charter. ....	2478
Arrêté n° 1295 CM du 16 décembre 1994 autorisant la société civile agricole Hortica Tahiti à installer deux pompes dans la rivière Tematahaoa au droit de la terre Atikui-Ofaifao, cadastrée section AE, n° 104, commune de Papara. ....	2478
Arrêté n° 1296 CM du 16 décembre 1994 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, Raiatea, accordée au profit de M. Honoré Reid. .	2479
Arrêté n° 1297 CM du 19 décembre 1994 autorisant la S.A. Electricité de Tahiti à occuper un emplacement du domaine public maritime à charge de remblais sis à Raiatea, commune de Tumaraa. ....	2479
Arrêté n° 1298 CM du 19 décembre 1994 autorisant la S.A.R.L. Chantier naval des îles Sous-le-Vent à occuper un emplacement d'une superficie de 2.500 m2 dépendant de la marina de Uturaerae à Raiatea, commune de Uturoa.	2479
Arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava. ....	2480
Arrêté n° 1300 CM du 19 décembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 9 décembre 1987 en ce qu'elles concernent M. Mauihautepapa Arii Huri à Ahe, commune de Manihi. ....	2481
Arrêté n° 1301 CM du 19 décembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 en ce qu'elles concernent M. Tevai Rehua à Arutua, commune de Arutua. ....	2481
Arrêté n° 1302 CM du 19 décembre 1994 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Tetuaora Tapare. ....	2481
Arrêté n° 1303 CM du 19 décembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 17 CM du 2 janvier 1992 en ce qu'elles concernent M. Tauira Teni dit Denis Matarere à Kaukura, commune de Arutua. ....	2481
Arrêtés n° 1304 et n° 1305 CM du 19 décembre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu et aux Gambier. ....	2482

Arrêtés n° 1306 et n° 1307 CM du 19 décembre 1994 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de la société civile aquacole Vaiatika Pearls Farm et de M. Pashatilde Teivao (fils).....	2484
Arrêté n° 1308 CM du 19 décembre 1994 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 1425 CM du 26 décembre 1989 en ce qu'elles concernent Mme Pere Florina Bellais épouse Rehua à Ahe, commune de Manihi.....	2484
Arrêté n° 1309 CM du 19 décembre 1994 portant nominations au Conseil économique, social et culturel.....	2484
Arrêté n° 1310 CM du 19 décembre 1994 autorisant le territoire de la Polynésie française à acquérir une parcelle de terre dépendant du domaine Faugerat sise dans la commune de Faaa.....	2484
Arrêté n° 1311 CM du 19 décembre 1994 portant transfert d'une parcelle de terre sise à Puurai, commune de Faaa, au profit de l'Office territorial de l'habitat social.....	2484
Arrêté n° 1312 CM du 19 décembre 1994 autorisant la modification de l'arrêté n° 59 CM du 24 janvier 1991 portant location au profit de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (Copam) d'une parcelle du domaine de Opunohu sis à Moorea.....	2484
Arrêté n° 1313 CM du 19 décembre 1994 autorisant le territoire de la Polynésie française à acquérir une parcelle de terre dépendant de la terre Onehua, sise quartier Smidt à Taunoa, commune de Papeete.....	2485
Arrêté n° 1314 CM du 19 décembre 1994 autorisant l'acquisition par le territoire de la Polynésie française de deux parcelles dépendant de la terre Valopoa sise commune de Papara, nécessaires à l'aménagement d'un accès au lotissement social Mahitihi.....	2485
Arrêté n° 1315 CM du 19 décembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial.....	2485
Arrêté n° 1316 CM du 19 décembre 1994 portant modification de l'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993 portant désignation, pour deux ans, des membres de la commission consultative paritaire de l'indice des prix de détail à la consommation familiale.....	2485
Arrêté n° 1317 CM du 19 décembre 1994 portant modification de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.....	2485
Arrêtés n° 1318 et n° 1319 CM du 19 décembre 1994 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire des conventions avec les communes de Rikitea et de Takakoto.....	2485
Arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994 portant approbation d'une convention de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et la S.N.C. Papenoo-Investissement 2 pour la concession des forces hydrauliques de la haute Papenoo.....	2486
Arrêté n° 1321 CM du 19 décembre 1994 approuvant la convention entre le G.I.E. Tahiti Nui et le laboratoire de vitroculture du service de l'économie rurale et habilitant le Président du gouvernement à signer cette convention.....	2486
Arrêté n° 1322 CM du 19 décembre 1994 portant extension de la zone d'activité de la société Air Alizé dans un rayon de 400 milles nautiques à partir de Tahiti-Faaa.....	2486
Arrêtés n° 1323 et n° 1324 CM du 19 décembre 1994 portant modifications de plans de transports publics routiers de voyageurs établis pour les îles de Huahine et de Bora Bora.....	2486
Arrêté n° 1333 CM du 22 décembre 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-94 à n° 5-94 CA/RNS prises par le conseil d'administration du régime des non-salariés en sa séance du 30 novembre 1994.....	2486
Arrêté n° 1334 CM du 22 décembre 1994 habilitant le Président du gouvernement du territoire à signer la convention relative à l'utilisation de la piscine municipale de Papeete.....	2486
Arrêté n° 1335 CM du 23 décembre 1994 portant virements de crédits au sein du chapitre 931 "Personnel permanent"....	2486

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 6366 MFR du 12 décembre 1994 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1994 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.....	2487
--	------

Arrêté n° 6560 MFR du 20 décembre 1994 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent. .... 2488

#### EXTRAITS

Arrêté n° 6562 MFR du 20 décembre 1994 portant proclamation des résultats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelées à exercer les fonctions de contrôleur au service du contrôle des dépenses engagées. .... 2488

Arrêté n° 6579 MFR du 20 décembre 1994 portant proclamation des résultats du concours interne, sur épreuves, pour le recrutement d'un prote local, agent contractuel relevant de la 2<sup>e</sup> catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef de fabrication au service de l'Imprimerie officielle. .... 2488

#### MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 6532 MAE du 15 décembre 1994 autorisant la régularisation des travaux entrepris par Mme Marceline Taruoura, veuve Lévy, et la S.C.I. "Des Mamaia" pour réaliser un lotissement sur une parcelle faisant partie des vallées Ufa, Ofeofe et Pinai sises à Faaa, et à les achever. (Extraits). .... 2488

Arrêté n° 6533 MAE du 15 décembre 1994 autorisant M. Roland Léon à réaliser le lotissement en 19 lots des parcelles de la terre Tahipu 4 sises à Arue, cadastrées n° 21, n° 22 et n° 95, section I. (Extraits). .... 2490

#### EXTRAITS

Arrêté n° 6607 MAE du 21 décembre 1994 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue I (A3-280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura. .... 2492

#### MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 6604 et n° 6605 MEE du 21 décembre 1994 fixant la liste des représentants des personnels habilités à siéger aux commissions consultatives paritaires des personnels non titulaires et titulaires. .... 2492

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 6603 MEC du 21 décembre 1994 autorisant le navire Kauaroa Nui à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau et Aratika lors de son voyage n° 15-94 du 17 décembre 1994 pour effectuer un ramassage scolaire. .... 2494

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 6580 MER du 20 décembre 1994 refusant à la S.A.R.L. Papenoo Agrégats l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2<sup>e</sup> classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue). .... 2494

#### ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

Arrêté n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. .... 2495

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### EXTRAITS

Arrêté interministériel du 30 novembre 1994 supprimant le recrutement par concours d'adjoints administratifs de la police nationale (spécialité Administration générale) prévu au titre de l'année 1995. (J.O.R.F. du 9 décembre 1994, page 17451). .... 2495

<b>ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES</b>
--

Service de l'urbanisme.— 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de novembre 1994, .....	2495
2°) Avis officiel n° L/94-28 AU du 9 décembre 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir sur la terre Teiato, sise à Tiarei, commune de Hitiāa O Te Ra, formulée par Topo Pacifique pour le compte de M. Léo Leprado. ....	2495
3°) Avis de projet de lotissement n° L/93-36 AU du 15 décembre 1994 concernant une demande d'autorisation de lotir sur les parcelles cadastrées n° 292, section V. 2, et n° 291, section V. 4, sises à Mahina, formulée par M. Jean-Pierre Baccino, mandataire de M. Richard Tirao. ....	2496
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois d'octobre 1994. ....	2496
Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 1533 ENR du 20 décembre 1994 portant recherche des héritiers de M. Quintin Jean. ....	2496
Inspection du travail.— 1°) Avis et avenant n° 1711 DIR/IT du 6 décembre 1994 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires). ....	2496
2°) Avis et avenant n° 1716 DIR/IT du 7 décembre 1994 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires). ....	2498
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : — M. Wong Kui Long, dit Faty, commune de Papara. ....	2499

---

## PARTIE NON OFFICIELLE

---

Annonces judiciaires et légales. ....	2499
Annonces diverses. ....	2501

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

**ARRETE n° 1425 DRCL du 14 décembre 1994 portant promulgation du décret n° 94-947 du 25 octobre 1994.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 94-947 du 25 octobre 1994 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de l'aviation civile (articles D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne, paru au J.O.R.F. n° 255 du 3 novembre 1994, page 15612.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**Décret n° 94-947 du 25 octobre 1994 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre 1er du titre III du livre 1er de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre d'Etat, ministre de la défense, du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 9 février 1994,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'annexe I (Règles de l'air) et l'annexe II (Services de la circulation aérienne) à la section I du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) sont modifiées respectivement et conformément aux annexes I et II au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret entrera en vigueur un mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre d'Etat, ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*  
BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
CHARLES PASQUA

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,*  
FRANÇOIS LÉOTARD

*Le ministre des départements  
et territoires d'outre-mer,*  
DOMINIQUE PERBEN

#### ANNEXE I

1. Dans les définitions, remplacer la définition de « Clearance » par la définition suivante :

« Clearance : autorisation délivrée, à un aéronef de manœuvrer dans des conditions spécifiées par un organisme du contrôle de la circulation aérienne dans le but de lui fournir le service du contrôle de la circulation aérienne. »

2. Dans les définitions, remplacer la définition de : « Niveau de transition » par la définition suivante :

« Niveau de transition : premier niveau de vol, multiple de 10, égal ou supérieur à l'altitude de transition auquel et au-dessus duquel la position verticale d'un aéronef est donnée par son niveau de vol »

3. Dans les définitions, remplacer la définition de : « Région de contrôle » par la définition suivante :

« Région de contrôle : espace aérien contrôlé dont la limite inférieure n'est pas la surface. »

4. Dans les définitions, insérer les définitions suivantes :

« Région inférieure de contrôle (LTA) : région de contrôle, établie à l'intérieur d'une région d'information de vol, comprise entre une limite inférieure fixée et la limite inférieure de la région supérieure de contrôle. »

« Système embarqué d'anti-abordage (ACAS) : système embarqué qui, au moyen des signaux du transpondeur de radar secondaire de surveillance (SSR), et indépendamment des systèmes au sol, renseigne le pilote sur la présence des aéronefs dotés d'un transpondeur de SSR qui risquent d'entrer en conflit avec son aéronef. »

5. Insérer les paragraphes suivants :

« 3.1.12. Zone dangereuse : la nature des activités qui ont lieu dans une zone de ce type ainsi que les heures d'activation sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

« 3.3.1.3. Des manœuvres d'évitement basées sur les avis de résolution fournis par des équipements embarqués tels que l'ACAS peuvent être exécutées. Dans ce cas, la modification de la trajectoire de vol doit être limitée au minimum qu'exige la conformité aux avis de résolution. Le pilote qui déroge à une clairance pour donner suite à un avis de résolution doit revenir, dès le conflit résolu, à la trajectoire de vol prévue. »

« L'organisme de la circulation aérienne concerné doit, dès que possible, être informé par le pilote de l'exécution de telles manœuvres. »

6. Remplacer le paragraphe 3.4.1 par le paragraphe suivant :

« 3.4.1. Dans le cas où une altitude de transition est établie, elle est applicable à tous les vols IFR et VFR. Sa valeur est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

7. Renommer les paragraphes, 3.4.2, 3.4.3, 3.4.4 et 3.4.5 en 3.4.4, 3.4.5, 3.4.6 et 3.4.7.

8. Insérer les paragraphes suivants :

« 3.4.2. Le niveau de transition est à ou au-dessus de l'altitude de transition le niveau de vol multiple de 10 le plus bas prévu dans le tableau des niveaux de croisière. »

« 3.4.3. Lorsqu'une altitude de transition est établie, un aéronef doit exprimer sa position dans le plan vertical :

« - en altitude lorsqu'il vole à et au-dessous de l'altitude de transition :

« - en niveau de vol lorsqu'il vole à et au-dessus du niveau de transition. »

9. Remplacer le paragraphe 3.5.1.3.5 par le paragraphe suivant :

« 3.5.1.3.5. Vol pour lequel un plan de vol n'est pas obligatoire  
« Si un plan de vol n'est pas obligatoire pour un vol VFR, le pilote peut communiquer un FPL. Dans ce cas aucun délai n'est requis. »

10. Insérer le paragraphe suivant :

« 3.5.1.3.6. Majoration des délais de dépôt. »

« Des délais supérieurs à ceux prévus au paragraphe 3.5.1.3.1 et 3.5.1.3.2 peuvent être exigés pour les vols faisant l'objet de mesures de régulation. Ces délais majorés, quand ils existent, sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

11. Remplacer le paragraphe 3.5.6 par les paragraphes suivants :

« 3.5.6. Mise en vigueur ou annulation du plan de vol, notification de retard. »

« 3.5.6.1. Un pilote ayant déposé un plan de vol au départ d'un aéroport non pourvu d'un organisme de la circulation aérienne doit communiquer, dès que possible, son heure de départ réelle à l'organisme assurant les services de la circulation aérienne dans l'espace concerné, ou, à défaut, à tout autre organisme de la circulation aérienne. »

« 3.5.6.2. Un plan de vol peut être annulé tant que le vol ou la partie du vol pour lequel il a été communiqué n'est pas commencé. »

« 3.5.6.3. Le commandant de bord qui renonce à entreprendre un vol ou une partie de vol pour lequel un plan de vol a été communiqué doit immédiatement faire connaître sa décision à un organisme de la circulation aérienne approprié. »

« 3.5.6.4. Quand un plan de vol a été déposé, tout retard de plus de trente minutes, soixante minutes pour les vols non contrôlés, par rapport à l'heure prévue de départ du poste de stationnement doit être communiqué au plus tôt à un organisme de la circulation aérienne approprié. »

« Des délais inférieurs peuvent être exigés. Ces délais, quand ils existent, sont portés à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

« 3.5.6.5. Si une notification de retard n'a pas été faite dans les soixante minutes qui suivent l'heure estimée de départ du poste de stationnement, un nouveau plan de vol devra être déposé. »

12. Ajouter après le dernier alinéa du paragraphe 3.6.1.3 la note suivante :

« Note. - Les ordres fournis par les systèmes embarqués d'évitement des abordages entre aéronefs ou des collisions avec le sol, quand ils sont suivis par le pilote, entrent dans ce cadre. »

13. Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 3.6.4.2 par l'alinéa suivant :

« - il peut le garder en vue durant toute la partie du vol où les espacements ne sont plus assurés par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, ou tant que le croisement ou le dépassement ne sont pas effectifs. »

14. Insérer le paragraphe suivant :

« 3.6.4.3. Quand il bénéficie d'une clairance de séparation à vue, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence du sillage :

« a) En ne créant pas de danger du fait de sa propre turbulence de sillage ;

« b) En tenant compte de la turbulence de sillage de l'autre aéronef. »

15. Insérer les paragraphes suivants :

« 3.6.5. Clairance d'atterrissage derrière. »

« 3.6.5.1. Un aéronef en vol contrôlé peut recevoir une clairance anticipée d'atterrissage dénommée clairance d'atterrissage derrière quand une telle procédure est établie pour la piste utilisée. »

« Cette clairance lui permet de poursuivre son approche finale jusqu'à l'atterrissage en assurant visuellement sa propre séparation par rapport à l'aéronef à l'atterrissage qui le précède. »

« 3.6.5.2. Une clairance d'atterrissage derrière ne peut être acceptée par le pilote devant maintenir la séparation à vue que si les conditions suivantes sont remplies :

« - il voit l'autre aéronef et le signale ;

« - il peut le garder en vue durant toute la partie du vol où les espacements ne sont plus assurés par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. »

« 3.6.5.3. Quand il bénéficie d'une telle clairance, le pilote ne poursuit son atterrissage que si, au moment où il passe le seuil de piste, l'aéronef qui le précède a effectivement dégagé la piste, à moins qu'une clairance additionnelle lui ait été délivrée dans le cadre de l'application des procédures de réduction d'espacements sur la piste. »

« 3.6.5.4. Quand il bénéficie d'une clairance d'atterrissage derrière, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage de l'aéronef à l'atterrissage qui le précède. »

16. Insérer le paragraphe suivant :

« 3.7.5.3. Dans le cas où, au regard des procédures à appliquer en cas d'interruption des communications radio, il est prévu qu'un aéronef maintienne les conditions météorologiques de vol à vue, les valeurs de visibilité, de distance par rapport aux nuages et de limitations de vitesse à respecter dans un espace aérien contrôlé de classe A, B ou C sont les mêmes que celles requises dans un espace aérien contrôlé de classe D conformément au tableau de l'appendice D. »

17. Insérer le paragraphe suivant :

« 3.8.1.3. Les obligations d'emport de transpondeur sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile. »

18. Remplacer le paragraphe 3.9.3.2 par le paragraphe suivant :

« 3.9.3.2. Des comptes rendus d'auto-information doivent être transmis par les aéronefs dotés d'équipements de radiocommunication évoluant dans la circulation d'aéroport en l'absence d'un organisme de la circulation aérienne. »

19. Remplacer le paragraphe 4.1 par les paragraphes suivants :

« 4.1. Conditions météorologiques de vol à vue et limitations de vitesse. »

« 4.1.1. Sauf clairance contraire en ce qui concerne le vol VFR spécial, les vols VFR doivent être effectués dans des conditions de visibilité et de distance par rapport aux nuages au moins égales à celles qui sont spécifiées dans le tableau de l'appendice D. »

« 4.1.2. Les vols VFR appliquent les limitations de vitesse spécifiées dans le tableau de l'appendice D, sauf clairance contraire en espace aérien contrôlé de classe C ou D. »

20. Supprimer le tableau du 4.1.

21. Remplacer le paragraphe 4.2 par les paragraphes suivants :

« 4.2. Vol VFR spécial.

« 4.2.1. Une clairance VFR spécial est nécessaire pour pénétrer ou évoluer dans la circulation d'aérodrome d'un aérodrome contrôlé situé dans une zone de contrôle, ou dans une zone de contrôle spécialisée, lorsque les paramètres communiqués par l'organisme de la circulation aérienne font état d'une visibilité au sol inférieure à 5 kilomètres ou d'un plafond inférieur à 450 mètres (1 500 pieds).

« 4.2.2. Une clairance VFR spécial est nécessaire pour pénétrer ou évoluer dans une zone de contrôle, ou dans une zone de contrôle spécialisée, quand le pilote estime que les conditions météorologiques de vol à vue ne sont pas réunies ou ne vont plus l'être.

« 4.2.3. En VFR spécial, la règle établissant un rapport entre la visibilité et la distance parcourue en trente secondes de vol, telle qu'elle est définie dans le tableau de l'appendice D pour les espaces aériens non contrôlés au-dessus du plus élevé des deux niveaux 900 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus de la surface, s'applique dans les espaces aériens contrôlés.

« 4.2.4. Quand la clairance VFR spécial comporte le suivi d'un itinéraire publié, le pilote doit respecter les consignes particulières relatives à cet itinéraire.

« Note. - En l'absence de niveaux à respecter sur les itinéraires publiés, les règles de niveau minimal en vol VFR continuent à s'appliquer en VFR spécial. »

22. Renommer l'ancien paragraphe 4.2.2 en 4.2.5.

23. Dans la première ligne du paragraphe 4.7.1, remplacer les renvois aux paragraphes 4.7.2 et 4.7.3 par : « 4.7.2, 4.7.3 et 4.7.4 ».

24. Remplacer les paragraphes 4.7.3 et 4.7.4 par les paragraphes suivants :

« 4.7.3. En espace aérien contrôlé de classe D, les niveaux ne correspondant pas à la route suivie peuvent être utilisés sur clairance de l'organisme de contrôle ou lorsque cette disposition a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

« 4.7.4. En espace aérien contrôlé de classe E, les niveaux ne correspondant pas à la route suivie peuvent être utilisés lorsque cette disposition a été portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. »

25. Remplacer les paragraphes 4.8.2 et 4.8.3 par le paragraphe suivant :

« 4.8.2. Espace aérien contrôlé de classes B, C ou D.

« Outre les dispositions de 3.6.2.1, une nouvelle clairance doit être demandée avant toute modification des éléments de vol. »

26. Ajouter au paragraphe 5.4.1 l'alinéa suivant :

« Elle peut également lui permettre de s'affranchir des trajectoires préétablies. »

27. Insérer le paragraphe suivant :

« 5.4.4. Quand il bénéficie d'une clairance VMC, le pilote doit manœuvrer de façon à éviter tout incident dû à la turbulence de sillage :

« a) En ne créant pas de danger du fait de sa propre turbulence de sillage ;

« b) En tenant compte de la turbulence de sillage des autres aéronefs. »

28. Supprimer les paragraphes 5.5 et 5.5.1.

29. Renommer l'ancien paragraphe 5.5.2 en 5.5.

30. Remplacer l'alinéa d de l'actuel paragraphe 5.5.2 par les alinéas suivants :

« d) De nuit, le plafond n'est pas inférieur à l'altitude minimale de secteur ou, le cas échéant, de la trajectoire de ralliement empruntée ;

« e) En espace aérien contrôlé, le pilote a reçu une clairance d'approche à vue ;

« f) Le pilote respecte les éventuelles consignes particulières propres à l'approche à vue sur l'aérodrome considéré et les restrictions d'évolution vers la piste émises par l'organisme de contrôle de la circulation aérienne. »

31. Ajouter à la fin du paragraphe 5.5 les alinéas suivants :

« Un pilote peut exécuter une approche à vue même en l'absence de procédure aux instruments.

« Quand il exécute une approche à vue, l'aéronef continue à bénéficier des services de la circulation aérienne correspondant à la classe de l'espace dans lequel il évolue. »

32. Dans le c du paragraphe 5.6.2.2.1, remplacer le renvoi au 3.7.4.2 par : « 3.7.5.2 ».

33. Insérer le paragraphe suivant :

« 5.9. Limitation de vitesse.

« Sauf clairance contraire en espace aérien contrôlé de classe D, un vol IFR applique la limitation de vitesse prévue au tableau de l'appendice D. »

34. Ajouter l'appendice D suivant :

## Appendice D

Tableau des conditions météorologiques de vol à vue et limitations de vitesse

Classe	ESPACE AÉRIEN CONTRÔLÉ				ESPACE AÉRIEN NON CONTRÔLÉ
	A	B	C	D, E	F, G
Distance par rapport aux nuages	Sans objet (1)	Hors des nuages (1)	Horizontalement : 1 500 mètres Verticalement : 300 mètres (1 000 pieds)		
Visibilité en vol			A et au-dessus de « S » : hors des nuages et en vue de la surface		
Limitation de vitesse		Sans objet (1)	Au-dessous du FL 100 (2) : vitesse indiquée ≤ 250 kt		
			Sauf IFR (1)		

(1) En cas de panne radio, appliquer les conditions de la classe D.  
(2) Ou 3 050 mètres (10 000 pieds) si l'altitude de transition est supérieure à cette valeur.  
(3) 800 mètres pour les hélicoptères.  
Note 1 : pour la lecture de ce tableau, « S » désigne la surface établie au plus élevé des deux niveaux suivants : 900 mètres (3 000 pieds) au-dessus du niveau moyen de la mer ou 300 mètres (1 000 pieds) au-dessus de la surface.  
Note 2 : les aéronefs de la défense qui, pour des raisons d'ordre technique ou opérationnel, ne peuvent pas respecter la limitation de vitesse à 250 nœuds, appliquent la règle liant visibilité et distance parcourue en 30 secondes de vol.

## ANNEXE II

- Ajouter au paragraphe 2.3.1.1 le quatrième alinéa suivant :  
« Les secteurs d'information de vol sont des portions de région d'information de vol dans lesquelles le service d'information de vol et le service d'alerte sont rendus aux aéronefs qui y circulent. »
- Dans le paragraphe 2.3.3.2.6.5, insérer après le deuxième alinéa l'alinéa suivant :  
« - régions inférieures de contrôle (LTA) pour des régions de contrôle établies à l'intérieur d'une région d'information de vol, quand il existe une région supérieure de contrôle ;  
et dans le dernier alinéa, insérer : (OCA) [après] régions de contrôle océanique. »
- Dans le paragraphe 2.3.3.2.9, ajouter le deuxième alinéa suivant :  
« Dans les espaces aériens contrôlés spécialisés, les services de la circulation aérienne peuvent être assurés par un organisme de la circulation aérienne générale en dehors des heures d'activités de l'organisme militaire. »
- Remplacer le paragraphe 2.3.6.2 par le paragraphe suivant :  
« 2.3.6.2. Un aéroport est désigné par un nom principal qui est celui de la ville proche la plus importante, ou d'une île, desservie par l'aéroport.  
« L'adjonction d'un nom, et exceptionnellement deux, complémentaires, peut être admise ; dans ce cas, un aéroport peut être désigné sur les cartes aéronautiques par un nom abrégé, nom servant :  
« - à former les indicatifs d'appel des organismes de la circulation aérienne de cet aéroport ;

« - à désigner l'aéroport pour les communications en auto-information dans la circulation d'aéroport. »

- Remplacer le dernier alinéa du paragraphe 2.9 par l'alinéa suivant :

« Les documents et enregistrements relatifs à un incident, un accident ou une infraction doivent être conservés au moins jusqu'à la clôture de l'enquête. »

- Insérer le paragraphe suivant :

« 3.3.2.3. Dérogations.

« Dans une portion définie d'espace aérien contrôlé, des dérogations à la fourniture du service de contrôle peuvent être accordées de façon permanente ou temporaire par l'autorité compétente de la circulation aérienne à certains vols d'aéronefs dont le caractère particulier rend impossible, pour l'organisme de contrôle, la fourniture à ceux-ci de l'ensemble des services prévus dans la classe de l'espace considéré.

« Lorsque de telles dérogations sont accordées, les services rendus correspondant à la classe d'espace considérée continuent à être rendus aux aéronefs qui ne sont pas bénéficiaires de ces dérogations. »

- Remplacer le paragraphe 2.2.5 par le paragraphe suivant :

« 2.2.5. Dans les régions où il n'existe pas de système de routes fixes ou lorsque les routes suivies par des aéronefs varient en fonction de considérations opérationnelles, les points significatifs doivent être désignés par leurs coordonnées géographiques exprimées en degrés, minutes et secondes de latitude et de longitude ; toutefois, les points significatifs établis de manière permanente et servant de points d'entrée ou de points de sortie dans ces régions doivent être désignés conformément aux dispositions pertinentes des 2.1 et 2.2. »

**ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE**

**ARRETE n° 1311 AC/DIR/NA.2 du 21 novembre 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Nuku Hiva.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Nuku Hiva,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Nuku Hiva ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Nuku Hiva sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Marquises, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Nuku Hiva sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 novembre 1994.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 1328 AC/DIR/NA.2 du 23 novembre 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Hiva Oa.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Hiva Oa,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Hiva Oa ou à son voisinage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Hiva Oa sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des îles Marquises, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Hiva Oa sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1994.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 1329 AC/DIR/NA.2 du 23 novembre 1994 portant création d'un plan de secours pour l'aérodrome de Manihi.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 19 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu l'instruction interministérielle du 27 juillet 1976 relative à l'organisation et à la coordination des secours en cas d'accident d'aéronefs survenant sur un aérodrome ou à son voisinage ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant instruction d'un plan Orsec pour la Polynésie française ;

Considérant la nécessité de créer un plan de secours pour l'aérodrome de Manihi,

Arrête :

Article 1er.— Un plan de secours en cas d'accident d'aéronef intervenant dans la zone d'aérodrome de Manihi ou à son voi-

nage immédiat est annexé au plan Orsec pour la Polynésie française.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au plan de secours de l'aérodrome de Manihi sont abrogées.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le chef de la subdivision administrative Etat des Tuamotu-Gambier, le directeur de la protection civile, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile, le commandant de groupement de la gendarmerie, le maire de la commune de Manihi sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 novembre 1994.  
Paul RONCIERE.

**ARRETE n° 1401 MAFIC du 8 décembre 1994 portant renouvellement des membres du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 créant le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu l'arrêté n° 364 MAFIC du 7 avril 1989 portant création du jury pour la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté n° 1067 MAFIC du 21 octobre 1991 portant renouvellement des membres du jury chargé de la délivrance du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française et du directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés pour une durée de trois ans en qualité de membres du jury chargé de l'attribution du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation :

- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant, *président* ;
- le chef du service des affaires sociales ou son représentant ;
- le président de l'université française du Pacifique ou son représentant ;
- un formateur concourant à la formation d'animateurs professionnels : Mlle Maë Lhopital ;
- deux professionnels de l'animation en activité :
  - Mlle Mata Ganahoa, animatrice socio-éducative ;
  - Mme Louise Jazat, animatrice socio-éducative ;

- deux personnes qualifiées :

- M. Dominique Foubert, conseiller à l'animation sportive ;
- M. Lewis Laille, service de la jeunesse et des sports.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur départemental de la jeunesse et des sports de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 décembre 1994.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Anne BOQUET.

**ARRETE n° 1427 IDV du 15 décembre 1994 abrogeant l'arrêté n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes et notamment les articles L. 212.5 et suivants, L. 251-1, R. 251-1 et R. 212.1 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 292 IDV du 23 novembre 1984 portant création du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) ;

Vu l'arrêté n° 253 IDV du 17 février 1988 portant extension du S.I.T.O.M. aux communes de Papara et de Teva I Uta ;

Vu l'arrêté n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.) ;

Considérant que le compte administratif de l'exercice 1993, dernier exercice clos, fait apparaître un excédent et qu'il convient en conséquence de mettre un terme au mandat de la commission spéciale,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 975 IDV du 23 septembre 1993 portant nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la situation budgétaire du Syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET.*

---

**DECISION n° 94-3 TG du 16 décembre 1994 modifiant la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment l'article L. 17 ;

Vu la circulaire n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er juillet 1987, relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté n° 876 DRCL du 29 août 1994 portant constitution des bureaux de vote de la Polynésie française pour la période du 1er mars 1995 au 28 février 1996 ;

Vu l'arrêté n° 819 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier ;

Vu la décision n° 94-2 TG du 23 septembre 1994 portant désignation dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier des délégués de l'administration au sein de la commission administrative chargée, pour chaque bureau de vote, de dresser la liste électorale,

Décide :

Article 1er.— Dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, la liste des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées, pour chaque bureau de vote concerné, de dresser la liste électorale est modifiée comme suit :

*Commune de Puka Puka  
Bureau de vote de Puka Puka*

*Au lieu de : Mme Josiane Tchong Tai épouse Tissot ;  
Lire : Mlle Opeta Léa.*

*Commune de Rangiroa*

*Bureau de vote de Makatea*

*Au lieu de : M. Jean-Luc Prunier ;*

*Lire : Jean-François Richard.*

*Commune de Nukutavake*

*Bureau de vote de Vairatea*

*Au lieu de : M. Mairihau Mairihau Xavier ;*

*Lire : M. Georges Radju.*

*Commune de Makemo*

*Bureau de vote de Nihiru*

*Au lieu de : Mme Rosana Mairoto épouse Tcheou ;*

*Lire : Mlle Sophie Mairoto.*

*Commune de Hao*

*Bureau de vote de Amanu*

*Au lieu de : M. Karl Holman ;*

*Lire : M. Emmanuel Tapu.*

Fait à Papeete, le 16 décembre 1994.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative,  
Pierre CALVET.*

---

Par arrêté n° 1433 DRCL du 16 décembre 1994.— Le détenu Tuterai Maruhi, né le 13 octobre 1954 à Moorea, fils de Maldams, Punua Maruhi et de Teroro Teaurai, demeurant à Maatea Moorea, condamné le 7 décembre 1991 par la cour d'assises de Papeete à 8 années de réclusion criminelle pour viol par ascendant légitime, écroué depuis le 30 avril 1990 au centre pénitentiaire de Faaa, est admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

En conséquence, au moment de la levée d'écrou et après remise d'un billet de sortie, l'intéressé sera mis en liberté conditionnelle et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il décide de se fixer et devra s'y rendre sans retard. Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement la direction des polices urbaines ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés à moins qu'une décision spéciale la prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et la décision de libération conditionnelle prise en faveur de l'intéressé révoquée, en cas de nouvelle condamnation, d'inconduite notoire, d'infraction aux conditions ou d'inobservation des mesures sus-énoncées.

Dans ce cas, le condamné sera réintégré au centre pénitentiaire pour subir, tout ou partie de la durée de la peine qu'il lui restait à accomplir au moment de sa mise en liberté conditionnelle, cumulativement, s'il y a lieu, avec toute nouvelle peine qu'il aurait encourue.

---

## ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

#### **DELIBERATION n° 84-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, modifiée ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du F.P.P.H. ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification de la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 portant reconduction du régime fiscal temporaire des établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-122 AT du 15 septembre 1994 portant ouverture de la session ordinaire, dite budgétaire, de l'année 1994 ;

Vu la délibération n° 94-123 AT du 27 septembre 1994 portant affectation du produit de la taxe spécifique de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture (T.S.S.T) et de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche, dues à compter du 1er septembre 1994 ;

Vu l'arrêté n° 1159 CM du 15 novembre 1994 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence signalé par lettre n° 217 CM du 15 novembre 1994 ;

Vu la lettre n° 652 AT du 6 décembre 1994 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 170-94 du 6 décembre 1994 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 9 décembre 1994,

Adopte :

PREMIERE PARTIE  
CONDITIONS GENERALES  
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A - Dispositions antérieures

Article 1er — La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1995, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2. — Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quelque titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3. — Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B - Mesures fiscales

a - Droits et taxes à l'importation

Art. 4. — Le régime d'exonérations institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1995, avec les modifications suivantes :

- l'article 11 de la délibération susvisée est modifié comme suit :

« Art. 11 (nouveau). — L'exonération est plafonnée pour une année civile donnée à un multiple du nombre de chambres fixé à soixante mille francs CFP (60 000 FCFP) par chambre. »

- l'article 18 de la même délibération est complété comme suit :

(nouvel alinéa) « Toutefois, en cas d'infraction, des mesures immédiates de suspension temporaire du régime pour les établissements hôteliers peuvent être prises sur décision du Président du gouvernement. »

Art. 5. — L'article 1er de la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité est modifié comme il suit :

- Le produit de la taxe dénommée «taxe supplémentaire de solidarité», sigle «T.P.S», est affecté au seul profit du budget du territoire.

Art. 6. — L'article 4 de la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 est modifié comme il suit :

Il est institué à compter du 1er janvier 1995 au seul profit du budget du territoire une taxe spécifique exceptionnelle perçue comme en matière de douane s'appliquant :

- aux codifications tarifaires (S.H) 27.10.00.21 «super carburant», et 27.10.00.14 «essences à teneur en plomb inférieures à 0,013 gramme par litre,» au taux de 10 F CFP par litre ou fraction de litre de carburant mis à la consommation sous 15° C ;
- à la codification tarifaire (S.H) 27.10.00.39 «autre gazole», au taux de 15 F CFP par litre ou fraction de litre de carburant mis à la consommation sous 15° C.

Cette taxe est dénommée «taxe spécifique exceptionnelle sur certains carburants», sigle «T.S.E.».

b - Impôts directs

b1) Impôt sur les sociétés

Art. 7. — 1- La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 modifiée, est reconduite pour l'exercice 1995.

2- Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable, au titre de 1995, est au moins égal à 50 millions de F CFP.

3- Les dispositions de la délibération visée au paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* :

- a) à l'exercice 1995, en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;
- b) à l'exercice 1994, en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

Art. 8. — Les articles 13 et 18 de la section I, division 1, du code des impôts directs sont modifiés comme suit :

1) Compléter le 3) de l'article 13 par la phrase suivante : «Les rémunérations susceptibles d'être retenues le sont en fonction de la date de leur attribution initiale, en commençant par les plus anciennes.»

2) La deuxième phrase du premier alinéa du 1) de l'article 18 de la section I du code des impôts directs est supprimée.

b2) Impôt sur les transactions

Art. 9. — La rubrique « marchand forain » figurant à l'article 3 de la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979, portant modification de l'impôt sur les transactions, est supprimée.

Art. 10. — Les articles suivants de la section II, division 2, du code des impôts directs sont modifiés ou complétés comme suit :

1) Il est ajouté à l'article 2 les alinéas ci-après :

« Lorsqu'elle est occasionnelle, l'opération d'achat-revente n'est taxable que dans la mesure où la valeur de revente est supérieure au prix d'achat.»

2) A l'article 3, supprimer le 1) et le remplacer par les dispositions suivantes:

« 1) Les opérations effectuées à l'intérieur d'une même entreprise, les cessions d'emballages de toute nature en consignation, les ventes à réméré lors du rachat par le vendeur et à la condition que ce rachat soit effectué à prix coûtant.»

3) L'article 4 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le contribuable exerce plusieurs activités imposables, il fait masse de l'ensemble des recettes sur une seule déclaration.»

4) A l'article 6, il est inséré à la suite du premier alinéa les alinéas suivants :

« Lorsqu'en cours d'année, intervient soit le début d'activité soit la cessation d'exercice, les chiffres limites de taxation sont calculés proportionnellement à la durée de l'exploitation, afin de déterminer si le contribuable doit être porté au rôle ou non.

La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégorie, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs, lesquels ne peuvent concerner que les recettes auxquelles ils s'appliquent.

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services. Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité, soit en prestations en divisant par 4 les recettes commerciales, soit en recettes commerciales en multipliant par 4 les prestations de services. Les tranches, les taux de l'impôt et les décotes sont déterminés et calculés sur ce chiffre d'affaires converti et c'est le mode de calcul le plus favorable au contribuable qui est retenu.»

5) Le deuxième alinéa de l'article 8 est modifié comme suit :

*Au lieu de :* « Il peut être fait appel à la commission centrale des impôts directs, dont la composition est fixée par la section V, division I, du code des impôts directs.»

*Lire :* « Il peut être fait appel à la commission territoriale des impôts directs.»

6) Le cinquième alinéa du même article est complété ainsi :

« Est considérée comme irrégulière, toute déclaration déposée hors délai, ou qui comporte une base imposable ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets.»

7) Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11 est abrogé et le 2<sup>e</sup> est complété ainsi :

« Ils sont encore appliqués à des professions ou commerces dont les marges sont réduites.»

### b3) Patente

Art. 11.— Les articles 2, 6, 25, 29 et 30 de la section III, division 1, du code des impôts directs sont modifiés ou complétés comme suit :

I - Remplacer l'article 2 par :

« La patente se compose généralement d'un droit fixe et d'un droit proportionnel. Ce ou ces droits sont réglés conformément au tarif annexé au présent code.»

II - Remplacer le 6°) de l'article 6 par :

« 6°) Les propriétaires qui louent en meublé une ou plusieurs habitations et qui en tirent des loyers bruts annuels inférieurs à un million de francs (1.000.000 CFP).»

III - Supprimer les deuxième et dernier alinéas du 19°) de l'article 6.

IV - Ajouter à l'article 25, un dernier alinéa rédigé ainsi:

« Dans l'hypothèse où les changements visés aux deux premiers alinéas du présent article sont susceptibles de réduire d'au moins 20% le montant de l'impôt, les patentés peuvent demander à bénéficier d'un dégrèvement. Celui-ci s'applique à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel les changements sont portés à la connaissance du service des contributions.»

IV - Ajouter à l'article 29, un cinquième alinéa ainsi rédigé :

« Le service des contributions directes est autorisé à procéder à la radiation d'office de la patente lorsque le contribuable est décédé, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour le retrouver sont restées vaines. La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article 26 ci-dessus et fait l'objet, s'il y a lieu, d'une attestation destinée au greffe du tribunal du commerce. Cette procédure peut être utilisée en cas de non-exercice total et notoire de l'activité depuis au moins trois ans.»

V - Remplacer le deuxième alinéa de l'article 30 par :

« Tout contribuable patenté en fonction du montant de ses importations, de son chiffre d'affaires ou de sa production annuels est tenu d'en effectuer la déclaration dans le courant du mois de janvier de l'année suivante.»

Art. 12.— 1 - Le tarif des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

— A03 Aéroport (exploitant d') : le droit proportionnel est ramené à 6% ;

— D09 Dessinateur pour la publicité ou la fabrique ou la construction: supprimer les termes « ou la construction » ;

— L05 Loueur en meublé (4) NC : le renvoi(4) est rédigé comme suit:

« (4) Imposable sous cette rubrique celui qui loue au mois. Le droit proportionnel est assis sur le montant des loyers bruts et il n'est pas dû de droit fixe.»

— P24 Plans et projets d'architecture, de parcs ou jardins (tenant un cabinet pour l'établissement de) : le droit fixe est fixé à 30.000 F pour la 1<sup>re</sup> zone et le droit proportionnel à 25%.

2 - Le tarif des patentes est complété comme suit :

— A41 Bureau secondaire (d'agence de voyage et de tourisme) :  
- Taxe déterminée: 30.000 F (1<sup>re</sup> zone), 15.000 F (2<sup>e</sup> zone) ;

- Droit proportionnel : 10%.
- T20 Télévision (diffuseur d'émissions de) :
- Taxe déterminée: 300.000 F(1re zone), 150.000 F (2e zone) ;
- Droit proportionnel : 25%.

#### b4) Taxe sur la publicité télévisée

Art. 13.— L'article 1er de la section IV, division 3, du code des impôts directs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Cette taxe s'applique également, dans les mêmes conditions que pour les messages publicitaires, à toutes les formes de financement ou de participation à des émissions télévisées regroupées sous le terme de parrainage. L'ensemble des dispositions de la présente section lui sont applicables. »

#### b5) Droit de communication

Art. 14.— L'article 9 de la section V, division 3, du code des impôts directs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

##### « Dispositions générales »

Art. 9.1.— Il est institué un droit de communication à l'usage des agents du service des contributions directes pour toutes les impositions dont ils assurent l'assiette, la liquidation ou le recouvrement. Ce droit permet à ces agents d'avoir connaissance des documents mentionnés dans les articles suivants.

Art. 9.2.— Le droit défini à l'article ci-dessus est exclusivement réservé aux agents de catégories A ou 1 et de catégories B ou 2 du service des contributions directes. Les agents autorisés à exercer le droit de communication peuvent se faire assister par des agents d'un grade moins élevé, tenus comme eux au secret professionnel, en vue de leur confier des travaux de pointage, relevés et copies de documents.

Droit de communication auprès des administrations et entreprises publiques, établissements ou organismes contrôlés par l'autorité administrative.

Art. 9.3.— Les administrations de l'Etat, du territoire et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, le territoire et les communes ainsi que les établissements ou organismes de toute nature, y compris la Caisse de prévoyance sociale, soumis au contrôle de l'autorité administrative, doivent communiquer à l'administration des impôts, sur sa demande, les documents de service qu'ils détiennent sans pouvoir opposer le secret professionnel.

Art. 9.4.— Les renseignements individuels d'ordre économique et financier recueillis au cours d'enquêtes statistiques faites dans le cadre de la loi ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal. Les administrations dépositaires de renseignements de cette nature ne sont pas tenues par l'obligation découlant de l'article précédent. »

#### TITRE II

##### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 15.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 1995, les dispo-

sitions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

#### DEUXIEME PARTIE MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

##### TITRE I

##### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1995

Art. 16.— Pour l'année 1995, les ressources du budget de fonctionnement sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, à la somme de *soixante-cinq milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de francs CFP* (65.982.000.000 F CFP).

CHAP	INTITULE	MONTANT
930	Service financier	134.000.000
931	Personnel permanent	54.800.000
937	Réseaux territoriaux	5.000.000
940	Secteur finances	116.000.000
941	Secteur intérieur	187.000.000
943	Secteur éducation	1.057.401.000
950	Secteur santé	1.767.218.000
951	Secteur jeunesse et sports	7.270.000
952	Secteur social	1.396.008.000
953	Secteur travail	1.000.000
961	Secteur agriculture	181.311.000
962	Secteur équipement	1.716.492.000
963	Secteur aménagement	24.000.000
965	Secteur transports	2.500.000
969	Domaine (productif de revenus)	289.000.000
970	Charges et produits non affectés	1.319.000.000
971	Service fiscal direct	11.645.000.000
972	Service fiscal indirect	46.079.000.000
	<i>Total</i>	<u>65.982.000.000</u>

Les recettes d'investissement sont arrêtées à la somme de *seize milliards quatre-vingt-onze millions de francs CFP* (16.091.000.000 F CFP).

CHAP	INTITULE	MONTANT
902	Réseaux territoriaux	50.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	10.000.000
912	Programmes pour syndicats des communes et établissements publics communaux	50.000.000
914	Programmes pour autres tiers	400.000.000
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	1.000.000.000
925	Mouvements financiers	671.000.000
927	Financement complémentaire	13.910.000.000
	<i>Total</i>	<u>16.091.000.000</u>

*Total général des ressources* 82.073.000.000

Art. 17.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1995 les postes budgétaires décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 18.— Le montant des crédits ouverts pour l'année 1995 est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération, en dépenses directes de fonctionnement, à *soixante-cinq milliards neuf cent quatre-vingt-deux millions de francs CFP* (65.982.000.000 F CFP).

CHAP	INTITULE	MONTANT
930	Service financier	7.495.000.000
931	Personnel permanent	18.797.000.000
932	Ensembles mobiliers et immobiliers	116.008.000
933	Pouvoirs publics	1.522.773.000
934	Gouvernement	35.182.000
935	Administration générale	53.472.000
936	Voirie territoriale	121.603.000
937	Réseaux territoriaux	53.164.000
940	Secteur finances	137.766.000
941	Secteur intérieur	160.517.000
943	Secteur éducation	2.554.914.000
944	Secteur culture	558.491.000
950	Secteur santé	1.489.414.000
951	Secteur jeunesse et sports	206.889.000
952	Secteur social	11.460.008.000
953	Secteur travail	1.279.127.000
960	Secteur économie	1.592.763.000
961	Secteur agriculture	547.764.000
962	Secteur équipement	1.859.816.000
963	Secteur aménagement	49.938.000
964	Secteur recherche et environnement	35.197.000
965	Secteur transports	245.317.000
966	Secteur communications	262.100.000
969	Domaine (productif de revenus)	150.000.000
970	Charges et produits non affectés	9.647.777.000
971	Service fiscal direct	680.000.000
972	Service fiscal indirect	4.870.000.000
	<i>Total</i>	<u>65.982.000.000</u>

Art. 19.— Il est ouvert ou annulé au gouvernement du territoire, pour l'année 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des autorisations de programme ainsi réparties :

CHAP	INTITULE	MONTANT
900	Bâtiments administratifs	482.595.000
901	Voirie territoriale	2.713.500.000
902	Réseaux territoriaux	2.145.397.000
903	Équipements scolaire et culturel	1.895.820.000
904	Équipements sanitaire et social	1.321.400.000
905	Transports et communications	6.411.000.000
906	Services économiques autres que transports	3.255.554.000
907	Équipement rural	740.318.000
908	Urbanisme et habitations	12.000.000
909	Autres équipements	151.360.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	1.831.180.000
914	Programmes pour autres tiers	601.816.000
925	Mouvements financiers	4.213.000.000
	<i>Total</i>	<u>25.774.940.000</u>

Ces autorisations de programme sont sous-réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération.

Art. 20.— Il est opéré au gouvernement du territoire, pour l'année 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des ajustements négatifs sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II à la présente délibération.

Art. 21.— Il est ouvert au gouvernement du territoire, pour l'année 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des crédits de paiement ainsi répartis :

CHAP	INTITULE	MONTANT
900	Bâtiments administratifs	670.000.000
901	Voirie territoriale	1.700.000.000
902	Réseaux territoriaux	368.000.000
903	Équipement scolaire et culturel	1.850.000.000
904	Équipement sanitaire et social	550.000.000
905	Transports et communications	1.500.000.000
906	Services économiques autres que transports	1.295.000.000
907	Équipement rural	350.000.000
908	Urbanisme et habitations	20.000.000
909	Autres équipements	50.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	2.130.000.000
912	Programmes pour syndicats de communes et établissements publics communaux	50.000.000
914	Programmes pour autres tiers	645.000.000
925	Mouvements financiers	4.913.000.000
	<i>Total</i>	<u>16.091.000.000</u>

Ces crédits de paiement sont sous-répartis par ministère, par arrêté du conseil des ministres.

*Total général des dépenses* 82.073.000.000

## TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 22.— Continuera d'être opérée, pendant l'année 1995, la perception des taxes parafiscales ou redevances dont les listes figurent en annexe III à la présente délibération.

Art. 23.— En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 24.— Le Président du gouvernement est habilité à négocier les emprunts inscrits au budget et à signer les conventions corresponsantes.

Art. 25.— Dans la limite de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socrédo pendant l'exercice budgétaire 1995 en application de la convention n° 91-970 AT du 16 octobre 1991.

Art. 26.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*Le secrétaire,*  
Teritepaiatua MAIHI.

*Le président,*  
Jean JUVENTIN.

**ANNEXE 1  
LISTE DES TRANSFERTS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES  
BUDGET 1995**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	-----	-------------------

**PRESIDENCE**

93501	Secrétariat Général du Gouvernement	-1	CC5	Femme de service (28)
		1	CC5	Employé de bureau
		0		

**VP**

95001	Services centraux de la Santé	-1	CC4	Employé d'administration (2346)
		1	CC4	Surveillant des TP
		-1	CC4	Menuisier (2348)
		1	CC4	Surveillant des TP
		-1	CC4	Aide soignant (2328)
		1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC1	Adjt administratif au Directeur (2384)
		1	CC1	Attaché d'administration
		-6	CC5	Agent de service (2358-2356-3369-3376-2378-2350)
		6	CC5	Employé de bureau
		-1	CM	Médecin adjt technique (2386)
		1	CC1	Médecin coordonnateur
		-1	VAT	Médecin (2381)
		-1	VAT	Médecin (2382)
		-1	CC3	Adjoint administratif (2304)
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC3	Adjoint administratif (2303)
		1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration (2343)
		1	CC5	Employé de bureau
-1	CC2	Comptable (2286) au s/chap 95002		
1	CC5	Agent de service du s/chap 95003		
1	CC2	Diététicienne du s/chap 95006		
-1				
95002	Médecine Préventive	-1	CC1	Psychologue (2436)
		1	CC1	Médecin
		-1	CC4	Chauffeur (2553)
		1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Standardiste (2562)
		1	CC4	Aide soignant
		-1	CC3	Adjoint administratif (2477)
		1	CC4	Aide soignant
1	CC2	Gestionnaire du s/chap 95001 (poste n° 2286)		
1				
95003	Etablissements de soins	-1	CM	Infirmier (2733)
		1	CC2	Infirmier
		-1	CC5	Agent de service (2709) au s/chap 95001
		-1		
95004	Centre Médical de Tahiti	-1	CC1	Médecin (2743)
		1	CC1	Médecin Chef
		1	CC2	Infirmière
		-1	CC2	Masseur kinésithérapeute mi-temps (6534)
		1	CC2	Masseur kinésithérapeute
1				

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95005	Centre Médical de Moorea	-1	CC5	Chauffeur ambulancier (2951)
		1	CC5	Agent de service
		-1	CC3	Adjoint administratif (2928)
		1	CC5	Employé de bureau
		-1	CC3	Adjoint de soins (2938)
		1	CC2	Sage femme
		-1	CC3	Adjoint de soins (2940)
		1	CC4	Ouvrier spécialisé
		-2	CC5	Agent de service mi-temps (6582-6583)
		1	CC5	Agent de service
		-1		
95006	Centre Médical des Iles sous le vent	-1	CC1	Médecin adjoint (2986)
		1	CC1	Médecin
		-1	CC3	Aide laborantin (3050)
		1	CC4	Aide soignant
		-1	OM	Gestionnaire (3154)
		1	CC1	Gestionnaire
		-1	CC2	Diététicienne (6373) au s/chap 95001
-1				
95007	Centre Médical des Iles Marquises	1	CC1	Médecin Chef
		-1	CC5	Agent antilararien (6385)
		1	CC3	Adjoint administratif mi-temps
		-1	VAT	Médecin (3249)
		1	CC1	Médecin
		1	CC3	Gestionnaire
2				
95008	Centre Médical des Iles Australes	-1	CC2	Infirmier (2269)
		1	CC2	Sage femme
		-2	VAT	Médecin (2967-3299)
		-2		
95009	Centre Médical des Tuamotu-Gambiers	-4	CC5	Agent de service (3366-3365-3364-3361)
		4	CC5	Auxiliaire de santé
		-1	CC5	Auxiliaire de santé (3326)
		1	CC5	Agent de service
		-2	CC3	Adjoint de soins (3318-3320)
		1	CC2	Infirmier
-1				
	Total VP	-3		

## MFR

94002	Contributions	-1	CC2	Contrôleur des impôts (465) au s/chap 96001
		2	OM	Inspecteur des impôts
		4	CC1	Attaché d'administration (inspecteur)
		8	CC2	Contrôleur des impôts
		4	CC3	Agent d'assiette
		17		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
94004	Contrôle des Dépenses Engagées	-1	CM	Attaché d'administration (165) au s/chap 94101
		1	CC1	Attaché d'administration du s/chap 94101
		-1	CC2	Contrôleur (459)
		1	CC1	Attaché d'administration
		-1	CC4	Secrétaire (456)
94101	Personnel et Fonction Publique	-1		
		1	CM	Chef de service du s/chap 94004
		-1	CC1	Chef de service (126) au s/chap 94004
		0		
	Total MFR	16		

## MMA

95203	Etat civil et Fichier généalogique	-2	CC3	Adjoint administratif (167-172)
		1	CC4	Employé d'administration
		1	CC5	Employé de bureau
		-2	CC4	Employé d'administration (174-178)
		2	CC5	Employé de bureau
		0		
96003	Mer et Aquaculture	-1	CC3	Agent technique (648)
		-1		
96302	Cadastre	-1	CC2	Adjoint au chef de service (2077)
		1	CC2	Adjoint technique
		-1	CC4	Calqueur (2060)
		1	CC4	Employé d'administration
		0		
	Total MMA	-1		

## MSE

95201	Affaires Sociales	-1	CC2	Assistant social (6023)
		1	CC2	Animateur socio-éducatif
		-1	CC3	Travailleur communautaire (6077)
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC3	Animateur socio-éducatif (6079)
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC4	Employé d'administration (6087)
		1	CC4	Travailleuse familiale
		1	CC3	Auxiliaire social du s/chap 95204 (poste n° 193)
		-3	CC2	Animateur socio-éducatif (6004-6008-6012)
		-3	CC2	Assistant social (6013-6023-6030)
		-5		
95204	Etablissements Pénitentiaires	-1	CC3	Adjoint administratif (193) au s/chap 95201
		-1	CC4	Cuisinière (6601)
		-3	CC4	Employé d'administration (225-246-266)
		-3	CC4	Surveillant de prison (6595-6596-6597)
		-8		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95302	C.F.P.A.	-3	CC3	Moniteur adjoint (5963-5970-5971)
		-3		
		Total MSE -16		

## MAE

96201	Direction de l'Équipement	-1	CC2	Technicien en économie (1326)
		-1	CC3	Dessinateur (1405)
		-2	CC3	Adjoint administratif (1363-1367)
		-1	CC3	Conducteur TP (1401)
		-1	CC3	Dessinateur aide topographique (1459)
		-2	CC4	Surveillant TP (1469-1470)
		-5	CC5	Ouvrier (1529-1782-1796-1805-6413)
		-1	CM	Ingénieur TPE (1896)
		1	CC1	Ingénieur
		-1	CC3	Dessinateur (1419)
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC5	Ouvrier (632)
		1	CC5	Ouvrier
		-1	CC3	Conducteur TP (1393)
		1	CC3	Adjoint administratif
-1	CM	Ingénieur TP (1902)		
1	CC2	Technicien TP		
-2	CC4	Employé d'administration (1429-1437)		
1	CC2	Secrétaire d'administration		
		-14		
96203	Équipement - Parc à matériel	-5	CC3	Mécanicien (1927-1937-1938-1943-1944)
		-5		
96204	Énergie & Mines	-1	CC1	Adjoint au chef de service (2080)
		1	CC1	Ingénieur, chargé de mission
		0		
96303	Urbanisme	-1	CC1	Urbaniste (2088)
		1	CM	Chef de service
		-1	CC1	Géomètre DPLG (2087)
		1	CC3	Contrôleur d'urbanisme
		0		
	Total MAE	-19		

## MEE

94301	Service centraux de l'Éducation			<i>Transferts de postes au s/chap 94307</i>
		-3	CC3	Moniteur éducateur (3417-3413-3423)
		-2	CC5	Surveillant internat (3473-3470)
		-1	CC5	Cuisinier (3445)
		-2	CC5	Aide cuisinier (3465-3464)
		-2	CC5	Agent de service (3462-3452)
		-1	CC3	Adjoint administratif (3394)
		-11		
94302	Enseignement Primaire	-1	CT	Instituteur (5052) au s/chap 94307
		-30	SUPP	Instituteur (intégration dans le CEAPF)
		-31		
94303	Enseignement secondaire	-1	CC3	Moniteur adjoint (5963)
		-1		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
94307	Direction des enseignements second.	3	CC3	Transferts de postes du s/chap 94301 & 94302
		2	CC5	Moniteur éducateur
		1	CC5	Surveillant internat
		2	CC5	Cuisinier
		2	CC5	Aide cuisinier
		1	CC5	Agent de service
		1	CC3	Aide cuisinière du s/chap 94302 (poste n°5052)
		12		Adjoint administratif
	Total MEE	-31		

## MAG

96106	Economie Rurale - service phyto.	-1	CC5	Agent phytosanitaire (1041)
		-1		

## MEC

96001	Affaires Economiques	-1	CC1	Chargé d'études (526)
		1	CC1	Chef de bureau
		-1	CM	Chef de bureau (551)
		1	CM	Chargé d'études
		1	CC2	Contrôleur (465) du s/chap 94002
		1		
96002	Commerce Extérieur	-1	CC4	Secrétaire (559)
		1	CC4	Planton
		-1	CC3	Planton (557)
		1	CC3	Secrétaire
		1	CC1	Chargé d'études
		1		
96007	S.D.I.M.	-1	CCE1	Chargé d'études (569)
		1	CC1	Chargé d'études
		-1	CC1	Chargé d'études (563)
		1	CC1	Attaché d'administration
		0		
96501	S.T.T.I.	-1	CC5	Pompier (616)
		1	CC5	Agent de l'aviation civile
		-3	CC5	Agent de sécurité mi-temps(617-613-619)
		3	CC5	Agent de l'aviation civile
				0
	Total MEC	2		

## MER

96006	Artisanat	-1	CC2	Secrétaire d'administration (6168)
		-1		
96401	Environnement	1	CM	Juriste
		1		
	Total MER	0		
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>-53</b>		

**LISTE DES CREATIONS DE POSTES  
BUDGET 1995**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	-----	-------------------

**MSE**

95201	Affaires Sociales			<i>Intégration du personnel de l'ex-IFTS</i>
		1	CC2	Animatrice socio-éducative
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		5	CC3	Adjoint administratif
		1	CC4	Planton
		1	CC4	Standardiste
		1	CC5	Femme de service
	Total	10		

**LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS SUR OPERATIONS ANCIENNES  
PROPOSES PAR LES MINISTERES TECHNIQUES  
— BUDGET INVESTISSEMENT 1995 —**

=====							
I	900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS			I			
=====							
I	ART.	NoDP	I	LIBELLES	I	MONTANT	I
-----							
I	2140	19.92	I	Matériel Et Mobilier De Bureau - Del A L'environnement	I	700.000	I
I	2302	12.90	I	Amenagement Bureaux - Sce Culture	I	3.000.000	I
I	29			MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT		3.700.000	I
I	2302	31.91	I	Amenagt Des Locaux Du Star	I	3.000.000	I
I	31			MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPULAIRE		3.000.000	I
I	2140	3.91	I	Remplacement Du Standard Du Conseil Des Ministres	I	7.000.000	I
I	2150	4.91	I	Matériel De Transport - Pr Et Scs	I	4.900.000	I
I	15			PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		11.900.000	I
I	2160	11.91	I	Bibliothèque - Ces	I	2.000.000	I
I	2301	12.91	I	Plantations - Ces	I	200.000	I
I	14			CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL		2.200.000	I
I	2302	50.90	I	Amenagement Locaux - Delegation A La Recherche	I	5.000.000	I
I	20			VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT		5.000.000	I
I	2140	7.92	I	Matériel Informatique - Maa	I	10.100.000	I
I	2180	9.92	I	Logiciels - Maa	I	5.750.000	I
I	2180	10.92	I	Logiciels - Maa	I	1.000.000	I
I	2302	325.87	I	Amenagement Des Locaux Du Service Du Controle Financier	I	3.500.000	I
I	22			MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES		20.350.000	I
I	2150	36.91	I	Pirogue Double En Polyester - Cnmp	I	4.000.000	I
I	2300	54.91	I	Amengt Acces A La Mer	I	50.000.000	I
I	2302	58.90	I	Centre Administratif Islv	I	100.000.000	I
I	2302	55.91	I	Amenagt Des Locaux - Aff De Terres Section Uturua	I	3.500.000	I
I	2302	15.92	I	Amenagement Locaux - Saa	I	3.000.000	I
I	2312	8.91	I	Grosses Reparations Batiments Administratifs - Australes	I	10.000.000	I
I	2312	45.91	I	Renovation Des Locaux - Saa	I	5.000.000	I
-----							

ART.	NOOP		LIBELLES		MONTANT
I	23		MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT		175.500.000
I	2302	25.91	I Amenagt Locaux - Antenne Sociale De Faaa	I	500.000
I	28		MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET LO		500.000
I	2150	34.91	I Remplacement Bateau Dec Marquises	I	15.000.000
I	2180	126.92	I Achat De Logiciel-mae Et Services	I	500.000
I	2302	42.90	I Construction Cantine Annement	I	30.000.000
I	2302	40.91	I Amenagement Depot Materiaux A Tubuai	I	2.500.000
I	2303	45.90	I Acces Handicapes Aux Bat Territoriaux	I	50.000.000
I	2312	43.91	I Reamenagement Ateliers Phares Et Balises	I	8.000.000
I	25		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		106.000.000
I	2140	56.91	I Materiel Et Mobilier De Bureau - Med Et Scps	I	22.600.000
I	30		MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		22.600.000
I	2312	21.91	I Reparations Et Amenagts Bat. -ser	I	16.000.000
I	26		MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE		16.000.000
I	2140	14.92	I Materiel De Balisage Et De Secours Evasan	I	1.500.000
I	32		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS		1.500.000
I			TOTAL CHAPITRE 900		368.250.000
I	901		VOIRIE TERRITORIALE		
I	132	63.91	I Etudes Arrondissement Infra	I	4.928.015
I	132	64.91	I Etudes Topographiques	I	4.479.650
I	2140	21.92	I Signalisation Horizontale Et Verticale	I	48.000.000
I	2140	23.92	I Equipement Et Renouvellement Feux Tricolores	I	35.000.000
I	2160	67.91	I Acquisition Stock De Concasses - Routes Rurutu	I	20.000.000
I	2303	133.88	I Rechargement Et Assainissement Route Dmoa	I	5.000.000
I	2303	134.88	I Amenagement Routes Territoriales A Arue	I	3.999.865
I	2303	125.89	I Renforcement Et Bitumage Rc Raistea "contrat De Plan 89-93"	I	100.000.000
I	2303	138.90	I Revetement De La Rd.o A Faaa	I	100.000.000
I	2303	154.90	I Route De Hanaiapa	I	20.000.000
I	2303	173.90	I Rechargement Route Territoriale A Tahuata	I	5.000.000
I	2303	69.91	I Betonage Route Area Rapa	I	3.000.000
I	2303	73.91	I Amenagement Route Takaraoa	I	10.000.000
I	2303	75.91	I Amenagement Route Et Revetement Rc Naupiti	I	20.000.000
I	2303	81.91	I Construction De Chaussees En Beton Tahaa	I	40.000.000
I	2303	97.91	I Rechargement Route Taipivai	I	8.000.000
I	2303	100.91	I Amenagement Exutoire Au Pk 21 Ouest Paea	I	25.000.000
I	2303	26.92	I Amenagements Paysagers Et Divers - Idv	I	20.000.000
I	2303	30.92	I Reprise Trace Port Phaeton	I	150.000.000
I	2303	47.92	I Betonage Rc Moerai-hauti Rurutu	I	1.000.000
I	2303	49.92	I Glissieres De Securite Route Peva Rurutu	I	2.000.000
I	2303	53.92	I Bitumage Rc Tubuai	I	20.000.000
I	2303	56.92	I Amenagement Route Hanuta	I	100.000.000
I	2303	32.93	I Construction Route Des Plaines Zone Tranche	I	500.000.000
I	2303	57.94	I Amenagement Routes Ua Huka	I	40.000.000
I	2303	59.94	I Amenagement Routes Hiva Oa	I	40.000.000
I	2313	181.90	I Grosses Reparations De Voiries A Ua Huka	I	6.000.000
I	2313	182.90	I Grosses Reparations De Voiries A Ua Pou	I	8.000.000
I	2313	115.91	I Renovation D'ouvrage D'art Territoriaux Tahiti	I	894.510
I	2313	48.93	I Rehabilitation Réseau Routier Et Pont Australes	I	86.000.000
I	25		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		1.426.302.040
I			TOTAL CHAPITRE 901		1.426.302.040

902 RESEAUX TERRITORIAUX						
ART.	NoDP		LIBELLES		MONTANT	
I 2303	175.89	I	Protection Berges Taipivai Nuku Hiva - 2eme Tranche	I	10,000,000	I
I 2303	181.89	I	Protection Littoral Nukutavake Tuanotu	I	2,000,000	I
I 2303	400.89	I	Canalisation Riviere Pumaruu (1ere Tranche)	I	200,000,000	I
I 2303	320.90	I	Cunage Rivieres Papeete	I	8,000,000	I
I 2303	241.90	I	Amenagement Divers Relais Tv	I	10,000,000	I
I 2303	242.90	I	Protection Berges Abords Nuutania Faaa	I	8,000,000	I
I 2303	249.90	I	Assainissement Nuku Hiva	I	15,000,000	I
I 2303	260.90	I	Protection Berges Riviere Vaitunanea	I	10,000,000	I
I 2303	124.91	I	Viabilisation Remblai A Rapa	I	5,000,000	I
I 2303	129.91	I	Protection Littoral Makatea	I	10,000,000	I
I 2303	130.91	I	Protection Littoral Rikitea	I	10,000,000	I
I 2303	133.91	I	Protection Littoral Base Deq Nuku Hiva	I	20,000,000	I
I 2303	134.91	I	Protection Littoral Faaa	I	3,000,000	I
I 2303	138.91	I	Amenagement Riviere Vaipoope Punaaui	I	2,500,000	I
I 2303	139.91	I	Amenagement Ruisseau Vaipuari Punaaui	I	15,000,000	I
I 2303	141.91	I	Amenagement Riviere Farauo A Mataiea	I	8,000,000	I
I 2303	142.91	I	Protection Berges Riviere Urihee Teahupo	I	5,000,000	I
I 2303	144.91	I	Protection Berges Riviere Tehono Pueu	I	15,000,000	I
I 2303	67.94	I	Assainissement Routes Territoriales Marquises	I	20,000,000	I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT					376,500,000	I
I TOTAL CHAPITRE 902					376,500,000	I
=====						
I 903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL						I
=====						
I 132	71.92	I	Etudes Sur Centre Territorial De Voile	I	20,000,000	I
I 132	82.94	I	Etudes Salle De Squash Taina - Jeux Du Pacifique Sud	I	10,000,000	I
I 132	83.94	I	Etudes Salle Polyvalente De Pirae - Jeux Du Pacifique Sud	I	150,000,000	I
I 31 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPULAIRE					180,000,000	I
I 2302	279.90	I	Musee Du Costume Et De La Danse	I	50,000,000	I
I 29 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT					50,000,000	I
I 2302	282.90	I	Complexe Sportif De Takapoto	I	90,000,000	I
I 2302	283.90	I	Centre Territorial De Voile	I	160,000,000	I
I 2302	286.90	I	Amenagt Complexe Sportif De Haanene	I	50,000,000	I
I 2302	162.91	I	Annexe Complexe Sportif Pater	I	55,000,000	I
I 2302	72.92	I	Salle Sportive Polyvalente De Maupiti	I	20,000,000	I
I 2302	85.94	I	Salle Polyvalente De Pirae - Jeux Du Pacifique Sud	I	1,350,000,000	I
I 2302	86.94	I	Salle De Squash Taina - Jeux Du Pacifique Sud	I	100,000,000	I
I 31 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPULAIRE					1,825,000,000	I
I 132	335.91	I	Etude Cjpa Raiatea (c.plan)	I	15,000,000	I
I 2140	276.90	I	Mat Et Outil Centre Formation Jeunes Salaries (c Plan 89-93)	I	20,000,000	I
I 2140	160.91	I	Equipts Centre Preparation Formation Et Emploi (c Plan 89-93)	I	83,500,000	I
I 2140	337.91	I	Equipement Cjpa Raiatea (c.plan)	I	40,000,000	I
I 2150	161.91	I	Vehicule Centre Preparat Formation Et Emploi (c Plan 89-93)	I	10,000,000	I
I 2302	336.91	I	Construction Cjpa Raiatea (c.plan)	I	300,000,000	I
I 28 MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET LD					468,500,000	I
I 2300	295.90	I	Amenagt Terrain De Sport Rapa	I	4,000,000	I
I 2303	171.91	I	Emissaire (chenal) En Mer - Lycee Outunacro	I	50,000,000	I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT					54,000,000	I
I 2140	303.90	I	Equipement Des Internats	I	4,200,000	I
I 2312	176.91	I	Refection De L'internal De Cja Atuona	I	6,000,000	I
I 2312	177.91	I	Refection Du Csp De Tipute A Rangiroa	I	4,400,000	I
I 2312	178.91	I	Refection Du Csp De Hakahau	I	13,500,000	I
I 30 MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS					28,100,000	I
I 2150	153.91	I	Mat De Transport Femmes Ecoles Tuanotu-gambier (c Plan 89-93)	I	9,300,000	I
I 2302	155.91	I	Batiment Maison Familiale Rurale (c Plan 89-93)	I	29,000,000	I
I 26 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE					38,300,000	I
I TOTAL CHAPITRE 903					2,643,900,000	I

=====					
I 904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL I					
=====					
I					
I ART.	NoDP	I	LIBELLES	I	MONTANT I
=====					
I 2140	309.90	I	Matériel Equipements Foyer Des Jeunes Travailleurs	I	20.000.000 I
I 2302	226.89	I	Centre D'accueil Temporaire Des Insulaires	I	100.000.000 I
I 2302	187.91	I	Relogements De Formations -sante	I	250.000.000 I
I 2312	312.90	I	Amenagement Locaux - Foyer Des Jeunes Travailleurs	I	4.000.000 I
I 20 VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT					374.000.000 I
I 130	74.92	I	Subventions D'equipt Pour Ateliers Proteges (c Plan 89-93)	I	20.000.000 I
I 2140	75.92	I	Matériel Et Mobilier Techniques - Centre Penitentiaire	I	7.800.000 I
I 2140	89.94	I	Equipements - Foyer Des Mineures De Paea	I	4.400.000 I
I 2150	181.91	I	Matériel De Transport - Centre Penitentiaire	I	5.600.000 I
I 2160	310.90	I	Station D'epuration - Centre Penitentiaire	I	16.610.000 I
I 2302	182.91	I	Construction Centre Femmes En Detresse Punaauia	I	61.000.000 I
I 2303	183.91	I	Construction Tunnel Nuutania	I	6.000.000 I
I 2312	76.92	I	Renovation Batiment Detention Maison Arret De Raiatea	I	3.000.000 I
I 2352	77.92	I	Amenagement Cellules Detention Hommes - Nuutania	I	4.000.000 I
I 2352	78.92	I	Amenagement Cellules Detention Femmes	I	4.000.000 I
I 2352	79.92	I	Reconstruction Logement Junete Maison D'arret De Raiatea	I	25.000.000 I
I 28 MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET LO					157.410.000 I
I 132	184.91	I	Etude Hopital Taiohae Zone Tranche	I	20.000.000 I
I 2302	185.91	I	Foyer Des Personnes Agees-donaine Du Temple Mahao	I	50.000.000 I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT					70.000.000 I
=====					
I TOTAL CHAPITRE 904					601.410.000 I
=====					
I 905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS I					
=====					
I 2140	311.88	I	Acquisition Et Pose De Panneaux Informatifs Pour Les Transpo	I	10.000.000 I
I 2140	320.90	I	Matériels De Balisage De Piste Et Aides Lumineuses	I	23.000.000 I
I 2140	321.90	I	Radiobalises Moyenne Frequence	I	50.000.000 I
I 2140	191.91	I	Radiobalise Solaire De Reao	I	6.000.000 I
I 2140	192.91	I	Eqts Techn S/ Remise Niveau Balisage Aerodr Huahine-manihi	I	34.000.000 I
I 2150	333.88	I	Vegette De Liaison Tuamotu	I	25.000.000 I
I 2304	195.91	I	Trx/ Installation Radiobalise Solaire De Reao	I	1.000.000 I
I 2304	196.91	I	Trx / Remise A Niveau Balisages Aerodrones Huahine Et Manihi	I	4.000.000 I
I 31 MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPULAIRE					153.000.000 I
I 2303	80.92	I	Amenagement Bases De Peche Marquises	I	500.000.000 I
I 2303	81.92	I	Amenagement De Ports Et Marinas	I	40.000.000 I
I 23 MINISTERE MER DEVELOPMT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT					540.000.000 I
I 132	198.91	I	Etudes Aerodrome De Raivavae	I	5.000.000 I
I 132	199.91	I	Etudes Aerodrome De Makatea	I	5.000.000 I
I 132	200.91	I	Etude Aeroport Presqu'île	I	10.000.000 I
I 2140	323.88	I	Achat Compteurs Routiers-detecteurs&nat.informatique Exploit.	I	3.000.000 I
I 2140	333.90	I	Matériel De La Subdivision Phare-balise	I	8.500.000 I
I 2140	111.93	I	Phares De Jalonnement Idv - Islv	I	12.000.000 I
I 2150	336.90	I	Achat De Girobroyeurs Aerodrones	I	16.000.000 I
I 2150	201.91	I	Matériels De Transport - Sia	I	5.000.000 I
I 2150	202.91	I	Achat D'un Case - Aerodrome De Hiva Oa	I	10.000.000 I
I 2300	264.89	I	Reparation Motu Artificiel Uturoa	I	5.000.000 I
I 2302	337.88	I	Batiment Audio Visuel	I	900.000 I
I 2302	265.89	I	Gare Maritime Farepiti	I	100.000.000 I
I 2302	267.89	I	Sanitaires Marina Maupiti	I	4.000.000 I
I 2302	339.90	I	Tour De Controle Et Batiment S.s.i.s.	I	50.000.000 I
I 2302	205.91	I	Sanitaires Sur Aerodrones Territoriaux	I	50.000.000 I
I 2302	85.92	I	Hangar Portuaire De Ua Pou	I	30.000.000 I
I 2302	117.93	I	Const Aerogares Sur Les Aerodrones Des Tuamotu	I	90.000.000 I
I 2303	351.88	I	Digue Hakahau - Confortement	I	92.000.000 I
I 2303	370.88	I	Marina Baie De Cook	I	92.000.000 I
I 2303	373.88	I	Amenagement Du Quai De Haahopu - Nuku A Taha	I	20.000.000 I
I 2303	276.89	I	Amelioration Ouvrages Portuaires	I	11.600.000 I
I 2303	358.90	I	Balisage Maritime Tuamotu	I	20.000.000 I
I 2303	359.90	I	Normalisation Balisage Tahiti	I	8.000.000 I

ART.	NoDP		LIBELLES		MONTANT
I 2303	365.90	I	Darse Teahupoo	I	40,000,000
I 2303	369.90	I	Debarcadere Takapoto	I	25,000,000
I 2303	375.90	I	Realisation Poste Ferries Raiatea	I	45,000,000
I 2303	378.90	I	Ouvrage Portuaire Naaohopu Nuku Hiva	I	60,000,000
I 2303	381.90	I	Ouvrage Portuaire Faaita	I	50,000,000
I 2303	209.91	I	Elargissement Passe Mutuaura A Rimatara	I	15,000,000
I 2303	211.91	I	Debarcadere Hane Uahuka	I	340,000,000
I 2303	217.91	I	Petits Ouvrages Portuaires Huahine	I	10,000,000

905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS					
I 2303	227.91	I	Eclairage Solaire Quais Tuanotu	I	4,000,000
I 2303	230.91	I	Amenagement Havre De Vaitape	I	70,000,000
I 2303	234.91	I	Cloture Aerodrome De Nuku A Taha	I	12,000,000
I 2303	87.92	I	Dragages Bord A Quai Aux Marquises	I	150,000,000
I 2303	88.92	I	Debarcadere De Aree Rapa	I	5,000,000
I 2303	89.92	I	Debarcadere De Taipivai	I	30,000,000
I 2303	121.93	I	Dragage Bord A Quai Matiu	I	20,000,000
I 2303	122.93	I	Amenagement De Jetees Tuanotu Gambier	I	40,000,000
I 2303	126.93	I	Amenagements Ouvrages Maritimes Fangatau	I	30,000,000
I 2303	130.93	I	Debarcadere De Aakapa Nukuhiva	I	12,000,000
I 2303	131.93	I	Construction Du Jeue Quai Des Ferries Vaiare Moorea	I	150,000,000
I 2303	133.93	I	Amenagement Peche Pk10.5 A Punaauia	I	90,000,000
I 2303	135.93	I	Amenagements Balisages Maritimes Pol-fse	I	28,000,000
I 2303	137.93	I	Deplacement Chenal Beachcomber Moorea	I	12,000,000
I 2303	92.94	I	Construction Quai Pour Navires Rouliers A Bora Bora	I	45,000,000
I 2303	97.94	I	Amenagement Debarcadere Marquises	I	30,000,000
I 2303	98.94	I	Havre De Vairaatea	I	25,000,000
I 2303	99.94	I	Amenagement Port D'eclatement Uturoa	I	1,800,000,000
I 2303	105.94	I	Adaptation Atr 72 - Aerodrome De Moorea	I	280,000,000
I 2312	237.91	I	Refection Batiments Des Aerodromes	I	9,548,000
I 2313	303.89	I	Grosses Reparations Balisage Maritime	I	28,000,000
I 2313	397.90	I	Grosses Reparations Port D'uturoa	I	12,000,000
I 2313	143.93	I	Renovation Des Chaussées - Aerodrome De Tatakoto	I	125,000,000
I 2313	110.94	I	Maintien A Niveau Chaussées Aeronautiques - Maupiti	I	40,000,000
I 2313	112.94	I	Refection Chaussées Aeronautiques - Aerodrome Nuku A Taha	I	800,000,000
I 2353	245.91	I	Reconstruction Quai Ananu	I	52,000,000
I	25		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		5,132,548,000

I TOTAL CHAPITRE 905 5,825,548,000 I

906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS					
I 132	94.92	I	Etudes Environ ( Asst Littoral Agglo Ppt - C. Plan 89-93 )	I	91,000,000
I	29		MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT		91,000,000
I 132	410.89	I	Etudes Generales Amenagement Touristique Et Culturel De La P I	I	25,000,000
I 132	248.91	I	Etudes Sur Amenagt Sites Touristiques	I	90,000,000
I 2100	249.91	I	Acq Foncieres A Vocation Touristique	I	16,700,000
I	15		PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		131,700,000
I 132	404.90	I	Etudes Generales - Mer	I	25,000,000
I 132	92.92	I	Etudes Sur La Perliculture Et L'aquaculture	I	50,000,000
I 132	179.94	I	Etudes De Cadastrage (cv Defense)	I	490,909,000
I	23		MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT		565,909,000
I 132	409.90	I	Etudes D'amenagement De La Presqu'ile	I	25,000,000
I 132	410.90	I	Etudes D'amenagement De La Vallee De Papenoo	I	12,000,000
I	25		MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		37,000,000

I TOTAL CHAPITRE 906 825,609,000 I

ART.	NoDP		LIBELLES		MONTANT
<b>907 EQUIPEMENT RURAL</b>					
1.2140	260.91	I	Matériel Pour Dvpt De La Cocoteraie	I	16.500.000
1.2302	97.92	I	Construction Serre Quarantaine Vegetale	I	15.000.000
					<b>31.500.000</b>
<b>TOTAL CHAPITRE 907</b>					<b>31.500.000</b>
<b>908 URBANISME ET HABITATIONS</b>					
1.2302	454.90	I	Construction De Logements De Fonction Sante	I	22.000.000
					<b>22.000.000</b>
1.2302	283.91	I	Logements Administratifs	I	70.000.000
1.2312	284.91	I	Grosses Reparations Logement De Fonction Aux Australes	I	15.000.000
					<b>85.000.000</b>
1.132	292.91	I	Etude Preliminaires D'urbanisation A La Cote 350-tahiti	I	40.000.000
					<b>40.000.000</b>
<b>TOTAL CHAPITRE 908</b>					<b>147.000.000</b>
<b>909 AUTRES EQUIPEMENTS</b>					
1.132	294.91	I	Etudes - Delegation A La Recherche	I	8.000.000
					<b>8.000.000</b>
1.132	456.90	I	Etudes Des Ressources En Eaux	I	16.000.000
1.132	293.91	I	Etudes Generales Sur Les Secteurs Energies Et Mines	I	20.000.000
					<b>36.000.000</b>
<b>TOTAL CHAPITRE 909</b>					<b>44.000.000</b>
<b>911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX</b>					
1.2160	473.90	I	Instruments De Musique - Cat	I	200.000
1.2302	349.89	I	Extension Bibliotheque De L'otac	I	15.000.000
					<b>15.200.000</b>
1.130	484.90	I	Subvention A L'institut Louis Malardé	I	22.100.000
1.130	295.91	I	Subvention A L'i.t.c.	I	630.000
1.130	296.91	I	Subvention A L'i.f.t.s.	I	1.000.000
1.130	302.91	I	Subvention Au Cht (ecole Des Sages Femmes)	I	1.100.000
1.130	303.91	I	Subvention A L'itrln	I	10.500.000
1.130	307.91	I	Subv Dths - Contribution Prog Logements Fare De France	I	605.000.000
1.130	308.91	I	Subvention A L'oths	I	1.021.000.000
1.130	98.92	I	Subvention Programme Logements Dths	I	757.000.000
					<b>2.418.330.000</b>
1.130	483.90	I	Subv A L'evaa : Construction D'antennes	I	60.000.000
1.130	300.91	I	Subv Evaa - Assistance Technique Perliculture	I	100.000.000
1.130	99.92	I	Subv Pour Matériel D'entretien Golf Atiaono	I	10.000.000

ART.	NoOP		LIBELLES		MONTANT
23			MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT		170.000.000
130	297.91	I	Subvention A L'o.t.a.s.s.	I	21.800.000
28			MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET LO		21.800.000
130	387.87	I	Subvention Au Sch Pour Etablissement De Cartes Hydrogeologiq	I	26.000.000
25			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		26.000.000
2302	305.91	I	Construction Batiment E.t.a.g. (iere Tranche)	I	100.000.000
30			MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		100.000.000
TOTAL CHAPITRE 911					2.751.330.000
914 PROG. POUR AUTRES TIERS					
130	106.92	I	Subvention D'equipement - Association Harrison Smith	I	6.000.000
29			MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT		6.000.000
26	311.91	I	Participation Au Capital Des Saen	I	400.000.000
15			PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		400.000.000
130	122.92	I	Subvention Aux Armateurs De Flotille De Peche	I	120.000.000
23			MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT		120.000.000
130	501.90	I	Subvention A La Saen Mataieea	I	10.000.000
130	502.90	I	Subvention Pour Electrification Quartiers Sociaux	I	30.000.000
130	504.90	I	Subvention G.i.e Poe Rava Nui	I	10.000.000
130	102.92	I	Subvention A La Saen Meherio	I	50.000.000
130	103.92	I	Subvention A La S.a. Vaitehi	I	100.000.000
2140	318.91	I	Materiel Photovoltaique S/ Remise A Niveau Aux Tuanotu	I	5.000.000
26	409.89	I	Participato Au Capital De Societes D' Interet General	I	220.000.000
26	506.90	I	Participation Au Capital Des Societes	I	28.000.000
26	507.90	I	Participation Au Capital De Societes Minières	I	100.000.000
26	105.92	I	Participation Au Capital De La Societe Tanara'a Nui	I	60.000.000
25			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORT		613.000.000
130	320.91	I	Subvention A L'interet Protestant De Taravao	I	15.000.000
30			MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		15.000.000
130	309.91	I	Subvention Pour Le Developpement Des Entses Et Metiers	I	100.000.000
32			MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS		100.000.000
TOTAL CHAPITRE 914					1.254.000.000
TOTAL GENERAL					16.295.349.040

## RECAPITULATIF DE LA LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS

	LIBELLES	MONTANT
<b>900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS</b>		
29	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT	3.700.000
31	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPUL	3.000.000
15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	11.900.000
14	CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL	2.200.000
20	VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT	5.000.000
22	MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES	20.350.000
23	MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	175.500.000
28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELL	500.000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	106.000.000
30	MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	22.600.000
26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	16.000.000
32	MINISTERE DE L'ECONDMIE ET DES TRANSPORTS	1.500.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>368.250.000</b>
<b>901 VDIRIE TERRITORIALE</b>		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	1.426.302.040
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>1.426.302.040</b>
<b>902 RESEAUX TERRITORIAUX</b>		
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	376.500.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>376.500.000</b>
<b>903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL</b>		
31	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPUL	180.000.000
29	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT	50.000.000
31	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPUL	1.825.000.000
28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELL	468.500.000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	54.000.000
30	MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	28.100.000
26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	38.300.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>2.643.900.000</b>
<b>904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL</b>		
20	VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT	374.000.000
28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELL	157.410.000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	70.000.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>601.410.000</b>
<b>905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS</b>		
31	MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'EDUCATION POPUL	153.000.000
23	MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	540.000.000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	5.132.548.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>5.825.548.000</b>
<b>906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS</b>		
29	MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT	91.000.000
15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	131.700.000
23	MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	565.909.000
25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	37.000.000
	<b>TOTAL CHAPITRE</b>	<b>825.609.000</b>

	LIBELLES	MONTANT
I		I
I		I
I		I
I	907 EQUIPEMENT RURAL	I
I		I
I	26 MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	31.500.000 I
I		I
I	TOTAL CHAPITRE	31.500.000 I
I		I
I	908 URBANISME ET HABITATIONS	I
I		I
I	20 VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT	22.000.000 I
I	23 MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	85.000.000 I
I	25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	40.000.000 I
I		I
I	TOTAL CHAPITRE	147.000.000 I
I		I
I	909 AUTRES EQUIPEMENTS	I
I		I
I	20 VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT	8.000.000 I
I	25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	36.000.000 I
I		I
I	TOTAL CHAPITRE	44.000.000 I
I		I
I	911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX	I
I		I
I	29 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT	15.200.000 I
I	20 VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HABITAT	2.418.330.000 I
I	23 MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	170.000.000 I
I	28 MINISTERE DE LA SOLIDARITE, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELL	21.800.000 I
I	25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	26.000.000 I
I	30 MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	100.000.000 I
I		I
I	TOTAL CHAPITRE	2.751.330.000 I
I		I
I	914 PROG. POUR AUTRES TIERS	I
I		I
I	29 MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'ARTISANAT	6.000.000 I
I	15 PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	400.000.000 I
I	23 MINISTERE MER DEVELOPT ARCHIPELS AFFAIRES FONCIERES & PTT	120.000.000 I
I	25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET D	613.000.000 I
I	30 MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	15.000.000 I
I	32 MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES TRANSPORTS	100.000.000 I
I		I
I	TOTAL CHAPITRE	1.254.000.000 I
I		I
I		I
I	TOTAL GENERAL.....	16.295.349.040 I
I		I

**LISTE DES SUPPRESSIONS DE POSTES PAR SUITE DE DEPART VOLONTAIRE  
BUDGET 1995**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste	Référence convention	Date d'effet
93501	Secrétariat Général du Gvt	1	CC3	Adjoint administratif (21)	94-1029/PR du 24.05.94	31.12.94
94003	Domaines & Enregistrement	1	CC3	Adjoint administratif (496)	94-1031/PR du 24.05.94	30.06.94
95204	Etablissements Pénitentiaires	1	CC4	Surveillant de prison (303)	94-2104/PR du 31.10.94	01.11.94
95302	C.F.P.A.	1	CC3	Moniteur-adjoint (5967)	94-0829/PR du 03.05.94	01.05.94
96001	Affaires Economiques	1	CC2	Contrôleur (536)	94-2106/PR du 31.10.94	01.10.94
96004	Tourisme	1	CC1	Chargé marketing (686)	94-1683/PR du 30.08.94	25.08.94
96101	Sces centraux Economie Rurale	1	CC5	Agent de service (922)	94-1996/PR du 17.10.94	01.07.94
		1	CC5	Agent de service (915)	94-2092/PR du 28.10.94	01.09.94
		1	CC5	Journalier (974)	94-2107/PR du 31.10.94	01.10.94
96106	Recherche Agro (S.E.R.)	1	CC5	Agent phytosanitaire (1042)	94-2091/PR du 28.10.94	26.12.94
96201	Direction de l'Equipement	1	CC2	Technicien (1330)	94-1294/PR du 23.06.94	31.12.94
		1	CC2	Secrétaire d'administration (1921)	94-1681/PR du 30.08.94	01.09.94
		1	CC3	Conducteur TP (1402)	94-0544/PR du 22.03.94	01.03.94
		1	CC3	Mécanicien (1417)	94-1289/PR du 23.06.94	01.08.94
		1	CC4	Surveillant TP (1467)	94-2095/PR du 28.10.94	01.08.94
		1	CC4	Surveillant TP (1449)	94-2103/PR du 31.10.94	01.10.94
		1	CC5	Ouvrier (6444)	94-2096/PR du 28.10.94	01.08.94
		1	CC5	Ouvrier (1533)	94-2098/PR du 28.10.94	01.09.94
		1	CC5	Ouvrier (1713)	94-2102/PR du 31.10.94	01.10.94
		1	CC5	Ouvrier (1709)	94-2097/PR du 28.10.94	01.10.94
		1	CC5	Conducteur d'engins (1982)	94-2101/PR du 31.10.94	31.12.94
		1	CC5	Conducteur d'engins (2000)	94-2108/PR du 31.10.94	01.09.94
		1	CC5	Ouvrier (1576)	94-1331/PR du 05.07.94	01.10.94
96203	Parc à Matériel	1	CC3	Mécanicien (1931)	94-1572/PR du 09.08.94	01.11.94
		1	CC3	Mécanicien (1933)	94-1675/PR du 30.08.94	31.12.94
96303	Urbanisme	1	CC3	Enquêteur (2117)	94-1682/PR du 30.08.94	01.07.94
	Total	26				

## ANNEXE III

## LISTE DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1994

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe pour le développement du sport (bière)	OTESSE	Délibération n° 84-1035/AT du 6 décembre 1984
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonciers	Communes	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Centimes additionnels	CCISM	Délibération n° 83-178/AT du 4 novembre 1983
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978
Redevance de promotion touristique	GIE Tahiti Tourisme	Délibération n° 92-167/AT du 13 octobre 1992
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti	FEI	Délibération n° 84-56/AT du 24 avril 1984
Taxe de péréquation des hydrocarbures	FPPH	Délibération n° 90-46/AT du 10 avril 1990 modifiée par la délibération n° 90-89/AT du 30 août 1990
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	GIE "Monoï de Tahiti"	Délibération n° 92-127/AT du 20 août 1992
Contribution de solidarité territoriale	CPS pour le RST	Délibération n° 94-142/AT du 08 décembre 1994 complétée par la délibération n° 94-143/AT du 08 décembre 1994
Droit spécifique sur les perles exportées	70 F/g au GIE Perles de Tahiti	Délibération n° 94-145/AT du 08 décembre 1994

## LISTE DES REDEVANCES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1994

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe de péage sur marchandises	Port Autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete	Port Autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'usage des installations gare fret Aéroport de Tahiti	SETIL	Arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 1325 CM du 19 décembre 1994 portant renouvellement d'autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Océania pour une durée de trois ans.**

NOR : TT9401682AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2265 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique du service d'Etat de l'aviation civile n° 781 AC/DIR/TA du 1er décembre 1994 ;

Vu la demande de la société Air Océania du 4 octobre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— La société Air Océania est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté vaut autorisation et agrément pour le transport à la demande de passagers, de fret et de poste dans la limite de 9 passagers par voyage.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques, limitativement autorisée à exploiter, font l'objet d'une décision séparée.

Art. 4.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique, et leur fournir annuellement les bilan et compte de résultat.

Art. 5.— Les transports de passagers précités ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers et à l'égard des passagers, suivant les garanties au moins égales à celles définies par la Convention de Varsovie.

Art. 7.— La présente autorisation est valable pour une période renouvelable de 3 ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1994.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*

Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'économie et des transports,*

Georges PUCHON.

**ARRETE n° 1329 CM du 22 décembre 1994 fixant, au titre de l'année 1995, la liste des fêtes légales et jours fériés applicable aux agents en fonctions dans les services et établissements publics du territoire.**

NOR : PEL9401737AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Au titre de l'année 1995, dans les services et établissements publics du territoire, la liste des fêtes légales et jours fériés est fixée comme suit :

- Jour de l'an : dimanche 1er janvier et lundi 2 janvier ;
- Arrivée de l'Évangile : dimanche 5 mars ;
- Vendredi Saint : vendredi 14 avril ;
- Pâques : dimanche 16 avril ;
- Lundi de Pâques : lundi 17 avril ;
- Fête du Travail : lundi 1er mai ;
- Armistice 39/45 : lundi 8 mai ;
- Ascension : jeudi 25 mai ;
- Pentecôte : dimanche 4 juin ;
- Lundi de Pentecôte : lundi 5 juin ;
- Fête de l'Autonomie interne : jeudi 29 juin ;
- Fête nationale : vendredi 14 juillet ;
- Assomption : mardi 15 août ;
- Toussaint : mercredi 1er novembre ;
- Fête de la Victoire 1918 : samedi 11 novembre ;
- Noël : lundi 25 décembre.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1330 CM du 22 décembre 1994 fixant le taux limite des intérêts servis aux associés et aux actionnaires à raison des sommes qu'ils versent dans la caisse sociale en sus de leur part de capital pour être admises en déduction du bénéfice soumis à l'impôt sur les sociétés.**

NOR: SCD9401708AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la section I du code des impôts directs relative à l'impôt sur les sociétés, en particulier son article 12 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les intérêts des comptes courants visés à l'article 12, section I, du code des impôts directs sont déductibles, pour la détermination du bénéfice imposable, dans la limite d'un taux de 7 %.

Ce taux est applicable pour les intérêts servis au titre des exercices clos entre le 31 décembre 1994 et le 30 décembre 1995.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 1331 CM du 22 décembre 1994 portant modification des tarifs de l'imprimerie officielle.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 670 bis SG du 1er novembre 1930 et n° 546 SG du 28 juin 1932 portant réorganisation de l'Imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 20 mars 1992 portant modification des tarifs de l'Imprimerie officielle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs des abonnements, annonces, insertions, location, cessions, etc. de l'Imprimerie officielle sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 1er janvier 1995 et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

(Voir tableaux pages suivantes)

## I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro .....	180	249	312	302	329	320	401
Abonnement 6 mois .....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement 1 an .....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne ..... 240 F

- les mêmes renouvelées ..... 100 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne ..... 170 F

## II - IMPRIMÉS STANDARD

DESIGNATION et FORMAT des PAPIERS	Imprimé d'un seul côté			Imprimé des deux côtés avec même composition			Imprimé des deux côtés avec composition différente		
	500	1.000	p. 1.000 sup.	500	1.000	p. 1.000 sup.	500	1.000	p. 1.000 sup.
EXTRA STRONG FORT 64 g PETIT REGISTRE 72 g *									
1/2 feuille 29,7 X 42 .....	8.870	11.780	4.960	10.840	13.890	6.360	11.960	13.920	6.360
1/4 feuille 21 X 29,7 .....	6.860	8.720	3.460	8.650	10.740	5.150	9.360	11.440	5.150
1/6 feuille 20 X 21 .....	6.100	7.750	2.990	8.100	9.860	4.640	8.520	10.320	4.640
1/8 feuille 14,8 X 21 .....	5.850	7.320	2.710	7.860	9.450	4.320	8.320	9.920	4.320
1/16 feuille 11 X 16 .....	3.530	4.850	2.290	4.950	6.620	3.710	5.320	6.920	3.460

\* Petit registre 72 g pour les imprimés 2 côtés.

## III - AUTRES IMPRIMÉS STANDARD

		500	1.000	p. 1.000 sup.
Carte de visite (Typo) 5 X 9 R				
Le cent .....	3.180 F			
Le cent sup. ....	680 F			
	En-tête, sommaire de lettre 21 X 29,7 papier pelure et fort	6.240	8.520	3.18
	14,8 X 21 .....	4.950	6.590	2.430
Carte d'invitation (Typo) 10 X 15 R				
Le cent .....	3.870 F			
Le cent sup. ....	850 F			
	Impression sur enveloppes (sur un côté) .....	2.800	3.920	1.680
	(sur deux côtés) .....	3.920	5.100	2.800

AFFICHES (en gros caractères)	50 ex.	100 ex.	100 sup.	Prix forfaitaire pour "Enquête de commodo et incommodo"	
Feuille entière .....	4.190	4.830	1.960	- 50 affiches .....	1.980
1/2 feuille .....	3.150	3.780	1.400	- Insertion au J.O.P.F .....	6.020
1/4 feuille .....	2.160	2.780	1.120		
				Total .....	8.000

## IV- RELIURE - FACONNAGE - BROCHAGE

Pliage :		Reliure du J.O.P.F. (le tome) :	
500 .....	1.960 F	Cousu.....	9.950 F
1.000 .....	2.520 F	Rogné vif.....	5.410 F
1.000 sup. ....	1.120 F		

*Nota.*— Ces tarifs ne concernent que les imprimés courants effectués sur papier ordinaire, blanc ou couleur. Les travaux sur carte, bristol ou autres seront chiffrés suivant le coût de ces matières. Les imprimés de formats autres que ceux figurant aux tableaux ci-dessus ainsi que les travaux de reliure (carnet, registre, bloc, etc.) feront l'objet d'un chiffrage particulier, conformément à l'arrêté n° 670 bis SG du 10 novembre 1930. Les travaux offset seront majorés, le cas échéant, du prix des films, papiers spéciaux, plaques, encres, etc.

Le tarif des imprimés standard (II - III - IV) fera l'objet d'une modification systématique en cas de variations du coût des matières premières.

Les tarifs du mille supplémentaire sont réduits de :

- 5 % de 5.000 jusqu'à 10.000 exemplaires ;
- 10 % de 1.000 jusqu'à 20.000 exemplaires ;
- 15 % de 21.000 jusqu'à 50.000 exemplaires ;
- 20 % au-dessus de 50.000 exemplaires.

**ARRETE n° 1332 CM du 22 décembre 1994 fixant le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisations du régime des non-salariés pour l'exercice 1995.**

TLS : 9401726AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-19 AT du 10 mars 1994 portant institution du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 1-94 CA/RNS du 30 novembre 1994 du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Vu la délibération n° 2-94 CA/RNS du 30 novembre 1994 du conseil d'administration du régime des non-salariés ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 décembre 1994,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er janvier 1995, le taux de cotisation et le plafond mensuel des revenus soumis à cotisations, pour le financement du régime d'assurance maladie au profit des personnes non salariées de la Polynésie française, sont fixés comme suit :

- Taux de cotisation : 4,16 % ;
- Plafond mensuel : 427.000 F CFP.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994,  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Raymond VAN BASTOLAER.

NOR : SCH9401591AC

Par arrêté n° 1276 CM du 12 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines réuni en sa séance du 15 septembre 1994 :

- délibération n° 8-94 CPSH adoptant le compte financier de l'établissement pour l'exercice 1993 ;
- délibération n° 9-94 CPSH affectant les résultats de l'exercice 1993.

NOR : SCH9401592AC

Par arrêté n° 1277 CM du 12 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 CPSH du 15 septembre 1994 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1994.

NOR : SCH9401593AC

Par arrêté n° 1278 CM du 12 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes adoptées par le conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines en sa séance du 15 septembre 1994 :

- délibération n° 11-94 CPSH fixant la modification des tarifs délivrés par le musée de Tahiti et des îles ;
- délibération n° 12-94 CPSH portant relevé de forclusion des factures de l'O.P.T. des années 1983 et 1984 ;
- délibération n° 13-94 CPSH autorisant le C.P.S.H. à engager Me Jean-François Roux pour l'affaire C.P.S.H. contre Jean-Marc Pambrun ;
- délibération n° 14-94 CPSH adoptant l'adhésion du C.P.S.H. à la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ainsi qu'à tous ses avenants.

#### *Délibération n° 11-94 CPSH du 15 septembre 1994*

Article 1er.— La tarification des prestations et services du musée de Tahiti et des îles est modifiée comme suit :

Location de la salle de conférence à compter du 1er janvier 1994 (pour régularisation) :

- droit fixe : 30.000 FCP par soirée ;
- droit sur les entrées : 10 % sur les entrées payantes ;
- frais de climatisation : 10.000 FCP la 1/2 journée, pour les répétitions des concerts des associations de musique ;
- frais de climatisation : 10.000 FCP la 1/2 journée, pour la location de la salle en journée pour des prestations à but non lucratif (conférence, école...).

L'association Musique en Polynésie est exonérée du prélèvement de 10 % sur les entrées payantes.

NOR : ITS9401555AC

Par arrêté n° 1282 CM du 12 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-94 ITSTAT du 4 octobre 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant approbation du compte financier pour l'exercice 1993.

NOR : ITS9401556AC

Par arrêté n° 1283 CM du 12 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-94 ITSTAT du 4 octobre 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant affectation du résultat du compte financier pour l'exercice 1993.

NOR : ITS9401557AC

Par arrêté n° 1284 CM du 12 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-94 ITSTAT du 4 octobre 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique portant modification du budget de l'exercice 1994.

NOR : ITS9401558AC

Par arrêté n° 1285 CM du 12 décembre 1994.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-94 ITSTAT du 4 octobre 1994 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique complétant la délibération n° 12-93 approuvant la réalisation et l'organisation de l'étude sur l'emploi.

NOR : DOM9401562AC

Par arrêté n° 1292 CM du 16 décembre 1994.— Est autorisée au profit de l'Etat, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'affectation d'une parcelle de terre dépendant du domaine Faugerat sis à Outumaoro, commune de Punaauia, acquise par le territoire de la Polynésie française, aux termes d'un acte en date des 7 et 9 décembre 1987, transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 22 décembre 1987, volume 1504, n° 5.

Et telle que cette parcelle d'une superficie de 3 hectares figure au lot 7 du plan de partition détenu par le service des domaines.

Et telle qu'elle dépend de la parcelle plus grande acquise par le territoire et cadastrée, commune de Punaauia, section H1, n° 84, pour une superficie de 15 ha 74 a 22 ca.

Cette affectation est destinée à la réalisation du programme d'extension de l'université française du Pacifique prévue au plan "université 2.000". En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des constructions y édifiées par accession, sans aucune indemnité.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté seront caduques de plein droit si les travaux de construction ne sont pas débutés à la date du 1er octobre 1995.

Par arrêté n° 1293 CM du 16 décembre 1994.— Une licence provisoire de navigation charter dénommée "licence flottante" est accordée à la société "Archipels croisières" pour les navires à voile suivants :

- "Seastar" d'une longueur de 16,63 m ;
- "Hanavave" d'une longueur de 17,50 m.

NOR : DOM9401623AC

Par arrêté n° 1295 CM du 16 décembre 1994.— La société civile agricole "Hortica Tahiti" est autorisée à installer deux pompes dans la rivière de la Tematahaoa au droit de la terre Atikui-Ofaifao, cadastrée section AE, n° 104, commune de Papara au P.K. 32,500.

Et telle que l'implantation de ces pompes figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation est accordée sous les conditions suivantes que la société civile agricole Hortica Tahiti s'engage à respecter, à savoir :

1/ Le système d'irrigation comportera deux pompes de 25 m<sup>3</sup>/h chacune qui fonctionneront en alternance et alimenteront quatre (4) serres comprenant chacune deux mille deux cents (2.200) goutteurs de deux (2) litres/h.

2/ Ce système d'irrigation ne devra en aucun cas faire l'objet d'un branchement sur celui dépendant de la commune et qui assure la distribution en eau potable de la population.

3/ L'eau de rivière pompée qui ne réunit pas les critères de potabilité requis sera exclusivement réservée à l'irrigation de cultures florales et maraîchères.

4/ Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau contre les eaux de ruissellement éventuelles et susceptibles d'entraîner une pollution par pesticides.

5/ La société se conformera aux prescriptions que pourraient lui faire tenir les agents des services habilités par le territoire, notamment ceux du service d'hygiène et de salubrité publique, de l'environnement et de la direction de l'équipement.

6/ La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7/ La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

8/ A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9401624AC

Par arrêté n° 1296 CM du 16 décembre 1994.— Est renouvelée, pour une nouvelle période de neuf (9) années pour compter du 1er janvier 1990, l'autorisation que le territoire a consentie au profit de M. Honoré Reid pour l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>) destiné à l'implantation d'une construction sur pilotis sis au droit de sa propriété à Avera, commune de Taputapuatea.

La redevance annuelle est fixée à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines de Papeete.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9401602AC

Par arrêté n° 1297 CM du 19 décembre 1994.— La société anonyme Electricité de Tahiti est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) années un emplacement temporaire du domaine public maritime à charge de remblais d'une superficie de cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>) sis au droit de la route de ceinture, à l'intérieur de la lagune de Faatemu, commune de Tumaraa, Raiatea.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un poste de transformation électrique de moyenne tension en basse tension et d'un système de coupure télécommandé et à l'aménagement d'une zone de garde et d'un parking.

Et tel que le tout figure au plan de situation dressé par la S.C.P. Anding-Leininger en date du 7 janvier 1994 et complété par le schéma d'aménagement, alinéa 3 du III, intitulé note explicative, descriptif du projet.

La présente occupation est accordée sous les conditions suivantes toutes de rigueur, à savoir :

1/ Le bénéficiaire, la société anonyme Electricité de Tahiti, prendra toutes les mesures nécessaires à la protection et à l'embellissement de l'emplacement concédé.

2/ Il devra respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment ceux du service d'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

Pour ce qui concerne les constructions, il devra saisir et obtenir l'autorisation nécessaire auprès du service de l'urbanisme.

3/ Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire dans les actions en responsabilité intentées par les tiers.

La redevance annuelle d'occupation temporaire, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10.000 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'observation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit annuler la présente autorisation.

NOR : DOM9401801AC

Par arrêté n° 1298 CM du 19 décembre 1994.— La S.A.R.L. Chantier naval des îles Sous-le-Vent est autorisée pour une durée de neuf (9) années à occuper un emplacement d'une superficie de deux mille cinq cents mètres carrés (2.500 m<sup>2</sup>) dépendant de la marina de Uturaerae sis au droit du lot 7 C, attribué à M. Claude Le Bihan.

Et tel qu'il figure au plan joint au dossier et détenu par le service des domaines.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1/ La S.A.R.L. Chantier naval des îles Sous-le-Vent est tenue d'affecter l'emplacement maritime concédé à l'implantation de :

- cinq (5) corps morts ;
- cinq (5) pontons flottants ;
- un (1) élévateur à bateaux.

2/ Les travaux seront réalisés par des hommes de l'art après accord de la direction de l'équipement et sous la responsabilité exclusive de la société. Ces installations devront faire l'objet d'une vérification et d'un entretien annuels aux frais de la société. A cet égard, la société s'engage à justifier du bon entretien de l'emplacement concédé auprès de la direction de l'équipement.

3/ La société s'engage à laisser le libre accès à ces installations en priorité aux locataires de la zone d'activités de Uturacrae ; elle pourra percevoir un droit d'aiguade et d'amarrage tel que fixé par l'arrêté n° 994 CM du 16 septembre 1991.

4/ La société se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel.

5/ Les travaux à réaliser devront être entrepris dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté, faute de quoi, cette autorisation sera caduque.

6/ La société sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7/ La société ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

8/ Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, la société enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, pour les trois premières années, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cent mille francs CFP (100.000 F CFP). Elle sera doublée à compter de la quatrième année.

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de non-versement ou de versement tardif des redevances dues, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DOM9401643AC

Par arrêté n° 1299 CM du 19 décembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1	Béatrice Tohu Bellais	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 2 km au sud-ouest du motu Takutua	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
2	Félix Moe Ruma Carbayol	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 2 km du rivage de la terre Puihara	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
3	Marcelino Tekareré Carbayol	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 9.000 m du rivage de la terre Teroma	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
4	Poerava Yasmine Carbayol épouse Hokahuu	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 1.100 m du rivage de la terre Teroma	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
5	Anne-Marie Erena Carbayol épouse Itae Telaa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 2.000 m du rivage de la terre Puihara	5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
6	Jean-Claude Rattinassamy	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 300 m <sup>2</sup>	à 400 m du rivage de la terre Otorekia	3 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m	gratis
7	Fakaori Katherine Tekehu	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	à environ 2.000 m du rivage de la terre Teroma	élevage de la nacre et ferme perlière (3 ha)	31.500 F réduite à 15.250 F pendant 2 ans
			à 10 m du rivage	1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	12.000 F
8	Teroro Lolita Tuamea Céline Bellais épouse Teivao	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 0 ca	au regard du motu Takutua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
			à 1,2 km du rivage de la terre Vaitaiaro	élevage de la nacre (4 ha)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
9	Pierre Moeana Tupuhoe Tinomano	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 6 ha 5 a 0 ca	à 1,5 km au nord-est de l'îlot Takutua	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
				élevage de la nacre (6 ha)	63.000 F réduite à 31.500 F les cinq premières années

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
10	Elma Tauraa Tupai	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 10 a 0 ca	au droit de la terre Motufapu à environ 4 km du rivage à environ 2 km du rivage à la passe Tamakela	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre (5 ha) 1 parc à poissons (500 m2)	gratis 52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années 5.000 F
11	Cindy Maire Varoa	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m2	à environ 12 km du rivage de la terre Teroma	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
12	Michel Rodolph Tagaroa Harry Williams	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 55 a 36 ca	à environ 1 km à l'ouest du motu Takutua au regard du motu Moturama à 1,5 km du rivage près du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m élevage de la nacre et ferme perlière (4,5 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	gratis 47.250 F réduite à 23.625 F les cinq premières années 12.000 F

NOR : DOM9401644AC

Par arrêté n° 1300 CM du 19 décembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1184 CM du 11 décembre 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Mauihautepapa Arii Huri à Ahe, commune de Manihi :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1.150 m2 :  
.....  
au regard de la terre n° 165 à côté du motu Vaioa :  
- élevage de la nacre (1.000 m2) ..... 7.500 F/an

*Lire :*

- 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 1 a 50 ca :  
.....  
à environ 500 m du rivage de la terre Vaihoa n° 166 :  
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) .... 15.000 F/an

Le reste sans changement.

NOR : DOM9401645 AC

Par arrêté n° 1301 CM du 19 décembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1076 CM du 4 octobre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaraoa et à Arutua sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tevai Rehua à Arutua, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

- 5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.150 m2 à 250 m de la terre Temahinahina :  
- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m ..... gratis  
- élevage de la nacre (1.000 m2) ..... 10.000 F  
- ferme perlière (1.000 m2) ..... 20.000 F

*Lire :*

- 4 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 1 a 50 ca à environ 100 m du banc de sable sis au lieu-dit Temahinahina :

- 3 stations de collectage de 50 m x 1 m ..... gratis
- élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) ..... 15.000 F

NOR : DOM9401646AC

Par arrêté n° 1302 CM du 19 décembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Tetuaora Tapare, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha, sis à Arutua, commune de Arutua, entre les motu Putehue et Agahuru, face au chenal Teavatika, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 21.000 F.

Sont abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 1557 CM du 26 décembre 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier, en ce qu'elles concernent M. Tetuaora Tapare à Arutua, pour l'emplacement réservé à l'élevage de la nacre uniquement ;
- les dispositions de l'arrêté n° 482 CM du 27 avril 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, à Apataki et à Kaukura, en ce qu'elles concernent M. Tetuaora Tapare à Arutua.

NOR : DOM9401647AC

Par arrêté n° 1303 CM du 19 décembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 17 CM du 2 janvier 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent M. Tauria Teni dit Denis Matarere à Kaukura, commune de Arutua :

*Au lieu de :*

- ...au regard de la terre Pahitiauo... ;

*Lire :*

- ...au regard de la terre Pahitiauo, à environ 4 km du rivage...

Le reste sans changement.

NOR : DOM9401364AC

Par arrêté n° 1304 CM du 19 décembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier, figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
<b>COMMUNE DE HAO</b>					
1	Jean-Marie Kavera	1 emplacement maritime de 5 ha	1) à Hao au regard de la terre Mohau-Korereka	élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années gratits
2	Natua Taurere Manua	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 46 ca	au droit de la terre Papi tara (ou Papi-toro) à environ 600 m du rivage  à environ 100 m du rivage  à 25 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m  élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (46 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
3	Viora Mereuru Teuhi	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	2) à Amanu au droit de la terre Titiko à 1.500 m du rivage  à 1.000 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m  élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
<b>COMMUNE DE RANGIROA</b>					
4	Punuarui Jean-Marie Oriori	1 emplacement maritime de 2.400 m <sup>2</sup>	1) à Rangiroa aux abords de l'entrée de la petite passe de la marina de Avatoru	1 parc à poissons	5.000 F
5	Tautu Tetuauranui Tetoka	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 20 ca	face à la terre Maufano n° 228 à environ 150 m du rivage  à environ 10 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (20 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
6	Véronique Maraaura	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 0 a 60 ca	2) à Tikehau à environ 300 m de la terre Teamiuuili  au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (60 m <sup>2</sup> )	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années 12.000 F
<b>COMMUNE DE MAKÉMO</b>					
7	Privap Maifano (voir ci-après)	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	à Takume à environ 500 m du rivage de la terre Ogureguremuri  au droit de cette terre	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)  1 maison d'exploitation et de greffage (9 m <sup>2</sup> )	15.000 F 12.000 F
8	Ignace Temanaha Maifano	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 5 a 0 ca	au droit de la terre Oguregure à environ 2 km du rivage  à environ 400 m du rivage	5 stations de collectage de 100 m x 1 m  élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha)	gratits 15.000 F
<b>COMMUNE DE RAROAIA</b>					
9	Ruita Tokoragi	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à 1 km de la terre Taeroero	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratits
<b>ARCHIPEL DES GAMBIE</b>					
10	Jean Materouru	1 emplacement maritime de 2 ha	à Mengareva à 200 m environ du rivage au sud de la pointe Teauouo baie de Gaheata	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années

Les dispositions de l'arrêté n° 560 CM du 28 avril 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Privap Maifano à Takume, commune de Makemo.

NOR : DOM9401625AC

Par arrêté n° 1305 CM du 19 décembre 1994.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu figurant dans le tableau ci-après :

N° d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles	
1	Tihoti dit Georges Laufatte	7 emplacements maritimes d'une superficie totale de 4 ha 5 a 24 ca	COMMUNE DE TAKAROA	5 stations de collectage de 100 m x 1 m.	gratis	
			à Takapoto	au droit de la terre Teparegarega PV n° 28 à 800 m du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (4 ha)	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années
			à 500 m du rivage	au droit de cette terre	1 maison d'exploitation et de greffage (24 m <sup>2</sup> )	12.000 F
2	Jean-Claude Tiaremoana Tahua	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 5 ha 5 a 0 ca	COMMUNE DE MANIHI	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis	
			à Ahe	au droit de la terre Okukina PV n° 62 à 1 km du rivage	élevage de la nacre et ferme perlière (5 ha)	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années
3	Jean-Claude Mari Girard	1 emplacement maritime de 24 ha (extension)	à environ 800 m du rivage de la terre Kanoni	collectage et élevage de la nacre	42.000 F réduite à 21.000 F les cinq premières années	
			face aux motu n° 4 sans nom, n° 3 Manakore et n° 2 Kahoni	élevage de la nacre et ferme perlière	252.000 F	
4	Marguerite Moea Fougerousse épouse Martin	1 emplacement maritime de 4 ha	à environ 1.200 m du rivage de la terre Orau 5 n° 9	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années	
5	Mereata Caline Higo Rosie Sue épouse Raoulx	1 emplacement maritime de 2 ha	à 1.500 m de la terre Tapupeitua PV 184 section A6 n° 187	ferme perlière	15.000 F	
6	Pere Florina Bellais épouse Rehua	1 emplacement maritime de 1 ha	COMMUNE DE ARUTUA	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière	52.500 F réduite à 26.250 F les cinq premières années	
			1) à Arutua	à environ 1.500 m du rivage du motu Putehue	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
7	Franky Tevano Maamaatuaiahu-tapu	1 emplacement maritime de 5 ha	2) à Kaurura	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis	
			à environ 3 km	au droit de la terre Tihai 1 à environ 3,5 km	élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années
8	Tuterai Taiiau Bellais	6 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca	3) à Apataki	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis	
			à environ 2.000 m du rivage du motu Ruahine	à environ 2.000 m du rivage de la terre Fotoava	5 stations de collectage de 100 m x 1 m	gratis
9	Tarome Tetira Tamarono	5 emplacements maritimes d'une superficie totale de 500 m <sup>2</sup>	à environ 1.000 m du rivage de la terre Tamaro	collectage, élevage de la nacre et ferme perlière (2 ha)	21.000 F réduite à 15.000 F les cinq premières années	
			au droit de cette terre	1 maison d'exploitation et de greffage (15 m <sup>2</sup> )	12.000 F	
10	Maurice Tanepau	3 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2 ha 10 a 15 ca	entre les motu Tekomopao et Tehuria	2 parcs à poissons (500 m <sup>2</sup> chacun)	15.000 F	

Les dispositions de l'arrêté n° 388 CM du 13 avril 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Teroro Lolita Bellais, épouse Teivao, à Takaroa.

NOR : DOM9401626AC

Par arrêté n° 1306 CM du 19 décembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la S.C.A. "Vaiatika Pearls Farm", l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 7 ha 5 a 60 ca à Takaroa, commune de Takaroa, précédemment attribués à M. Taputu Mapuhi, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m (500 m<sup>2</sup>), au secteur 2, au droit de la terre Teruahatu 2, PV n° 220 à 600 m du rivage ;
- élevage de la nacre et ferme perlière (7 ha), au secteur 2, à environ 200 m du rivage de la terre Vaiatika ;
- une maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>) au regard de la terre Vaiatika.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 73.500 F, est réduite à 36.750 F pendant deux ans.

Les arrêtés n° 102 CM du 18 février 1993 et n° 1122 CM du 9 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Taputu Mapuhi sont abrogés.

NOR : DOM9401627AC

Par arrêté n° 1307 CM du 19 décembre 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Pashatilde Teivao (fils), l'autorisation d'occupation temporaire de 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2 ha 5 a 0 ca, sis à Takaroa, au secteur 2, au droit de la terre Maruatea 2, PV n° 99, cadastrée E8 n° 209, précédemment attribués à sa mère, Mme Teroro Lolita Bellais, épouse Teivao, destinés au collectage de naissains de nacre (5 stations de 100 m x 1 m), à l'élevage de la nacre et à la ferme perlière (2 ha).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 21.000 F, est réduite à 15.000 F pendant deux ans.

NOR : DOM9401628AC

Par arrêté n° 1308 CM du 19 décembre 1994.— Les dispositions de l'arrêté n° 1425 CM du 26 décembre 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Ahe, Manihi, Arutua, Apataki, Hao, Hikueru et Rangiroa sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Pere Florina Bellais épouse Rehua à Ahe, commune de Manihi :

*Au lieu de :*

- 2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 2.000 m<sup>2</sup> à 2.000 m de la terre Tatupegiaro :
  - élevage de la nacre (1.000 m<sup>2</sup>) ..... 10.000 F
  - ferme perlière (1.000 m<sup>2</sup>) ..... 20.000 F

*Lire :*

- 1 emplacement maritime de 5.000 m<sup>2</sup> à 10 m de la terre Tatupeitua pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière : 15.000 F/an.

NOR : AAM9401674AC

Par arrêté n° 1309 CM du 19 décembre 1994.— M. Paul Vernaudon est nommé membre du Conseil économique, social et culturel représentant le syndicat des pêches professionnelles de haute mer de Polynésie française.

M. Marc Tuhoë est nommé membre du Conseil économique, social et culturel représentant le syndicat des poti marara de Polynésie française.

Par arrêté n° 1310 CM du 19 décembre 1994.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de terre du domaine Faugerat, dépendant des terres Tutumaru et Teonetere, cadastrée section P2 n° 271 dans la commune de Faaa, d'une superficie de 2.032 m<sup>2</sup>, moyennant le prix de huit millions cent vingt-huit mille francs (8.128.000 F), payable comptant toutes formalités accomplies.

Et telle que cette parcelle figure au plan joint au dossier.

Cette parcelle de terre est destinée à l'aménagement d'une aire de jeux pour les résidents du lotissement Teroma à Faaa.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 911, article 2100, opération 354-89.

NOR : DOM9401663AC

Par arrêté n° 1311 CM du 19 décembre 1994.— Est transférée à l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) aux fins de construction de logements sociaux, une parcelle de terrain détachée de la terre Oremu, sise à Puurai, commune de Faaa.

Telle qu'elle est cadastrée section V 2, n° 245, pour une superficie de 76 ares et figure sur le plan détenu par le service des domaines, ladite parcelle d'une valeur de trente-huit millions de francs CFP (38.000.000 F CFP) ayant été acquise par le territoire aux termes d'un acte d'échange sans soulte en date du 19 octobre 1994 transcrit à la conservation des hypothèques le 9 novembre 1994 au volume 1991 n° 20.

En cas de non-respect de la destination pour laquelle elle est cédée dans un délai de trois ans, ladite parcelle de terrain redeviendra la propriété du territoire avec les constructions y édifiées sans indemnité.

NOR : DOM9401640AC

Par arrêté n° 1312 CM du 19 décembre 1994.— Les articles 1er et 2 de l'arrêté n° 59 CM du 24 janvier 1991 sont modifiés de la manière suivante :

*Au lieu de :* Article 1er.— Est autorisée la location, au profit de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (CO-PAM), d'une parcelle d'une superficie non cadastrée d'environ quinze hectares (15 ha), dépendant du domaine de Opunohu sis à Moorea et telle que cette parcelle figure au plan détenu par le service des domaines.

Art. 2.— Cette location est consentie pour une durée de 9 ans renouvelable moyennant un loyer annuel de *trois cent mille francs*, aux fins de mise en valeur exclusivement agricole.

*Lire* : Article 1er.— Est autorisée la location, au profit de la Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea (COPAM), d'une parcelle d'une superficie de 6 ha 45 a du domaine de Opunohu sis à Moorea et telle qu'elle figure au plan dressé en avril 1994 par la section A.E.R. du service de l'économie rurale.

Il est en outre précisé qu'une piste touristique pédestre, équestre et VTT prévue par le schéma d'aménagement du domaine de Opunohu, traversera de part en part la parcelle de 4 ha 92 a. La circulation sera contrôlée, mais ne pourra être entravée.

Art. 2.— Cette location est consentie pour une durée de 9 ans, renouvelable, à compter des présentes, moyennant le loyer annuel de cent vingt-neuf mille francs (129.000 FCP), aux fins de mise en valeur exclusivement agricole.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1313 CM du 19 décembre 1994.— Dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre, est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, d'une parcelle de la terre Onehua, d'une superficie de 1.446 m<sup>2</sup> sise à Taunoa, quartier Smidt, dans la commune de Papeete, appartenant à M. Pierre Danjou.

Et telle que cette parcelle figure au plan joint au dossier.

Le prix d'acquisition de cette parcelle est fixé à la somme de *onze millions huit cent trente-sept mille cinq cent trente-quatre francs CFP* (11.837.534 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire au chapitre 911, article 2100, opération 354-89.

Tous les frais et honoraires afférents à cette acquisition seront à la charge du territoire.

Par arrêté n° 1314 CM du 19 décembre 1994.— Pour permettre l'aménagement d'un accès au lotissement social Mahitihiti, est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des héritiers de Mme Mareta Bourne épouse Lehartel, de deux parcelles de terre détachées de la terre Vaiopoia, d'une superficie de 1.040 m<sup>2</sup> et 265 m<sup>2</sup> à Papara.

Telles que ces deux parcelles figurent aux plans n° 801 de février 1989 et n° 800 a de juin 1989 établis par la Sétel et joints au dossier.

Le prix d'acquisition desdites parcelles est fixé à la somme totale de *un million trois cent cinq mille francs CFP* (1.305.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 911, article 2100, opération 354-89.

Tous les frais et honoraires seront à la charge du territoire.

NOR : AFS9401611AC

Par arrêté n° 1315 CM du 19 décembre 1994.— L'arrêté n° 954 CM du 21 septembre 1994 portant désignation des membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial est modifié dans son article 1er comme suit :

"Article 1er".— Sont nommés membres du comité de gestion du régime de solidarité territorial :

*Au lieu de* : 2 représentants de salariés :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marcel Ahini	Pascal Huioutu
Mahinui Temarii	Moana Tatarata

*Lire* : 3 représentants des salariés :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Marcel Ahini	Pascal Huioutu
Mahinui Temarii	Moana Tatarata
Hirohiti Tefaarere	Jean-Michel Garrigues

Le reste sans changement.

NOR : TLS9401685AC

Par arrêté n° 1316 CM du 19 décembre 1994.— L'article 6 de l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993 est modifié comme suit :

"Article 6.— Le Syndicat des grands hôtels (S.G.H.) est représenté par :

M. Pierre Viandaz	membre titulaire
M. Jean-Jacques Teboul	membre suppléant."

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 112 CM du 19 février 1993.

NOR : TLS9401812AC

Par arrêté n° 1317 CM du 19 décembre 1994.— L'article 1er I) de l'arrêté n° 98 CM du 1er février 1994 portant désignation des membres du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, est modifié comme suit :

#### D) REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS

1. *Représentants des organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives*

*Au lieu de* :  
Syndicat : A.F.B./C.P.F. ;  
Suppléant : Antoine Batistelli.

*Lire* :  
Syndicat : A.F.B./C.P.F. ;  
Suppléant : Bernard Pannetier.

Le reste sans changement.

NOR : EM9401629AC

Par arrêté n° 1318 CM du 19 décembre 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Rikitea. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : EM19401631AC

Par arrêté n° 1319 CM du 19 décembre 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la commune de Tatakoto. (1)

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : EM19401679AC

Par arrêté n° 1320 CM du 19 décembre 1994.— Le conseil des ministres approuve le projet de convention de cession partielle de la concession des forces hydrauliques de la haute Papenoo à passer entre la S.A. Coder Marama Nui titulaire de la concession et la S.N.C. Papenoo-Investissements 2, dont le siège social est c/o Ingenor Finance, 260, boulevard Saint-Germain 75007, Paris pour ce qui concerne les équipements visés ci-après. (1)

Les biens concernés par la convention visée ci-dessus correspondent aux équipements de la deuxième tranche du programme 11 de la S.A. Coder Marama Nui, à savoir :

- 4.800 mètres linéaires de conduite forcée (diamètre de 2100 à 2400 mm) ;
- 2 groupes hydroélectriques de puissance 4 MW chacun.

Cette cession partielle d'une durée de 12 années porte exclusivement sur les ouvrages, mais non sur leur construction, leur aménagement ou leur exploitation pour lesquels la S.A. Coder Marama Nui reste seule concessionnaire et responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'autorité concédante.

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

NOR : SER9401689AC

Par arrêté n° 1321 CM du 19 décembre 1994.— La convention entre le G.I.E. Tahiti Nui et le laboratoire de vitroculture du service de l'économie rurale est approuvée. (1)

Le Président du gouvernement est habilité à signer cette convention.

(1) Elle peut être consultée au service de l'économie rurale.

NOR : TT19401573AC

Par arrêté n° 1322 CM du 19 décembre 1994.— L'article premier de l'arrêté n° 1140 CM du 10 décembre 1993 portant autorisation et agrément de transport aérien public à la société Air Alizé est modifié comme suit :

"La société Air Alizé est autorisée à effectuer des opérations de transport aérien public sur l'archipel de la Société, des Tuamotu du nord et des Australes dans un rayon d'action de 400 milles nautiques, à partir de l'aérodrome de Tahiti-Faaa".

NOR : TTT9401650AC

Par arrêté n° 1323 CM du 19 décembre 1994.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Huahine est modifié comme suit :

Services occasionnels à vocation touristique

#### 1 - Transfert de service

- service n° 8 de Ray Corinne et Pierre est transféré au profit de M. Armand Fraisse.

#### 2 - Attribution de ligne

- service n° 12 attribué à M. Piteta Tamaiana avec 1 véhicule 4 x 4 de 18 places.

NOR : TTT9401649AC

Par arrêté n° 1324 CM du 19 décembre 1994.— Le plan de transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora Bora est modifié comme suit :

Services occasionnels à vocation touristique

#### 1 - Augmentation du parc

- service n° 39 accordé à M. Paul De Smet avec 1 véhicule de 8 places ;
- service n° 40, 41 et 42 attribué à M. Daniel Leverd avec trois véhicules 4 x 4 de 9 places chacun.

#### 2 - Attribution de ligne

- service n° 43 et 44 attribué à M. Charley Taruoura de l'entreprise Ata Mou'a Bora Bora avec 2 véhicules 4 x 4 de 9 places chacun ;
- service n° 45 attribué à Mme Edwige Temaeva avec un véhicule de 9 places.

#### 3 - Transfert de service

- service n° 4 de M. Vaiho Philippe est transféré au profit de Mme Edwige Temaeva.

Par arrêté n° 1333 CM du 22 décembre 1994.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises en conseil d'administration du régime des non-salariés dans sa séance du 30 novembre 1994 :

- délibération n° 1-94 CA/RNS approuvant le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale et instituant un régime d'assurance maladie au profit des personnes non salariées ;
- délibération n° 2-94 CA/RNS approuvant le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale et instituant les prestations familiales pour le régime des non-salariés ;
- délibération n° 3-94 CA/RNS approuvant le projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale et relatif aux dispositions administratives et financières du régime des non-salariés ;
- délibération n° 4-94 CA/RNS demandant au conseil des ministres, pour l'exercice 1995, la fixation du taux de cotisation et du plafond de revenus soumis à cotisations ;
- délibération n° 5-94 CA/RNS arrêtant le budget 1995 du régime des non-salariés.

NOR : SEP9401543AC

Par arrêté n° 1334 CM du 22 décembre 1994.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention relative à l'utilisation de la piscine municipale de Papeete par les élèves des établissements scolaires publics et privés de Tahiti. (1)

(1) Elle peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

Par arrêté n° 1335 CM du 23 décembre 1994.— Sont autorisés les virements de crédits suivants :

S/Chap.	Art.	Libellés	En +	En —
93102	661	Frais de transport		11.500.000
93103	644-01	Participation frais hospitaliers fonctionnaires		10.000.000
93101	616	Prime départ volontaire	18.500.000	
93104	630	Loyers et charges locatives	3.000.000	
		TOTAL	21.500.000	21.500.000

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

**ARRETE n° 6366 MFR du 12 décembre 1994 désignant les personnes appelées à vérifier le 31 décembre 1994 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires du budget territorial.**

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives,

Arrête :

**Article 1er.**— Sont chargés de procéder au 31 décembre 1994 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local :

COMPTABLES	VERIFICATEURS	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Receveur de l'enregistrement et du timbre curateur aux successions et biens vacants</li> <li>- Receveur de recettes taxe de mise en circulation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Nick Toomaru, chef du service des affaires économiques</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recaveur des recettes du conservateur des hypothèques</li> <li>- Régisseur des recettes du service du cadastre</li> <li>- Régisseur d'avances du service du cadastre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Philippe Machenaud-Jacquier, adjoint au chef du service des affaires administratives</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régisseur de recettes du service de l'aménagement</li> <li>- Régisseur d'avances du service de l'aménagement</li> <li>- Régisseur de recettes des archives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Henri Lanoux, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Elevage</li> <li>- Conditionnement et police phytosanitaire défense des cultures</li> <li>- Agriculture</li> </ul> </li> <li>- Régisseur d'avances du service de l'économie rurale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régisseur d'avances du service de l'équipement (phares et balises)</li> <li>- Régisseur d'avances de la navigation aérienne (aérodromes extérieurs)</li> <li>- Régisseur de recettes du fichier généalogique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mme Lisa Chan, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité</li> </ul>	
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régisseur de recettes du service des transports terrestres</li> <li>- Régisseur caisse d'avances et de recettes du Conseil économique, social et culturel</li> <li>- Régisseur caisse d'avances de la Présidence</li> <li>- Régisseur de recettes du service des finances et de la comptabilité</li> <li>- Régisseur d'avances du service des finances et de la comptabilité</li> <li>- Régisseur de recettes C.F.P.A.</li> <li>- Régisseur caisse d'avances C.F.P.A.</li> <li>- Régisseur de recettes de la jeunesse et de l'éducation populaire</li> <li>- Régisseur recettes du service de l'imprimerie officielle</li> <li>- Régisseur d'avances du service de l'imprimerie officielle</li> <li>- Régisseur d'avances de la maison d'arrêt de Faaa               <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Pécules des détenus</li> <li>2. Menues dépenses</li> </ol> </li> <li>- Régisseur de recettes de la maison d'arrêt de Faaa</li> <li>- Régisseur d'avances et de recettes de l'hôpital Vaiani</li> <li>- Régisseur de recettes du service de la santé (hygiène territoriale)</li> <li>- Régisseur caisse d'avances du service des affaires sociales</li> <li>- Régisseur de recettes du service de l'équipement (parc à matériel)</li> <li>- Régisseur de recettes du service de l'interprétariat</li> <li>- Régisseur d'avances du service de l'équipement : arrondissement gestion des archipels</li> <li>- Régisseur d'avances du service de l'équipement : subdivision des Tuamotu-Gambier</li> <li>- Régisseur de recettes du service de l'équipement (bureau expédition et armement)</li> <li>- Régisseur recettes hôpital et C.A.P.A. de Taravao</li> <li>- Régisseur d'avances hôpital de Taravao</li> <li>- Régisseur de recettes et d'avances de l'hôpital de Moorea</li> <li>- Régisseur caisse d'avances internat Makemo</li> <li>- Régisseurs de recettes :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôpital de Mataura</li> <li>- Hôpital de Taiohae</li> </ul> </li> <li>- Régisseur d'avances de l'hôpital de Taiohae</li> <li>- Régisseur caisse de recettes du service de l'équipement - subdivision des Îles Marquises</li> <li>- Régisseur caisse de recettes du service de l'économie rurale de Taiohae</li> <li>- Régisseur de recettes du service de l'urbanisme à Taiohae</li> <li>- Régisseur de recettes du service du cadastre de Taiohae</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>M. Lucien Yau, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité</li> <li>M. Raoul Salmon, conseiller technique du bureau budget de la santé publique</li> <li>M. Yvonnick Allain, adjoint au chef du service des contributions</li> <li>M. Christian Boyv, inspecteur du service des contributions</li> <li>M. Théodore Céran-Jérusalémy, chef du service des domaines</li> <li>M. Ju Tcheong Fat, chef du bureau administratif du service de l'économie rurale</li> <li>M. Jérémy Issousaly, attaché d'administration</li> <li>M. le médecin-chef de l'hôpital de Taravao</li> <li>M. le médecin-chef de l'hôpital de Moorea</li> <li>Administrateurs de circonscription territoriale ou leurs délégués</li> </ul>

- Régisseur caisse d'avances transport du coprah et des hydrocarbures (service des affaires économiques) M. Edouard Chin, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur d'avances de la délégation de la Polynésie à Paris M. Raphaël Bartolt, chef de la délégation de la Polynésie à Paris
- Régisseur de recettes du service de l'aménagement des I.S.L.V. Mme Yvonne Daros, représentant le chef du service des finances et de la comptabilité
- Régisseur de recettes de l'hôpital de Uturoa
- Régisseur de recettes du service de l'équipement des I.S.L.V. (marina Apooili)
- Régisseur de recettes du service du cadastre Uturoa-Raiatea
- Régisseur de recettes du service de l'économie rurale (Uturoa)
- Régisseurs d'avances et de recettes et d'avances de la maison d'arrêt de Uturoa
- Régisseur de recettes du service des affaires administratives M. Ronald Tsu, chef du service des transports terrestres

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 décembre 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRÊTE n° 6560 MFR du 20 décembre 1994 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives, dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, les lettres et décisions relatives aux matières ci-après :

- autorisation préalable et retrait des licences de débit de boissons de 2e, 3e, 5e, 6e, 7e, 8e et 9e classes ;
- autorisation et annulation des mini-tombolas au capital d'émission inférieur ou égal à *un million deux cent cinquante mille francs Pacifique* (1.250.000 F CFP) ;
- autorisation de spectacles ou de manifestations.

Art. 2.— Les dispositions de l'arrêté n° 3720 MFR du 10 août 1992 modifié portant délégation de signature à M. Augustin Rongomate, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent, sont abrogées.

Art. 3.— L'administrateur par intérim de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1994.  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 6562 MFR du 20 décembre 1994.— Sont déclarées admises au concours interne pour le recrutement de deux secrétaires d'administration, agents contractuels relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelées à exercer les fonctions de contrôleur au service du contrôle des dépenses engagées, les candidates dont les noms suivent :

- Mme Léonne Hellemont, épouse Itchner ;
- Mme Brenda Ferrand, épouse Tau.

Est inscrit sur liste complémentaire d'aptitude valable six mois : M. Roland Thon Sing.

Par arrêté n° 6579 MFR du 20 décembre 1994.— Est déclaré admis au concours interne pour le recrutement d'un prote local, agent contractuel relevant de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à exercer les fonctions de chef de fabrication au service de l'Imprimerie officielle, le candidat dont le nom suit : M. Marc Laughlin.

Est inscrit sur liste complémentaire d'aptitude valable un an : M. Marc Bougues.

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'URBANISME,  
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

**ARRÊTE n° 6532 MAE du 15 décembre 1994 autorisant la régularisation des travaux entrepris par Mme Marceline Taruoura, veuve Lévy, et la S.C.I. "Des Mamaia" pour réaliser un lotissement sur une parcelle faisant partie des vallées Ufa, Ofofoe et Pinal sises à Faaa, et à les achever.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— Mme Marceline Taruoura, veuve Lévy, et la S.C.I. "Des Mamaia" sont autorisées à réaliser un lotissement sur une parcelle faisant partie des vallées Ufa, Ofofoe et Pinal sises à Faaa (régularisation).

Le lotissement est composé de 31 lots et destinés à la vente consentie pour l'habitation.

#### Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") sous le n° L/91-24 en date des 24 juin 1991, 9 avril et 19 juin 1992 et 31 août 1994 :

- note de présentation du 15 avril 1991 ;
- note de présentation complémentaire des 3 mars 1991, 8 avril 1992 et 30 septembre 1994 ;
- plan de situation du lotissement ;
- plan topographique n° 1/2 ;
- plan de terrassement n° 1/3 ;
- plan de voirie-assainissement n° 1/4 ;
- plan d'adduction téléphonique n° 1/5 ;
- plan d'adduction d'eau n° 1/6 ;
- plan d'adduction électrique n° 1/7 ;
- plan de bornage n° 1/8 ;
- plan des bassins versants n° 1/9 ;
- note de calcul des ouvrages d'assainissement n° 1/10 ;
- plan du réseau d'eaux usées n° 1/11 ;
- plan topographique de la route de raccordement au lotissement n° 2/2 ;
- plan de terrassement et d'implantation de la route de raccordement au lotissement dressé le 13 juin 1992 ;
- plan de voirie-assainissement de la route de raccordement au lotissement n° 2/4 ;
- plan de l'ouvrage d'assainissement situé au début du projet sur la voie de raccordement dressé le 12 juin 1992 ;
- profils en travers de la voie de raccordement dressé le 12 juin 1992 ;
- plan de raccordement du lotissement au réseau téléphonique existant n° 2/5 ;
- plan d'ensemble du lotissement et de ses abords ;
- plan d'implantation du réservoir de 500 m<sup>3</sup> n° 2/8 ;
- plan de terrassement du réservoir de 500 m<sup>3</sup> n° 2/9 ;
- plan du réservoir de 500 m<sup>3</sup> dressé le 12 juin 1992 ;
- tracé schématique du réseau de refoulement d'eau modifié le 9 août 1993 ;
- note de présentation du réseau de refoulement du 16 septembre 1993 ;
- plan du réseau de refoulement entre les stations n° 1 et n° 2 dressé le 9 août 1993 ;
- profil en long du réseau de refoulement entre les stations n° 1 et n° 2 ;
- plan du réseau de refoulement entre les stations n° 2 et n° 3 ;
- profil en long du réseau de refoulement entre les stations n° 2 et n° 3 ;
- procès-verbaux d'essais n° 92-32 du 6 février 1992 et n° 92-111 du 3 avril 1992 ;
- projet du cahier des charges.

#### Art. 3.— *Terrassement, voirie et assainissement des eaux pluviales*

Les travaux de terrassement, voirie et assainissement des eaux pluviales seront réalisés conformément aux éléments du dossier. Cependant, il conviendra de respecter les points suivants :

- un réaménagement des talus principaux devra être entrepris afin d'assurer leur stabilité. A l'issue des travaux de terrassement et au plus tard lors de la demande de certificat de conformité du lotissement, le lotisseur devra être en mesure de fournir toute étude permettant de considérer comme garantie cette stabilité ;
- tous les accotements en terre des voies seront engazonnés et plantés. Sur la voie principale, un marquage au sol matérialisera un accotement de sécurité de 1 m environ à partir du caniveau bétonné ;
- un ouvrage bétonné sera réalisé pour assurer le recueil et l'évacuation des eaux de vidange et du trop plein du réservoir de 500 m<sup>3</sup> vers le réseau eaux pluviales du lotissement ;
- l'aire de retournement de la voie d'accès aux lots n° 1 et n° 2, devra être aménagée de façon à permettre le retournement des véhicules en une seule manœuvre (une seule marche arrière). Ainsi, cette aire de retournement figurant au plan voirie-assainissement dressé le 21 mars 1991 par M. Guion aménagée sous la forme schématique de la terre (L), sera améliorée en adoptant celle correspondant aux formes schématiques des lettres (T) ou (t).

#### Art. 4.— *Assainissement des eaux usées*

Le réseau d'assainissement des eaux usées sera réalisé conformément à la note descriptive du 8 avril 1992 et au plan du réseau des eaux usées n° 1/11 dressé le 21 mars 1992 et modifié le 5 avril 1992 par M. Christian Guion.

#### Art. 5.— *Réseau d'eau potable*

Le lotissement sera alimenté en eau par un réseau de refoulement branché à partir d'une conduite communale située dans la vallée de Tipaerui. Ce réseau a été autorisé par le maire de la commune de Papeete le 18 avril 1994 n° 1245. Une attestation de réception de ces travaux sera présentée lors de la demande du certificat de conformité du lotissement.

Un réservoir de 500 m<sup>3</sup> sera réalisé à la cote d'altitude + 550 pour assurer le stockage et la desserte en eau. Les eaux de vidange et du trop plein de ce réservoir seront raccordées au réseau eaux pluviales du lotissement.

Les captages de résurgences autorisés par arrêté n° 694 CM du 15 juillet 1994 ne seront pas pris en considération pour l'alimentation en eau du lotissement.

Tous les éléments du dossier technique et du projet de cahier des charges qui font mention de ces captages seront supprimés et remplacés en conséquence.

#### Art. 6.— *Réseau incendie*

Le réseau incendie sera réalisé conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.

Les poteaux d'incendie à mettre en place devront avoir chacun, les caractéristiques suivantes :

- diamètre : 100 mm au moins ;
- débit : 17 litres/seconde ;
- pression minimale : 1 bar.

Ils devront faire l'objet d'un procès-verbal de réception confirmant le respect de ces caractéristiques et à déposer au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

#### Art. 7.— Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux éléments du dossier. En outre, il conviendra de respecter les points suivants :

- les trois poteaux électriques implantés dangereusement sur la chaussée de la voie de raccordement du lotissement devront être déplacés ;
- le raccordement du lotissement Mamaia au réseau téléphonique existant devra être réalisé en souterrain ;
- l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter pour approbation à l'O.P.T. (centre de construction des lignes, vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38), un plan détaillé des travaux avant la réalisation du projet ;
- une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux d'infrastructure de télécommunication devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

#### Art. 8.— Dossier rectificatif

A l'issue des travaux, les plans de collationnement devront être déposés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"). Ils concerneront les voies et réseaux divers, ainsi que le bornage des lots complété de toutes les servitudes apparentes ou non, et faisant apparaître sur plan, l'emprise de la zone non *aedificandi* de 10 mètres de diamètre autour des puits.

Le dossier de collationnement devra comporter un plan d'ensemble du lotissement (pouvant être de format réduit, mais avec indication d'échelle), sur lequel figurera la numérotation des lots.

#### Art. 9.— Cahier des charges

Le projet de cahier des charges devra être modifié et complété en fonction des articles précédents. En outre, les points suivants devront être respectés :

- pages 1, 2 et 15 : suite au décès de M. Germain Lévy, la désignation du lotisseur sera rectifiée ;
- page 4 : redéfinir la composition des documents qui demeureront annexés au cahier des charges en fonction des articles du présent arrêté ;
- pages 16 à 23 : la désignation des lots, leur bornage, leurs références cadastrales, ainsi que toutes les servitudes pouvant grever chacun des lots seront mentionnés ;
- page 24 : le paragraphe (b) "voirie" du chapitre 3 sera complété par l'indication d'aires de retournement des véhicules en bout de desserte des voies secondaires. Le 2<sup>e</sup> alinéa du paragraphe (c) "réseau d'assainissement" sera modifié comme suit : "les deux exutoires seront bétonnés" ;
- page 25 : les paragraphes (d) et (e) "voie principale, voie secondaire" et "accotements" seront complétés et rectifiés en fonction de l'article 3 du présent arrêté et du plan "voirie et assainissement n° 1/4". Ainsi, le corps de la chaussée principale aura une largeur minimale bitumée de 6 m hors surlargeurs, celles des voies secondaires de 4 m ;

- page 26 : le paragraphe (i) "assainissement des eaux usées" sera complété en plus des termes de l'article 5 du présent arrêté par la zone non *aedificandi* de 10 m de diamètre autour des puits ;
- page 27 : compléter le paragraphe (a) "voirie" par : "et réalisé suivant le plan de terrassement et d'implantation de la route de raccordement au lotissement dressé par M. Guion le 13 juin 1992" ;
- page 38 : paragraphe 12 : pour éviter tout risque de discordance, se référer aux seuls éléments mentionnés au paragraphe (i) page 26 ;
- 4 exemplaires du cahier des charges complété et modifié comme indiqué ci-dessus, seront présentés pour approbation au service de l'urbanisme avant toute demande du certificat de conformité du lotissement.

#### Art. 10.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Faa'a ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 11.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1994.

Gaston TONG SANG.

### ARRÊTE n° 6533 MAE du 15 décembre 1994 autorisant M. Roland Léon à réaliser le lotissement en 19 lots des parcelles de la terre Tahipu 4 sises à Arue, cadastrées n° 21, n° 22 et n° 95 section I.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Roland Léon est autorisé à réaliser le lotissement en 19 lots des parcelles de la terre Tahipu 4 sises à Arue, cadastrées n° 21, n° 22 et 95, section I.

Ces lots sont destinés à la vente consentie pour l'habitation individuelle.

Les conditions de la présente autorisation sont définies aux articles suivants.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération établi par Topo Pacifique comprend les éléments suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 20 juillet et 23 septembre 1994 sous le n° L/94-27 :

- note de présentation n° 00A ;
- note complémentaire sur le réseau eaux pluviales ;
- plan de situation n° 1 ;
- plan de masse n° 2 A ;
- plan de terrassement n° 3 A ;
- profils en travers n° 4 ;
- profil en long de la voie A n° 5 ;
- plan de détail des ouvrages n° 6 ;
- plan de revêtement et eaux pluviales n° 7 B modifié ;
- profil en travers type n° 8 ;
- plan du réseau eau potable n° 9 B ;
- plan du réseau téléphonique n° 10 A ;
- plan du réseau électrique n° 11 A ;
- projet de cahier des charges établi par Me Cormier.

Art. 3.— Les travaux de viabilisation du lotissement seront exécutés conformément au dossier pris en considération.

En outre, les prescriptions suivantes devront être respectées :

*1°) Réseau de collecte des eaux pluviales :*

Les regards de réception situés en limite de lots devront être judicieusement implantés en prenant en compte la possibilité de réaliser des constructions à niveau au-dessous du niveau des plates-formes livrées par le lotisseur.

Les descentes busées à réaliser sur les talus de la route de Erima et de la voie B devront être protégées et masquées par des ouvrages en maçonnerie.

Le regard, situé au pied du caniveau en escalier 30 x 40, jouxtant les lots 9 et 10, devra également réceptionner les eaux pluviales canalisées en amont par le caniveau 40 x 40 longeant la route de Erima. Ces eaux seront ensuite dirigées vers le talweg situé à l'ouest de cette route, par l'intermédiaire du dalot de traversée et de la descente busée.

*2°) Travaux de terrassement :*

Toutes dispositions devront être prises avant commencement des travaux pour qu'ils n'engendrent aucune nuisance sur les propriétés riveraines et le domaine public.

Une attention particulière devra être portée aux risques de pollution par apports terrigènes du talweg situé en amont du Bain du roi.

Par ailleurs, le passage de la buse Ø 1.000 existante, qui traversera les futurs lot n° 1 et voie A, devra être pris en compte lors de l'exécution des déblais prévus sur le profil P9, l'implantation exacte de cet ouvrage à conserver devant figurer sur les plans de récolement.

*3°) Assainissement des eaux usées :*

Des tests de percolation complémentaires devront être réalisés après réalisation des terrasses et le procès-verbal d'essais devra être présenté avant toute demande de certificat de conformité.

*4°) Réseau d'adduction d'eau :*

Un compteur général devra être mis en place dans un regard, implanté à l'entrée du lotissement. Chaque branchement sera doté d'un compteur individuel.

*5°) Protection incendie :*

La défense incendie prévue par l'implantation de deux poteaux d'incendie normalisés devra respecter au minimum un débit de 17 litres/seconde en toutes circonstances sous une pression de 1 bar. La distance de l'habitation la plus éloignée d'un poteau ne devra pas être supérieure à 150 mètres.

La vérification des caractéristiques des poteaux devra être effectuée par des agents du service incendie de la commune, le procès-verbal de ce contrôle devant être fourni lors de la demande du certificat de conformité.

*6°) Réseaux électrique et téléphonique :*

Ces réseaux seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

En ce qui concerne l'adduction téléphonique :

- l'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" devra présenter pour approbation un plan détaillé des travaux avant leur exécution au centre de construction des lignes de l'O.P.T., vallée de Tipaerui, téléphone : 41.43.62, fax : 45.06.38 ;
- à l'issue de ces travaux, une attestation de réception, délivrée par l'O.P.T., sera fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

*7°) Plantations :*

Les accotements stabilisés des voies A et B devront faire l'objet d'un programme d'engazonnement et de plantations. Le lotisseur est invité à se rapprocher du service de l'économie rurale pour déterminer les espèces les mieux adaptées au site et à ce type de traitement.

En outre, les talus des voies du lotissement devront être rapidement végétalisés avec des lianes ou plantes herbacées de couverture à faible pénétration racinaire, afin de limiter les phénomènes d'érosion et d'assurer une meilleure insertion paysagère de l'opération.

Un plan d'ensemble de ces plantations devra être soumis en 4 exemplaires à approbation avant l'achèvement des travaux et la demande de certificat de conformité.

Art. 4.— La convention établie entre MM. Roland Léon et Jacky Teura et relative à la création et à l'utilisation de la voie A qui empiète sur la parcelle cadastrée n° 11, section I, propriété de ce dernier, devra être transcrite à la conservation des hypothèques.

*Art. 5.— Cahier des charges*

Le projet établi par Me Cormier devra être rectifié et complété pour prendre en compte les observations suivantes :

- faire mention de la constitution de servitude transcrite évoquée à l'article 4 ci-dessus ;
- page 5 : compléter la désignation des lots en intégrant les servitudes de passage technique les grévant ;
- page 6 : le second alinéa du chapitre VI n'a pas lieu d'être, le certificat de conformité n'ayant pas pour objet de garantir la bonne exécution des travaux et ne dégageant pas le lotisseur de ses responsabilités vis-à-vis des acquéreurs de lots ;
- page 6 : dans l'article 1er (voirie), rectifier et compléter la désignation de la voie secondaire ;
- pages 6 et 7 : les éléments mentionnés à l'article 2 (réseau d'assainissement) relèvent davantage d'obligations définies pour les acquéreurs des lots que l'obligation du lotisseur avant la vente des lots. La rédaction du cahier des charges devra donc être réorganisée. Par ailleurs, il conviendra de modifier le paragraphe "eaux pluviales" en intégrant les ouvrages de collecte mis en place (caniveaux bétonnés ou buses en PVC Ø 200), permettant d'assainir l'ensemble des lots. Le paragraphe "eaux usées" devra être rectifié en fonction de l'avis du service d'hygiène, après tests de percolation complémentaires ;
- page 7 : l'article 3 (adduction d'eau - réseau incendie) n'est pas en cohérence avec le dossier technique pris en considération (note de présentation et plan n° 9 B). Par ailleurs, la fourniture d'eau n'incombe pas à chaque acquéreur de lot, comme indiqué au 4e alinéa et le dernier alinéa n'a pas lieu d'être, compte tenu que la réception des poteaux incendie est préalable à la mise en application du cahier des charges ;
- page 8 : au 1er alinéa de l'article 7, il conviendrait de préciser quels sont les espaces communs et de ne pas éluder le fait qu'une partie de la voie A est réalisée sur la propriété Teuira ;
- page 10 : erreur dactylographique à rectifier dans le 1er alinéa du chapitre VI ("chapitre V du présent...") ;
- dans le chapitre VI, mentionner explicitement que les constructions devront respecter la réglementation d'urbanisme en vigueur, toute autre disposition prévue au cahier des charges ne pouvant que compléter cette réglementation ;
- page 12 : au paragraphe 4 de l'article 16, il paraît plus judicieux de raisonner en "cote d'altitude maximale de faitage" plutôt qu'en "cote d'altitude maximale de niveau fini de plancher",

s'agissant de préserver les vues. La rédaction du paragraphe, ainsi que les indications à porter sur les plans, seront adaptées en conséquence ;

- le cahier des charges soumis à approbation définitive devra inclure les statuts et les conditions de formation de l'association syndicale qui avaient été omis dans le projet joint au dossier de demande.

#### Art. 6.— Dossier complémentaire

A l'appui de la demande de certificat de conformité, devront être déposées en mairie, pour transmission au service de l'urbanisme, outre les pièces mentionnées à l'article 3, les pièces suivantes, en 4 exemplaires :

- plans de récolement des voies et réseaux divers ;
- projet de cahier des charges rectifié et complété selon les prescriptions de l'article 5.

#### Art. 7.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier du lotissement sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Arue ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1994.  
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 6607 MAE du 21 décembre 1994.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Qualités	Indemnités consignées	Indemnités à déconsigner
Section A3, parcelle 280, terre Tupetue 1	Pauro Tetoka, né le 11 juillet 1942	1/108	1.887.000	17.472
	Héritiers de Tiki William Terieura Tetoka			
	Tamaruata Tetoka, née le 3 décembre 1955	1/864		2.184
	Ceremo Tetoka, né le 19 septembre 1958	1/864		2.184
	Elisabeth Tetoka, née le 29 mars 1961	1/864		2.184
	Thérèse Tetoka, née le 3 octobre 1963	1/864		2.184
	Apereto Tetoka, né le 20 décembre 1965	1/864		2.184
	Marina Tetoka, née le 18 juin 1968	1/864		2.184
	Annick Tetoka, née le 16 octobre 1970	1/864		2.184
	Philippe Tetoka, né le 23 août 1975	1/864		2.184

Les indemnités déconsignées au profit des héritiers de M. Tiki William Terieura Tetoka seront versées au compte bancaire ouvert au nom de M. Apereto Tetoka, mandataire d'une procuration de ses frères et soeurs en date du 12 décembre 1994.

Par arrêté n° 6604 MEE du 21 décembre 1994.— Les représentants du personnel non titulaire aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

**MINISTRE DE L'EDUCATION,  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

C.C.P.	Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
N° 1	S.G.E.P. A Tia I Mua	2	Ateo Georges Vognin Eliane	Terrierooiterai Jeanne Rohi Pauline
N° 2	S.G.E.P. A Tia I Mua	2	Cowan Larry Barff Roland	Leu Arsène Teariki Ralph

Par arrêté n° 6605 MEE du 21 décembre 1994. — Les représentants des personnels aux commissions consultatives paritaires sont les suivants :

C.C.P.	Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
N° 1	S.N.P.D.E.N.	2	Dalet Jacques Mandelert M.-Claude	Rauch Olivier Tuheiva Armand
N° 2	S.N.P.D.E.N.	2	Tietze Patrick Seznec Joëlle	Kauffmann Norbert Pascaud Pierre
N° 3	S.N.E.S./S.N.E.T.A.A.-F.S.U. S.E.-F.E.N.	1 1	Pichon André D'Hervilly Bertrand	Peymirat J.-Claude Chevrolet J.-Claude
N° 4	S.N.E.S.-F.S.U.	2	D'Amico Gaëtan Dorado Eloy	Valici Pierre Ristorcelli Serge
N° 5	S.N.E.S.-F.S.U.	4	Casteras Bernard Vitau Jean-Claude Barsby Philippe Dorado Christine	Lelay Patrick Maignien Thierry Te Ping Fernand Hugony Max
	S.N.C.L.-F.A.E.N.	1	Canon Georges	Plante Jean-François
	S.N.A.L.C.-C.S.E.N.	1	Cadenat Raymond	Bonnet Camille
N° 6	S.N.E.S.-F.S.U.	2	Caumont J.-François Gerling Gérard	Bruschi Fernande Barsby Elisabeth
N° 7	S.N.C.L.-F.A.E.N.	3	Durocher France Parquet Henry-Guy Casanova Dominique	Audin Claude Bibès Gérard Ly Sao Willy
	S.N.U.I.P.P.-F.S.U. S.E.-P.F.-F.E.N.	1 1	Schreiner Patricia Pasturel Philippe	Courbon Gérard Michelet Alain
N° 8	S.N.E.T.A.A.-F.S.U.-P.F.	4	Berthier Jean-Patrick Etienne Jean-Paul Duday Jean Grelle Gérard	Grenier Jacques Protch Marc Reboul François Heinrich Arnault
	U.N.S.E.N.-C.G.T.	1	Wrobel Pierre	Cognard Alain
N° 9	S.N.E.P.-F.S.U.	2	Piraud Michaël Voisin Alain	Vernier Jean-Pierre Gouilly Laurence
N° 10	Sans étiquette	2	Haulet Régis Teheiuira Josiane	Tsang Edouard Jacon Josiane
N° 11	Sans étiquette	2	Ellis Françoise Bax-de-Keating Geneviève	Boixière Eliane Brunet Muriel
N° 12	S.N.A.U.	2	Taputuurai Vaite Atuahiva Iris	Urima Maire Puupuu M.-Thérèse
N° 13	S.N.A.E.N.	5	Temaury Jean Arai Paul Lock Fui Raphaël Guilloux Rémy Doom Monelle	Teihotaata Yannick Cotronco Jeanne Teissier Pierre Richmond Carlos Boosie Roland

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 6603 MEC du 21 décembre 1994.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 185 CM du 24 février 1988, le navire Kauraoa Nui est autorisé à desservir les atolls de Kauehi, Taenga, Raroia, Nihiru, Hikueru, Marokau et Aratika lors de son voyage n° 15-94 du 17 décembre 1994 pour effectuer un ramassage scolaire.

Pendant ce voyage, toute opération commerciale est interdite.

Le transport de produits pétroliers est interdit. Le carburant transporté autorisé est uniquement celui nécessaire au besoin de la baleinière du bord pour les opérations de débarquement et d'embarquement.

Aucun passager ne sera transporté en présence d'élèves à bord, sauf autorisation expresse du service de l'éducation.

L'armateur mettra à la disposition des élèves des couchettes ou des matelas et prendra en charge leur nourriture.

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**ARRETE n° 6580 MER du 20 décembre 1994 refusant à la S.A.R.L. Papenoo Agrégats l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction et une cuve d'hydrocarbures (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Arue).**

Le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 230 PR du 18 mai 1994 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté n° 791 CM du 4 août 1986 modifié portant organisation et attribution de la délégation à l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment le livre IV réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 211 CM du 15 février 1990 établissant la nomenclature des installations classées pour la protection de

l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 déterminant les prescriptions générales à imposer aux installations de deuxième classe, rubriques n° 39, n° 57, n° 118, n° 130, n° 135 et n° 189 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et complétant le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988 modifié définissant la procédure d'autorisation des installations de deuxième classe ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 1994 par Mme Paulina Bernière, gérante de la S.A.R.L. Papenoo Agrégats, enregistrée sous le n° 94-98 ENV et vu le dossier technique joint à la demande ;

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Papeete n° 1363 en date du 25 octobre 1994, frappé d'appel, dans l'affaire ministère public contre Mme Paulina Bernière, enregistré en date du 24 novembre 1994 ;

Vu la requête formulée par Mme Louise Deane auprès du tribunal civil de première instance de Papeete et enregistrée sous le n° 437-94 Chambre droit commun, à l'encontre de la S.A.R.L. Papenoo Agrégats ;

Considérant que le territoire, en adoptant l'arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994 portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988, définissant la procédure d'autorisation des installations de deuxième classe, a procédé d'une part au renforcement des liens entre les deux procédures administratives d'autorisation d'exploitation des installations classées et du permis de construire et à imposer d'autre part à l'administration l'obligation de contrôler la validité des titres de jouissance ;

Considérant d'autre part que les contentieux en cours relatifs à la qualification du titre de jouissance ainsi qu'à l'illégalité d'une construction, édictée sur le terrain où se situe l'exploitation de l'installation, interdisent à l'administration de se prononcer sur la demande formulée par la S.A.R.L. Papenoo Agrégats, représentée par Mme Paulina Bernière,

Arrête :

Article 1er.— Est refusée à la S.A.R.L. Papenoo Agrégats, dans l'attente du prononcé du jugement des tribunaux saisis, statuant en dernier ressort, l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de matériaux de construction et une cuve d'hydrocarbures, sur la parcelle cadastrée n° 90, section B, à Arue.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée compte tenu de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment l'arrêté n° 11 CM du 7 janvier 1994, portant modification de l'arrêté n° 1115 CM du 12 octobre 1988, définissant la procédure d'autorisation des installations de deuxième classe et faisant obligation à l'administration de vérifier notamment :

- le titre de propriété de l'exploitant ou tout document prouvant le droit d'utilisation du sol, assorti des autorisations d'occupation éventuellement nécessaires ;

- soit une attestation de dépôt de la demande de permis de travaux immobiliers, lorsque celui-ci est nécessaire, soit une copie du permis de travaux immobiliers ou du certificat de conformité, lorsque l'installation est prévue dans un aménagement ou une construction en cours ou existante,

et en raison des instances judiciaires susvisées.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1994.  
Patrick HOWELL.

### ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE

**ARRÊTE n° 19-94 AT du 22 décembre 1994 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.**

Le président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2741 PR du 21 décembre 1994 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du 29 décembre 1994 avec l'ordre du jour suivant :

- projets de délibération relatifs au régime de protection sociale des personnes non salariées ;
- projet de loi organique relatif à l'organisation des territoires d'outre-mer ;
- avis sur différents projets de loi.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1994.  
Jean JUVENTIN.

### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 30 novembre 1994 supprimant le recrutement par concours d'adjoints administratifs de la police nationale (spécialité Administration générale) prévu au titre de l'année 1995.**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de la fonction publique en date du 30 novembre 1994, le recrutement par concours au titre de l'année 1995 d'adjoints administratifs de la police nationale (spécialité Administration générale), autorisé par l'arrêté du 26 septembre 1994, est supprimé.

### ACTES DES AUTORITÉS TERRITORIALES

#### SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES MARQUISES  
POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 1994

#### COMMUNE DE HIVA OA

*Travaux autorisés le 17 novembre 1994*

N° 65-94 PC MAE.AU.MAR., M. Jamet Alain, mandataire de l'association "Les Témoins de Jéhovah", parcelle n° 1614 de la terre Tekohetaa sise à Atuona, un bâtiment à usage de salle de réunion et logement.

*Travaux autorisés le 22 novembre 1994*

N° 66-94 PC MAE.AU.MAR., M. et Mme Tepuaoteani Jean-Baptiste et Hei, parcelle n° 2143 de la terre Makemake sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 67-94 PC, M. Rauzy Maxime, parcelle n° 2145 de la terre "domaine Rauzy" sise à Atuona, modification (agrandissement) d'une maison d'habitation ;

N° 68-94 PC, Mlle Matoi Donata et M. Poevai Etienne, parcelle n° 2034 de la terre Anaonifa sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 69-94 PC, M. et Mme Clark Jean-Malo et Elvina, parcelle n° 2216 du lotissement communal de Taaoa, une maison d'habitation ;

N° 70-94 PC, M. et Mme Tohetiaatua Marc et Marie-Cécile, parcelle n° 1296 de la terre Iopokotakee sise à Atuona, une maison d'habitation ;

N° 71-94 PC, M. Mas Jean-Louis, parcelle de la terre Tehutu sise à Atuona, un bâtiment à usage de 480 poules pondeuses.

#### COMMUNE DE FATU HIVA

*Travaux autorisés le 23 novembre 1994*

N° 72-94 PC MAE.AU.MAR., M. et Mme Pavaouau David et Gisèle, parcelle du lot n° 12 du lotissement Pohokua sis à Hanavave, une maison d'habitation.

#### AVIS OFFICIEL N° L/94-28 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par Topo Pacifique, mandataire de M. Léo Leprado, d'une demande d'autorisation de lotir en 18 lots agricoles associés à 18 lots d'habitat, sur la terre Teiato sise à Tiarei, commune de Hitiaa O Te Ra.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 9 décembre 1994.  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
 François DUPUY.

**AVIS DE PROJET DE LOTISSEMENT**  
 N° L/93-36 AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-Pierre Baccino, mandataire de M. Richard Tirao, d'une demande d'autorisation de lotir en 108 lots sur les parcelles cadastrées n° 292, section V.2, et n° 291, section V.4, sises à Mahina (derrière la gendarmerie, col du Taharaa).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1994.  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
 François DUPUY.

**COMMUNE DE PAPEETE**

**ETAT RECAPITULATIF**  
**DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS**  
**POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1994**

*Travaux autorisés le 5 octobre 1994*

N° 94-124a, Mme Sangué Annick Lao, servitude Bon-Pasteur, Mission, modification d'une maison ;

N°94-139, M. Veccella Robert, servitude Céran-Vanizette, Sainte-Amélie, construction d'un mur.

*Travaux autorisés le 7 octobre 1994*

N° 94-117, S.A Plastiserd, route de Tipaerui, construction d'un immeuble.

*Travaux autorisés le 12 octobre 1994*

N° 94-130, S.C.I. Baldwin, boulevard Pomare, construction d'un immeuble ;

N° 94-140, M. Petit Christian, route de la Mission, agrandissement d'une maison ;

N° 94-141, M. Te Ping Fernand et Mme Tchang Antoinette, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'une maison.

*Travaux autorisés le 25 octobre 1994*

N° 94-143, port autonome, route de Motu Uta, agrandissement d'un abri.

**SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS**  
**AVIS N° 1533 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Quintin Jean, décédé le 13 septembre 1994 à Papeete, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1994.

*Le curateur aux successions*  
*et biens vacants,*

Théodore CERAN-JERUSALEM.

**INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES**

**AVIS**

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'accord de salaires signé le 6 décembre 1994 de ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

*et, d'autre part,*

- le Syndicat autonome des employés et gradés de la Banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;
- le Syndicat polynésien des cadres de banque (S.P.C.B.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 1994 sous le n° 269-102.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**AVENANT n° 1711 DIR/IT du 6 décembre 1994 à la convention collective des banques et sociétés financières du 20 octobre 1986 (accord de salaires).**

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.) ;

- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

*d'une part,*

ET :

- le Syndicat autonome des employés et gradés de la Banque de Polynésie (S.A.E.G./B.P.) ;

- le Syndicat polynésien des cadres de banque (S.P.C.B.),

*d'autre part,*

- + 1,00 % au 1er janvier 1995, ce qui porte la valeur du point à 365,78 ;  
- + 0,60 % au 1er juillet 1995, ce qui porte la valeur du point à 367,61.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1994.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 1995, de la manière suivante :

Pour l'A.F.B./C.P.F. :

Claude GRANGIS.

Pour le S.P.S.F.P.F. :

Claude GRANGIS.

Pour le S.A.E.G./B.P. :

Charles DEANE.

Pour le S.P.C.B. :

Marc ALLAIN.

**Salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et sociétés financières à compter du 1er janvier 1995**

Catégorie professionnelle	Indice au 31 décembre 1994	Salaire mensuel au 1er janvier 1995	Salaire mensuel au 1er juillet 1995
<b>I - EMPLOYES</b>			
<i>Secteur technique</i>			
1re catégorie	254	92.908 F	93.373 F
2e catégorie	264	96.566 F	97.049 F
3e catégorie	279	102.053 F	102.563 F
4e catégorie	294	107.539 F	108.077 F
5e catégorie	309	113.026 F	113.591 F
<i>Secteur informatique</i>			
1re catégorie	284	103.882 F	104.401 F
2e catégorie	304	111.197 F	111.753 F
3e catégorie	319	116.684 F	117.268 F
4e catégorie	354	129.486 F	130.134 F
5e catégorie	384	140.460 F	141.162 F
<i>Secteur bancaire</i>			
1re catégorie	264	96.566 F	97.049 F
2e catégorie	279	102.053 F	102.563 F
3e catégorie	289	105.710 F	106.239 F
4e catégorie	319	116.684 F	117.268 F
5e catégorie	344	125.828 F	126.458 F
<b>II - GRADES</b>			
<i>Secteur bancaire</i>			
Classe I	374	136.802 F	137.486 F
Classe II	419	153.262 F	154.029 F
Classe III	469	171.551 F	172.409 F
Classe IV, échelon 1	524	191.669 F	192.628 F
Classe VI, échelon 2	559	204.471 F	205.494 F
<i>Secteur informatique</i>			
Classe I	419	153.262 F	154.029 F
Classe II	469	171.551 F	172.409 F
Classe III	524	191.669 F	192.628 F
Classe IV	584	213.616 F	214.684 F
<i>Secteur technique</i>			
Classe I	334	122.171 F	122.782 F

Catégorie professionnelle	Indice au 31 décembre 1994	Salaire mensuel au 1er janvier 1995	Salaire mensuel au 1er juillet 1995
---------------------------	----------------------------	-------------------------------------	-------------------------------------

## III - CADRES

<i>Secteur bancaire</i>			
Classe V, échelon 1	614	224.589 F	225.713 F
Classe V, échelon 2	654	239.220 F	240.417 F
Classe VI, échelon 1	709	259.338 F	260.635 F
Classe VI, échelon 2	754	275.798 F	277.178 F
Classe VII, échelon 1	814	297.745 F	299.235 F
Classe VII, échelon 2	844	308.718 F	310.263 F
Classe VII, échelon 3	874	319.692 F	321.291 F
Classe VIII, échelon 1	939	343.467 F	345.186 F
Classe VIII, échelon 2	984	359.928 F	361.728 F
Classe VIII, échelon 3	1034	378.217 F	380.109 F
Classe VIII, échelon 4	1104	403.821 F	405.841 F
<i>Secteur bancaire</i>			
Classe V	679	248.365 F	249.607 F
Classe VI	779	284.943 F	286.368 F

## A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, de la presse et de la communication, les dispositions de l'accord de salaires signé le 7 décembre 1994 de ce secteur d'activité intervenu entre :

*d'une part,*

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),
- et, d'autre part,*
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 16 décembre 1994 sous le n° 270-103.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cette convention collective du travail dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

**AVENANT n° 1716 DIR/IT du 7 décembre 1994 à la convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication du 15 octobre 1992 (accord de salaires).**

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

*d'une part,*

ET :

- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),

*d'autre part,*

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Les salaires mensuels planchers catégoriels au 1er septembre 1994 du secteur de l'imprimerie, presse et communication sont augmentés de la manière suivante :

*Personnel technique, administratif, rédactionnel et d'encrement :*

- catégories 1, 2 et 3 1,5 % au 1er janvier 1995 ;  
1,0 % au 1er juillet 1995,  
soit 2,5 % répartis sur l'année 1995.
- catégories 4, 5 et 6 1,0 % au 1er janvier 1995 ;  
1,0 % au 1er juillet 1995,  
soit 2 % répartis sur l'année 1995.
- catégories 7 et 8 1,0 % au 1er janvier 1995 ;  
0,5 % au 1er juillet 1995,  
soit 1,5 % répartis sur l'année 1995.

Ces salaires deviennent les salaires minima conventionnels pour l'année 1995.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 7 décembre 1994.

Pour le SIPCOM :  
Benoît GERARD.  
Jérôme POURTAU.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O. :  
CHONG Jacques.  
HOROI Jean-Louis.  
GRIVOIS Damien.  
POUIRA Clément.  
TATAIO Joël.  
FREBAULT Pierre.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur de l'imprimerie, de la presse et de la communication  
à compter du 1er janvier 1995

**I - PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET D'ENCADREMENT**

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 1er septembre 1994	Au 1er janvier 1995		Au 1er juillet 1995	
		Salaires mensuel	Salaires horaires	Salaires mensuel	Salaires horaires
1re catégorie	101.443 F	102.965 F	609,26 F	103.994 F	615,35 F
2e catégorie	105.003 F	106.578 F	630,64 F	107.644 F	636,95 F
3e catégorie	114.499 F	116.216 F	687,67 F	117.379 F	694,55 F
4e catégorie	122.087 F	123.308 F	729,63 F	124.541 F	736,93 F
5e catégorie	132.704 F	134.031 F	793,08 F	135.371 F	801,01 F
6e catégorie	146.860 F	148.329 F	877,68 F	149.812 F	886,46 F
7e catégorie	164.234 F	165.876 F	981,52 F	166.706 F	986,42 F
8e catégorie	184.645 F	186.491 F	1.103,50 F	187.424 F	1.109,02 F

**II - PERSONNEL DU SECTEUR REDACTIONNEL**

Catégorie professionnelle	31 décembre 1994 Salaires mensuel	Au 1er janvier 1995		Au 1er juillet 1995	
		Salaires mensuel	Salaires horaires	Salaires mensuel	Salaires horaires
3e catégorie	146.543 F	148.741 F	880,13 F	150.229 F	888,93 F
4e catégorie	157.480 F	159.055 F	941,15 F	160.645 F	950,56 F
5e catégorie	183.435 F	185.269 F	1.096,27 F	187.122 F	1.107,23 F
6e catégorie	190.512 F	192.417 F	1.138,56 F	193.379 F	1.144,26 F
7e catégorie	206.622 F	208.688 F	1.234,84 F	209.732 F	1.241,02 F

**DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 94-51 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Wong Kui Long, dit Faty, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage de poulets de chair sur le lot 1 A du domaine Amo sis au P.K. 36,200, côté montagne, dans la commune de Papeete.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 9 janvier 1995 et jusqu'au 7 février 1995.

L'installation comprendra :

- trois bâtiments à un niveau dont les dimensions sont les suivantes :

- 28 m x 7 m ;
- 28 m x 6 m ;
- 35 m x 6 m,

destinés à un élevage de 4.000 poulets de chair.

M. Bertrand Dubray, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 23 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué à l'environnement,*  
Simone GRAND.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES**

REVE TAHITIEN

S.A. au capital de 24.000.000 F CFP

Siège social : 10, rue du Commandant-Destremeu-Papeete

R.C.S. : Papeete n° 3422-B

N° TAHITI : 175 174

L'assemblée générale extraordinaire, réunie le 22 décembre 1994, a décidé de procéder à une diminution de capital de 18.000.000 F CFP, le portant ainsi de 24.000.000 F CFP à 6.000.000 F CFP.

L'article 6 des statuts est modifié en conséquence ainsi qu'il suit :

*Au lieu de : "Le capital social est fixé à vingt-quatre millions (24.000.000 F) de francs CFP. Il est divisé en six mille (6.000) actions de quatre mille (4.000 F) francs CFP de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie numérotées de 1 à 6.000."*

*Lire : "Le capital social est fixé à six millions (6.000.000 F) de francs CFP. Il est divisé en six mille (6.000) actions de mille (1.000 F) francs CFP de nominal chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie numérotées de 1 à 6.000."*

*Pour avis,*  
Le président.

**CHAUDRONNERIE DE LA PUNARUU S.A.R.L.**

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

Siège social : Zone industrielle de la Punaruu, PUNAAUIA

R.C.S. PAPEETE : 3526 B

L'assemblée générale ordinaire, réunie le 20 juin 1994, en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, a décidé qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

*Pour avis,*  
La gérance.

**S.C.I. LES RESIDENCES ANUANUA**

S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP

R.C. Papeete N° 4678 C - N° 263.384 Tahiti

Siège social : Papeete, immeuble Budan

B.P. 20.717, Papeete

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 1994, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 12 décembre 1994 et sa mise en liquidation.

L'assemblée générale a nommé M. Georges Tramini demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna, lot 37, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le siège de la liquidation est fixé immeuble Budan, rue des Remparts. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
Le liquidateur.

**TAHITI VIDEO PRODUCTION**

S.A.R.L. au capital de 5.000.000 F CFP

R.C. Papeete N° 4451 B - N° Tahiti 248.682

Siège social : Immeuble Blue Lagoon,

chemin vicinal de Taunua

Papeete - Tahiti

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 1994, la collectivité des associés a constaté :

— La nomination d'un nouveau cogérant à compter du 1er janvier 1995.

*Mention périmée*

- Alain RESTELLI ;
- Georges TRAMINI.

*Mention nouvelle*

- Jean-François BENHAMZA ;
- Georges TRAMINI.

— La modification de son objet social à compter du 12 décembre 1994.

*Mention périmée*

La société a pour objet :

- La création, la réalisation, la production, l'édition, la distribution de tout programme sur tout support audiovisuel.

*Mention nouvelle*

- L'exploitation d'un bureau marketing, de publicité, de régie d'espaces publicitaires, quelle qu'en soit la forme ;
- La conception, l'édition, la réalisation et la vente de supports publicitaires et de toute activité liée directement ou indirectement à la publicité.

*Pour avis,*  
La gérance.

**COGITO**

Société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP

Siège social : Immeuble Blue Lagoon

Chemin vicinal de Taunua - Papeete

R.C.S. : Papeete N° 2959-B

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 22 novembre 1994, enregistré à Papeete le 5 décembre 1994, la société COGITO, société anonyme au capital de 10.000.000 F CFP dont le siège social est à Papeete, chemin vicinal de Taunua, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2959-B, a vendu à :

La société ALTERNATIVE, société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, avenue du Prince-Hinui, CAP, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le numéro 5301-B,

La branche d'activité dépendant de son fonds de commerce exploité à Papeete, immeuble Blue Lagoon, ayant pour objet l'exploitation d'un bureau de publicité, pour lequel la société venderesse est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 2959-B,

Moyennant le prix de 2.850.000 F CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er novembre 1994.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues à la société COGITO, B.P. 20596, Papeete, où domicile a été élu à cet effet et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente insertion.

*Pour deuxième insertion.*

Société civile professionnelle

Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET

Notaires associés

Papeete - Tahiti

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date des 16 et 20 décembre 1994, les associés de la société civile dénommée "N 320 INVESTISSEMENTS", au capital de

1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, lotissement Taina, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4640 C,

Ont décidé d'augmenter le capital social de 160.000 F pour le porter à 1.160.000 F CFP, par émission de 16 parts nouvelles libérées intégralement par versement d'espèces.

Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN  
Notaire à la Résidence de PAPEETE  
(île de Tahiti)

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 décembre 1994, de la Société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

*Dénomination* : "MIKI MIKI".

*Capital social* : 1.000.000 FCF.

*Siège* : RANGIROA, section Avatoru.

*Objet* : En Polynésie française, la création, l'achat, la vente, la construction, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, l'administration et l'exploitation directe ou indirecte par tous moyens, de tous fonds de commerce d'hôtels, de résidences hôtelières de tourisme, de restaurants, brasseries, bars, cafés ainsi que de tous autres établissements ouverts au public et dans lesquels se débitent des objets de consommation.

L'exploitation directe ou indirecte de toutes activités nautiques ainsi que tous autres établissements ou services relevant du secteur de l'hôtellerie et des loisirs et/ou ayant un rapport avec le tourisme.

*Durée* : 99 années.

*Apports en numéraire* : 1.000.000 F CFP.

*Gérants* : M. Michel CHEVALIER et Mme Pauline SANQUER, épouse de M. CHEVALEUR, demeurant ensemble à RANGIROA, nommés aux termes des statuts, durée non limitée.

*Parts sociales - Clause d'agrément* : Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

Restant toutefois libres les cessions intervenant entre associés et au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de PAPEETE.

*Pour avis,*  
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Cabinet de Mes LATIL, MALGRAS & BARMONT  
Avocats

Par jugement du 30 novembre 1994, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 26 avril 1994, aux termes duquel M. Robert Eugène PAMBRUN et Mme Jeardèle TEUIARAI, son épouse, demeurant ensemble à Haapiti, Moorea, ont déclaré renoncer au régime de séparation des biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle.

*Pour insertion,*  
Benoît MALGRAS.

## ANNONCES DIVERSES

### ASSOCIATION IA ORA PAPEETE

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (6 octobre 1994)

Président	: BULLARD Michel
Vice-présidents	: PUCHON Georges CABRAL Saturnin TCHEONG Céline ADAMS Etienne
Secrétaire général	: LEVY Nelson
Secrétaire général adjoint	: BARRIER Jean-Pierre
Trésorier	: GARBET Bernard
Trésorier adjoint	: SIENNE Clément

### ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE MATAIEA SECTION FOOTBALL

#### RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (9 novembre 1994)

Présidents d'honneur	: EBB Tinomana DOOM Frenki
Président	: SOARES PIRES Antonio
Vice-présidents	: MATAITAI Hyacinthe TATAIO Léon
Secrétaire	: ALEXANDRE Christian
Secrétaire adjointe	: POROI Manina
Trésorier	: WONG Jean-François
Trésorière adjointe	: TATAIO Maire

### ASSOCIATION SPORTIVE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS SECTION BOWLING

#### COMPOSITION DU BUREAU : (15 mai 1994)

Président	: CADOUSTEAU Sean
Vice-président	: PAQUIER Patrick
Secrétaire	: SOMMERS Michel
Secrétaire adjoint	: CHAVES Moana
Trésorier	: CADOUSTEAU Carl
Trésorière adjointe	: CADOUSTEAU Géraldine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(29 septembre 1994)**

Présidente	:	FAUA Nicole
Vice-présidente	:	TOUNG-YOUNG Faimano
Secrétaire	:	MOU Rosalie
Secrétaire adjointe	:	TOM SING VIEN Cina
Trésorière	:	PEA Mirna
Trésorière adjointe	:	BIESSE Miriama

**ASSOCIATION ARTISANALE APATOA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 décembre 1994)**

Présidente	:	PARAU Berthe
Vice-présidente	:	PAROE Vahinetua
Secrétaire	:	LAI-HING Eléonore
Secrétaire adjointe	:	PARAU Emmanuel
Trésorière	:	PARAU Marie-Thérèse
Trésorier adjoint	:	PARAU Philippe
Assesseurs	:	PARAU Iotefa MAROANUI Gilles TAHUHUTERANI Dolorès

**ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 novembre 1994)**

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidente	:	TEMAITITAHIO Rosita
Vice-présidente	:	POUVIRA Claire
Secrétaire	:	MARTIN Teura
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Araia Emma
Trésorière	:	TEMAITITAHIO Poma
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Pauline
Assesseurs	:	TEMAITITAHIO Frora TEMAITITAHIO Patiatua TEIPOARII Elise

**ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 septembre 1994)**

Président d'honneur	:	JUVENTIN Jean
Présidente	:	TEMAITITAHIO Atea
Vice-présidente	:	YEN SAN FAT Uraitefaniuroa
Secrétaire	:	ARIITAHU Terava
Secrétaire adjointe	:	TIHATA Tamara
Trésorier	:	TEMAITITAHIO Terii
Trésorière adjointe	:	TAURAA Solange
Assesseurs	:	TAPATOA Rosa TIHATA Teipoatahu TEIPOARII Teipotemihi

**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FENUAURA**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1994)**

Président	:	TETAUIRA Jean-Pierre
Vice-président	:	MARAE Manate
Secrétaire	:	TETAUIRA Rara
Secrétaire adjoint	:	BAMBRIDGE John
Trésorier	:	AURAA Teaveura
Trésorier adjoint	:	TETAUIRA Patrick

**ASSOCIATION SPORTIVE TOANUI DE MAHAENA  
SECTION FOOTBALL**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 1994)**

Président	:	AMINI Tehei
Vice-président	:	TETUANUI Nane
Secrétaire	:	TEIHOARII Louis
Secrétaire adjoint	:	TCHOUNG YAO Victor
Trésorière	:	AMINI Raita
Entraîneur	:	TETUANUI Nena
Délégué	:	FAUA Ambrosio
Responsable des joueurs	:	TEHOTU Abel

**ASSOCIATION CLUB VIDEO U.T.A./C.I.P.**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 juin 1994)**

Président	:	CHEVET Pierre-Jean
Vice-président	:	GRANIER Daniel
Secrétaire	:	CHABERT Philippe
Trésorier	:	LEMAIRE René

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE TARAVAO**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(24 septembre 1994)**

Présidente	:	TOMORUG Victorine
Vice-présidents	:	HOATA Hutiti ARAKINO Barthélémy
Secrétaire	:	HEITAA Gérard
Secrétaire adjointe	:	HOATA Eliane
Trésorier	:	CHEUNG-SEN Jean-Pierre
Trésorière adjointe	:	ROCHETTE Maria

**ASSOCIATION AIREVASION**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1994)**

Président	:	LABADENS Jacques
Vice-président	:	AUE Lineber
Secrétaire	:	TUHEIAVA Martino
Secrétaire adjoint	:	BESINEAU Heimana
Trésorière	:	FLORENTIN Anne-Marie
Trésorier adjoint	:	REZZOUG Antoine

ASSOCIATION HOTU B.T.S.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(21 septembre 1994)

Président	: TEHURITUA John
Vice-président	: TAHUAITU Vainahiti
Secrétaire	: FOSTER Sandie
Secrétaire adjoint	: BRETON Erwan
Trésorière	: BOOSIE Murielle
Trésorière adjointe	: BERTONNIER Manava

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE ARIITAMA DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 décembre 1994)

Présidente	: SALMON Marie-France
Vice-présidente	: BIGNON Rosalie
Secrétaire	: UHR Michèle
Secrétaire adjointe	: IOTUA Louise
Trésorière	: MAREA Imelda
Trésorière adjointe	: FENG TSE TSAI Bettina
Assesseur	: SANQUER Katia

ASSOCIATION FAMILIALE DES HERITIERS  
ET CONSORTS VAITAHE TEIHOARI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(22 octobre 1994)

Président	: VAITAHE Timiona dit Alfred
Vice-président	: VAITAHE Manua
Secrétaire	: VAITAHE Tiare
Secrétaire adjointe	: VAITAHE Vaïte
Trésorier	: VAITAHE Maufene
Trésorière adjointe	: TAPI Christiane
Assesseurs	: VAITAHE Pierre VAITAHE Tehare UTIA Puarani

FEDERATION ARTISANALE  
TAHAA NUI TE MATA AIAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(15 septembre 1994)

Présidents d'honneur	: TETUANUI Monil TEHUITUA Paimore
Président	: COWAN Alexandre
Vice-présidente	: TEINATAUA Bella
Secrétaire	: MAIHEA Heimana
Secrétaire adjointe	: EHU Emerita
Trésorière	: PAIA Amélia
Trésorière adjointe	: MAUAHITI Noela
Assesseurs	: TEINATAUA François VAHOUME Mélanie
Commissaire aux comptes	: MANEA Nina

AMICALE C.A.H.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(9 décembre 1994)

Président d'honneur	: TEMATAHOTOA Llewellyn
Présidente	: POROI Inès
Vice-président	: YEONG ATIN Bruno
Secrétaire	: LIRAND Heifara
Secrétaire adjoint	: LEONTIEFF Michel
Trésorier	: BERSELLI Charles
Trésorier adjoint	: HURI Joseph
Assesseurs	: TEHOTAATA Miritua TERIIPAIA Romain CHUNG Carol

AMUITAHIRAA TAMARII CIBISTE*Modification des statuts*

Le nouveau siège de l'association se situe à Arue Erima.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 décembre 1994)

Président d'honneur	: TAEA Alphonse
Président	: TAIRUA André
Vice-président	: MARCANTONI Arthur
Secrétaire	: PAPU Erita
Secrétaire adjointe	: TIHOTI Nunaeahau
Trésorier	: OOPA John
Trésorière adjointe	: TAUHIRO Aurore
Commissaires aux comptes	: SHAN AH Ry MOU SING Yves
Conseiller juridique	: TOA Steeven
Conseillers techniques	: TEMAURI Willie TAIRUA Lily
Assesseurs	: SHAN AH Fout dit Terai TAEA Jean
Responsables loisir	: MAIAU Terii ATGER Madeleine MAHAI Ernest

ASSOCIATION OFAI TERE ITI MOOREA

Rectificatif à l'association OFAI TERE ITI MOOREA parue au J.O.P.F. n° 8 du 24 février 1994 à la page 414.

*Au lieu de trésorier* : CHOO Fo

*Lire trésorier* : CHOU Fo

*Modifications du bureau* :  
(28 novembre 1994)

Vice-président : TETUANUI Jean-Pierre *au lieu de* AMARU Manea, démissionnaire.

Secrétaire : MAHINEPEU Carlos Atonia, *au lieu de* WOLF Raymond, démissionnaire.

Secrétaire adjoint : MANA Jean-Claude, *au lieu de* MAHINEPEU Carlos, Atonia.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES  
DE L'ÉTABLISSEMENT SAINTE-ANNE**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(20 novembre 1994)**

Président	:	HASTENTEUFEL Christian
Vice-président	:	YUE Frédéric
Secrétaire	:	CLARK Elvina
Trésorière	:	TEHAAMOANA Ida
Trésorière adjointe	:	FII Léna

**RESULTATS DE LA TOMBOLA  
DE L'ASSOCIATION FAATINANA  
(Tirage effectué le 17 décembre 1994)**

1er lot	:	N° 9.984 : 1 voyage A/R PPT/Los Angeles pour 2 pers.
2e lot	:	N° 6.567 : 1 voyage A/R PPT/Bora Bora pour 1 pers.
3e lot	:	N° 6.276 : 1 voyage A/R PPT/Huahine pour 1 pers.
4e lot	:	N° 5.679 : 1 télévision couleur
5e lot	:	N° 4.814 : 1 magnétoscope
6e lot	:	N° 4.726 : 1 bicyclette Mountain Bike
7e lot	:	N° 6.884 : 1 tronçonneuse
8e lot	:	N° 1.182 : 1 débroussailluse

**ASSOCIATION APIRI**

**Extraits de statuts**

L'association dite "APIRI", fondée le mercredi 23 novembre 1994, a pour objet de réaliser des activités pédagogiques en liaison avec l'environnement professionnel notamment en proposant des services, de promouvoir la formation B.T.S. assistant de direction sur le territoire et à l'étranger, d'entretenir des relations durables entre les étudiants et les anciens insérés dans la vie active, de favoriser les relations avec les autres associations d'étudiants de B.T.S. et travailler en collaboration avec elles.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au Lycée polyvalent de Taone. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente	:	MOLLON Avariï
Vice-présidente	:	LISSANT Lisa
Secrétaire	:	BRYANT Stella
Secrétaire adjointe	:	PERETTI Hina
Trésorière	:	BELLAMY Gaëlle
Trésorière adjointe	:	YAMATSY Marie-Neige
Représentant du B.T.S. maintenance	:	TAHUAITU V.
Représentant de Hotu et O'clock	:	TEHURITUA John

Récépissé n° 94-2831 MFR/AA du 12 décembre 1994.

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE DE MOTOPU**

**Extraits de statuts**

A partir du 30 septembre 1994, il est formé dans la classe de l'école de MOTOPU, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour objet sous l'autorité permanente du directeur, de créer et de développer parmi les élèves l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité, de resserrer les liens d'amitié entre l'école et les parents d'élèves, de favoriser les activités collectives des coopérateurs sur le plan culturel et sur le plan moral, de prendre soin des locaux scolaires, de les rendre agréables et confortables, de pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la bibliothèque, du matériel scolaire, de l'équipement d'éducation physique et sportive, des appareils audiovisuels et informatiques, etc., d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages d'études, des séjours en colonies de vacances, des échanges.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	RAIHAUTI Roland
Secrétaire	:	KOHUEINUI Germaine
Trésorière	:	FII Thérèse

Récépissé n° 94-2723 MFR/AA du 1er décembre 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAHOATA**

**Extraits de statuts**

L'association dite Association sportive scolaire NAHOATA, fondée le 4 novembre 1994, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socio-culturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à PIRAE-NAHOATA.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	:	TETUANUI Tihoti
Secrétaire	:	LIAULT Titaua
Trésorier	:	TEMAURI Franck

Récépissé n° 94-2846 MFR/AA du 14 décembre 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE TUAKI HOE**Extraits de statuts

L'association dite "TUAKI HOE", fondée le 21 novembre 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hakahau-Ua Pou-Marquises Nord. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: KLIMA Rudla
Vice-président	: SEGUR Jean-Michel
Secrétaire	: TEKITUTOUA Linda
Secrétaire adjointe	: DORDILLON Maria
Trésorier	: HAITI Bertrand
Trésorière adjointe	: BRUNEAU Maruia

Récépissé n° 94-2725 MFR/AA du 1er décembre 1994.

**ASSOCIATION DES JEUNES DE AOU'A A.J.A.**Extraits de statuts

L'association, dite "Association des jeunes de AOU'A", fondée le 9 décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de divertir les jeunes du quartier de Aou'a à travers plusieurs activités ;
- d'aider certains jeunes de cette association issus de milieux défavorisés ;
- de faire connaître à ces mêmes jeunes des horizons différents de ceux de leur milieu ;
- de rencontrer d'autres jeunes qui soulèvent les mêmes problèmes que ceux de l'A.J.A.

Elle a son siège social à Paea, au P.K. 19,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: TEAOTEA Rupena
Président	: LE MAGUER Moïse
Vice-président	: SALMON Terii
Secrétaire	: TEAI Hinano
Secrétaire adjointe	: LE MAGUER Tehea
Trésorier	: TERAIAMANO Gérard
Trésorier adjoint	: TERAIAMANO Patrick

Récépissé n° 94-2859 MFR/AA du 14 décembre 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE TIVERU**Extraits de statuts

L'association sportive A. S. TIVERU est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Hikueru. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'association sportive TIVERU a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président d'honneur	: MARITERAGI Tearoha
Délégué de la C.T.S.	: TEKURIO Tuko
Présidente	: TEITI Katarikimauariki
Vice-président	: TEMAHUKI Terupe
Secrétaire	: TEKURIO Paul
Secrétaire adjoint	: TOKORAGI Ioane
Trésorière	: TEKURIO Eugénie Mata
Trésorier adjoint	: LIKHAU Akimiu
Assesseurs	: TEITI Terii TEKURIO Louise

*Présidents des sections sportives*

Football	: TOKORAGI Ioane
Basket-ball	: TEITI Marcel
Volley-ball	: TEMAHUKI Terupe

Récépissé n° 94-2688 MFR/AA du 30 novembre 1994.

**ASSOCIATION MOOREA ANNONCES**Extraits de statuts

Il est formé, entre les soussignés et toute autre personne adhérent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association a pour objet l'édition d'un hebdomadaire d'information de petites annonces et d'annonces publicitaires.

L'association prend la dénomination de "MOOREA ANNONCES".

Le siège de l'association est fixé à Maharepa, P.K. 6. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CASSEVILLE Pierre-Claude
Vice-présidente	:	ROA Moerai
Secrétaire	:	BON Frédéric
Trésorier	:	PARISELLE Jacques-Marie

Récépissé n° 94-2697 MFR/AA du 30 novembre 1994.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE  
DE HANAPAAOA

Extraits de statuts

A partir du 28 octobre 1994, il est formé une association agréable nommée "Coopérative scolaire de l'école de HANAPAAOA", dont le siège est à l'école.

Elle a pour objet de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque, le matériel pédagogique et sportif, d'organiser des fêtes scolaires, des échanges et des rencontres avec d'autres écoles, de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	KAHUPOTU Honorine
Secrétaire	:	VAHAPUTONA Joséphine
Trésorière	:	KOKAUANI Victoire

Récépissé n° 94-2724 MFR/AA du 1er décembre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE O TE MAU HUAAI E FATU I  
TE FAUFAA A TERIITAUMIHOU A TERIITAUMIHOU -  
CONSORTS "LES HERITIERS DE TERIITAUMIHOU"

Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "O TE MAU HUAAI E FATU I TE FAUFAA A TERIITAUMIHOU A TERIITAUMIHOU" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 14 décembre 1994.

L'association familiale "O TE MAU HUAAI E FATU I TE FAUFAA A TERIITAUMIHOU A TERIITAUMIHOU" a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts "Les héritiers de Teriitaumihou" ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre) ;
- de contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseaux électrique et téléphonique, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Afarerii, Huahine.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	FAATIARAI Teiva
Présidents	:	MAI Terii MOPI Samuel TEURURAI Fi
Secrétaires	:	TEINA Célestine TERIIMARAMA Anatila TEURURAI Aline
Trésoriers	:	TERIIMARAMA Tehoatua MAITERAI Tevaearai TEIHOTAATA Isabelle
Commissaire aux comptes	:	TETUATEROI Elimireta

Récépissé n° 94-2929 MFR/AA du 20 décembre 1994.

ASSOCIATION FAMILIALE TE MAU HUAAI A TAIARUI  
A PAIATUA A FAUA -  
CONSORTS TAIARUI A PAIATUA A FAUA

Extraits de statuts

L'association dite "Association familiale TE MAU HUAAI A TAIARUI A PAIATUA A FAUA", fondée le 3 décembre 1994, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Sa dénomination est la suivante : ASSOCIATION FAMILIALE TE MAU HUAAI A TAIARUI A PAIATUA A FAUA - CONSORTS TAIARUI A PAIATUA A FAUA.

Elle a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des consorts TAIARUI A PAIATUA A FAUA ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux desdits consorts ;
- d'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, état civil, cadastre, etc.) ;
- et de contribuer à la réalisation de travaux : voie d'accès, adduction d'eau, réseau électrique, téléphone, etc.

Elle a son siège social à Mahina, au P.K. 9,500, côté mer. Il peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Sa durée est illimitée.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PAHIO Tevahinetua
Président	:	TAIARUI Armand
Vice-présidents	:	CLARK Weaver FAATOMO Henriette
Secrétaire	:	CLARK Moea
Secrétaires adjointes	:	MAC KITTRICK Corinne ARITAI Alice
Trésorière	:	MAI Poema
Trésorières adjointes	:	TEHINA Marita STIMSON Mareva Avelina

Récépissé n° 94-2930 MFR/AA du 20 décembre 1994.

### LOTO NATIONAL N° 51

Premier tirage du mercredi 21 décembre 1994 :

**4 29 39 40 41 43**

Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	25.293.000
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	8	4.743.272
5 bons numéros .....	605	222.545
4 bons numéros .....	38.193	3.800
3 bons numéros .....	840.693	236

Deuxième tirage du mercredi 21 décembre 1994 :

**4 10 16 18 23 45**

Numéro complémentaire : **36**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	6	122.480.636
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	56	659.454
5 bons numéros .....	1.761	73.636
4 bons numéros .....	77.529	1.745
3 bons numéros .....	1.285.594	145

Premier tirage du samedi 24 décembre 1994 :

**15 17 19 22 30 47**

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	315.183.090
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	10	2.970.636
5 bons numéros .....	897	116.909
4 bons numéros .....	49.793	2.672
3 bons numéros .....	921.914	272

Deuxième tirage du samedi 24 décembre 1994 :

**2 6 14 18 23 28**

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	5	221.105.727
5 bons numéros et numéro complémentaire ...	30	984.818
5 bons numéros .....	1.321	77.818
4 bons numéros .....	64.018	2.018
3 bons numéros .....	1.072.715	236

#### AVIS RELATIF AUX TIRAGES DU LOTO NATIONAL

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux heures et dates suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O à :

- 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

Pour les mois de janvier, février et mars 1995

1er et 2e tirages	Mercredi	Samedi
n° 1	4 janvier (1/M)	7 janvier (1/S)
n° 2	11 janvier (2/M)	14 janvier (2/S)
n° 3	18 janvier (3/M)	21 janvier (3/S)
n° 4	25 janvier (4/M)	28 janvier (4/S)
n° 5	1er février (5/M)	4 février (5/S)
n° 6	8 février (6/M)	11 février (6/S)
n° 7	15 février (7/M)	18 février (7/S)
n° 8	22 février (8/M)	25 février (8/S)
n° 9	1er mars (9/M)	4 mars (9/S)
n° 10	8 mars (10/M)	11 mars (10/S)
n° 11	15 mars (11/M)	18 mars (11/S)
n° 12	22 mars (12/M)	25 mars (12/S)
n° 13	29 mars (13/M)	

#### ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TURAMA

##### Extraits de statuts

L'association a été déclarée le 16 décembre 1994.

L'association prend la dénomination de ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE TURAMA.

Elle a pour objet de promouvoir l'esprit d'équipe au sein de l'association, de susciter, d'organiser et de participer aux rencontres, épreuves et manifestations sportives avec d'autres associations sous le contrôle de l'U.S.E.P.

Le siège de l'association est fixé à l'école primaire de Patio.

Sa durée est illimitée.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TETAUIRA Rara  
Secrétaire : TETAHIO Yann  
Trésorière : TERIINATOOPA Antoinette

Récépissé n° 94-2950 MFR/AA du 23 décembre 1994.

#### ASSOCIATION FAMILIALE TE HUA AI A TIAIHO NO RARO MATAI

##### Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La dénomination de l'association est "TE HUA AI A TIAIHO NO RARO MATAI".

Cette association a pour but :

- d'unir tous les héritiers de Tiaiho et son épouse Tetuanui Mauoro qui ont revendiqué des terres lors des procédures d'enregistrement établies dès 1898 aux îles Sous-le-Vent ;
- de rechercher et de revendiquer toutes les terres et les droits indivis laissés par ces ancêtres ;

- de venir en aide à tous ses membres en prise directe avec les conflits fonciers aux îles Sous-le-Vent ;
- de s'opposer à tout transfert de propriétés au profit des ressortissants non originaires du territoire ;
- de faire la lumière sur le régime foncier de la famille aux îles Sous-le-Vent ;
- de créer entre tous les membres des liens d'amitié et de fraternité ;
- de respecter et de reconnaître mutuellement l'union et la cohésion familiales.

Cette association a son siège à Fare, Huahine, îles Sous-le-Vent.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAI Heitarauu
Président	:	MARE Iotefa
Vice-président	:	MAREA Axel Terii
Secrétaire	:	ORBECK Laurette
Secrétaire adjointe	:	FAATAUIRA Tina
Trésorière	:	VILLET Marceline
Trésorier adjoint	:	TAPI Edouard
Assesseurs	:	TEINAORE Frédéric HIRO Frédéric VANAA Carlos TAUMAU Georges

Récépissé n° 94-2960 MFR/AA du 23 décembre 1994.

#### ASSOCIATION DES PIROGUIERS TAMARI' I VAITO'OTIA

##### Extraits de statuts

L'association dite "TAMARI' I VAITO'OTIA", fondée le 20 novembre 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Fare-Huahine. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LAI John
Vice-président	:	TUARIHIONOA Terii
Secrétaire	:	FAAEVA Firmin
Secrétaire adjointe	:	HAUMANI Marcelle
Trésorier	:	TAUOTAHA Frédéric
Trésorière adjointe	:	OOPA Manava
Assesseurs	:	TETUAIRIA Albert TIIHIVA Josepha TAPARE Thierry TUARIHIONOA Puarai ROOPINIA Jean-Marie LEMAIRE Mathurin TAEREA Henri LANGLOIS Jojo TERIITAUMIHAI Jean-Claude ORBECK Tonio TUARIHIONOA Tini
Entraîneurs vaa	:	AH MIN Pierre TUARIHIONOA Teramana LEMAIRE Casimir

Récépissé n° 94-2722 MFR/AA du 1er décembre 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

#### STATUT DU TERRITOIRE

#### DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

